

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Commission administrative  
pour la  
sécurité sociale des travailleurs migrants

**CINQUIÈME  
RAPPORT ANNUEL**

**sur la mise en œuvre des règlements  
concernant la sécurité sociale  
des travailleurs migrants**

janvier - décembre 1963



COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Commission administrative  
pour la  
sécurité sociale des travailleurs migrants

**CINQUIÈME  
RAPPORT ANNUEL**

**sur la mise en œuvre des règlements  
concernant la sécurité sociale  
des travailleurs migrants**

**janvier - décembre 1963**



## SOMMAIRE

	Page
Introduction	7
I. Activités de la commission administrative et de la commission de vérification des comptes	9
A. Réunions	9
B. Décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative	9
C. Travaux de la commission de vérification des comptes	34
D. Composition de la commission administrative et de la commission de vérification des comptes	36
II. Activités de la Commission de la CEE	44
III. Parlement européen	49
IV. Cour de justice	58
V. Rapports nationaux	60
— BELGIQUE	60
— ALLEMAGNE	61
— FRANCE	65
— ITALIE	68
— LUXEMBOURG	70
— PAYS-BAS	71
Accords bilatéraux	73

### ANNEXES

Annexe I : Aperçu des faits principaux survenus entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 janvier 1966 ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants	81
Annexe II : Publications internationales ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants	84
Annexe III : Données statistiques et comptables	85



## INTRODUCTION

1. Les règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants<sup>(1)</sup>, qui coordonnent la législation des six Etats membres, sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Ils n'avaient subi, au cours de leurs premières années d'application, qu'un nombre limité de modifications tendant notamment à allonger de trois à six ans la durée du versement des allocations familiales et des prestations en nature de l'assurance maladie maternité pour les membres de la famille de travailleurs, demeurés dans leur pays d'origine<sup>(2)</sup>. Au cours de l'année 1963, au contraire, ont abouti un certain nombre de réformes partielles tendant notamment à étendre le champ d'application des règlements aux frontaliers<sup>(3)</sup> et aux travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis, principalement les saisonniers<sup>(4)</sup>, ainsi qu'à améliorer les dispositions relatives à l'indemnisation des maladies professionnelles<sup>(5)</sup> et au montant des allocations familiales versées pour les enfants accompagnant les travailleurs détachés dans un pays différent de leur pays d'emploi habituel<sup>(6)</sup>.

Ces règlements intéressent un nombre de travailleurs salariés permanents que l'on peut évaluer à 950 000 en 1963. Ce nombre ne fournit, en tout état de cause, qu'une indication très imparfaite du nombre de personnes ayant effectivement bénéficié de prestations ou qui auraient pu y prétendre en vertu des règlements n° 3 et n° 4 au cours de l'année considérée, car il faut faire entrer en ligne de compte l'effectif des ayants droit, celui des titulaires de pension et de rente et des membres de leur famille, les cas de séjour temporaire, etc. On peut donc estimer que le nombre de personnes auxquelles les règlements n° 3 et n° 4 ont été applicables au cours de l'année considérée, est de l'ordre de 2 000 000.

Une commission administrative a été instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 avec pour mission principale de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 et des règlements ultérieurs ou de tous accords ou arrangements à intervenir dans le cadre de ceux-ci. Conformément à l'article 14 de ses statuts<sup>(7)</sup>, il incombe à cette commission administrative d'établir chaque année un rapport général sur son activité et la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le premier rapport annuel, portant sur la période du 19 décembre 1958 au 31 décembre 1959, comporte un aperçu sur la base juridique, l'historique et les dispositions principales des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que sur l'institution, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission administrative.

(1) Voir JO n° 30 du 16-12-1958.

(2) Voir règlement n° 16 du Conseil du 23-12-1961, JO n° 86 du 31-12-1961; rectificatif au n° 6 du 22-1-1962.

(3) Voir règlement n° 36/63/CEE du Conseil du 2-4-1963, JO n° 62 du 20-4-1963.

(4) Voir règlement n° 73/63/CEE du Conseil du 11-7-1963, JO n° 112 du 24-7-1963.

(5) Voir règlement n° 8/63/CEE du Conseil du 21-2-1963, JO n° 28 du 23-2-1963.

(6) Voir règlement n° 35/63/CEE du Conseil du 2-4-1963, JO n° 62 du 20-4-1963.

(7) Voir JO n° 64 du 17-12-1959.

Le présent rapport porte sur l'activité de la commission administrative au cours de l'année 1963 et donne un aperçu de celle des autres organes de la Communauté économique européenne et des Etats membres en rapport avec les règlements précités, au cours de la même période.



# I. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

## A. Réunions

2. Au cours de l'année 1963, la commission administrative a tenu douze sessions. Une de ces sessions s'est tenue sur invitation du gouvernement italien à Palerme, une sur invitation du gouvernement néerlandais à La Haye, une autre à Luxembourg sur invitation de la Haute Autorité de la CECA. Outre la commission de vérification des comptes dont les activités sont relatées plus loin, trois groupes de travail ont fonctionné en 1963 auprès de la commission administrative, institués par elle pour étudier la réduction du nombre des dispositions des instruments bilatéraux maintenus en vigueur par inscription en annexe aux règlements et la modification d'autres annexes, ainsi que pour préparer les formulaires concernant les frontaliers et les saisonniers.

3. Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de la commission administrative, la présidence a été assumée par le ressortissant de l'Etat membre dont le représentant présidait le Conseil des ministres pendant le semestre considéré :

— au cours du premier semestre de l'année 1963 : par Monsieur KAYSER, président de l'Office des assurances sociales, Luxembourg,

— au cours du deuxième semestre de l'année 1963 : par Monsieur VAN DE VEN, Directeur general voor Sociale voorzieningen en Arbeidsverhoudingen, La Haye.

## B. Décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative

4. Les décisions que la commission administrative peut être appelée à prendre dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements pour faciliter la mise en œuvre de ceux-ci sont de trois ordres, à savoir :

- 1) décisions réservées à la commission administrative en vertu de dispositions particulières des règlements;
- 2) décisions concernant des questions d'un caractère purement administratif;
- 3) décisions concernant l'interprétation des règlements.

Certaines décisions peuvent avoir un caractère mixte relevant de l'un et de l'autre des points ci-dessus.

5. Dans les cas où les règlements ne lui donnent pas formellement la faculté de prendre des décisions à caractère obligatoire pour résoudre les difficultés dont elle est saisie, la commission administrative procède, le cas échéant, par voie de recommandation à l'adresse, respectivement, des autorités compétentes des Etats membres ou des institutions.

6. Les décisions à caractère interprétatif sont obligatoirement publiées au Journal officiel des Communautés européennes conformément au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3. La même publicité est donnée, en règle générale, aux autres décisions.

En outre, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 des statuts, les décisions directement applicables en exécution des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont notifiées par le président de la commission administrative à la Commission de la CEE, à la Haute Autorité de la CECA et aux autorités compétentes des Etats membres.

Les recommandations, en principe, ne sont pas publiées au Journal officiel des Communautés européennes, mais seulement notifiées aux mêmes instances que les décisions.

7. On trouvera ci-après un résumé analytique des décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative au cours de l'année 1963, groupées selon leur objet en suivant l'ordre des titres et chapitres des règlements n° 3 et n° 4 et du règlement n° 36/63/CEE. Un nombre important de ces délibérations concernent le projet de règlement sur les travailleurs ne résidant pas dans le pays dont la législation leur est applicable, notamment les saisonniers, dont la commission administrative a terminé l'étude qu'elle avait entreprise au cours des années précédentes (1).

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

###### *Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement n° 3*

*Proposition d'amendements portant définition du terme « travailleur saisonnier » (1)*

8. L'extension de plein droit du champ d'application des règlements aux travailleurs saisonniers devant résulter de l'abrogation des restrictions qui figurent à l'article 4 du règlement n° 3, ne rendait pas superflue une définition de cette catégorie de travailleurs puisque plusieurs dispositions particulières ont été prévues en leur faveur. Mais il convenait d'harmoniser cette définition avec celle figurant dans le projet de règlement sur la libre circulation des travailleurs (2). La commission administrative a proposé en outre que la qualité de saisonnier soit établie sur production d'un document approprié, cette disposition devant être ultérieurement abrogée lorsque la libre circulation des travailleurs serait complètement réalisée.

###### *Article 4, paragraphes 3, 4 et 7, du règlement n° 3*

*Abrogation des réserves prévues à l'encontre des saisonniers*

9. La commission administrative a proposé l'abrogation des dispositions des paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 4 du règlement n° 3, selon lesquelles les règle-

(1) Voir règlement n° 73/63/CEE précité.

(2) Voir règlement n° 38/64/CEE du Conseil du 25-3-1964, JO n° 62 du 17-4-1964.

ments ne s'appliquaient provisoirement aux saisonniers qu'à titre subsidiaire en l'absence de conventions bilatérales les concernant, et avec certaines réserves relatives au chômage, dans les relations entre certains Etats.

*Article 6, paragraphe 2, alinéas c) et d), du règlement n° 3 —*

*Article 6, paragraphe 1, du règlement n° 4*

*Abrogation des dispositions réservant l'applicabilité des dispositions des conventions bilatérales concernant les saisonniers (1)*

10. La proposition d'abrogation pure et simple des alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement n° 3 — ainsi que de la référence à l'alinéa c) du paragraphe 2 de cet article dans l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 4 — est le corollaire des propositions d'abrogation des paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 4 du même règlement.

La commission administrative a proposé toutefois que les dispositions des conventions bilatérales, plus favorables que celles des règlements, restent applicables aux saisonniers pour autant qu'elles soient inscrites à l'annexe D.

*Article 11 du règlement n° 3 — Article 9 du règlement n° 4*

*Incidence des différences territoriales du coût de la vie sur les clauses de réduction des prestations en cas de cumul*

11. La commission administrative s'est préoccupée des conséquences rigoureuses qu'est susceptible d'entraîner l'extension au territoire de tous les Etats de la Communauté, de la portée des clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat membre en cas de cumul des prestations avec d'autres prestations ou d'autres revenus perçus sur le territoire de ces Etats. Cette extension est prévue au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 3. La commission administrative a constaté que les inconvénients allégués résultaient des différences du coût de la vie entre le pays de résidence d'un bénéficiaire de prestation et le pays où se trouve l'institution débitrice desdites prestations. Des efforts ont été entrepris pour résoudre bilatéralement les difficultés qui se produisent, mais le problème devra être réexaminé à l'occasion de la révision des règlements.

*Article 13, alinéa a), du règlement n° 3 — Article 11, paragraphe 1, du règlement n° 4*

*Modification des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 relatives à la législation applicable aux travailleurs détachés (2)*

12. Au principe territorial d'application de la législation du lieu d'emploi fixé à l'article 12 du règlement n° 3, l'article 13, alinéa a), apporte une première exception en faveur des travailleurs détachés par leur employeur pour effectuer

(1) Voir règlement n° 73/63/CEE précité.

(2) Ces modifications ont fait l'objet du règlement n° 24/64/CEE du Conseil du 10-3-1964, JO n° 47 du 18-3-1964.

un travail pendant une durée ne dépassant normalement pas douze mois, sur le territoire d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel ils sont habituellement employés; la législation de ce dernier pays leur demeure applicable. Cette exception, enfermée dans des limites précises, avait été apportée dans l'intérêt des travailleurs et pour faciliter les prestations de service à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Il est apparu toutefois à la commission administrative que cette exception avait donné lieu à deux sortes d'abus : prêts de main-d'œuvre par l'intermédiaire de sous-entrepreneurs embauchant du personnel dans les pays où les charges sociales sont moins élevées, rotation du personnel dans l'exécution d'un même travail, pour échapper à la limite de durée des détachements prévue par les règlements. Ces agissements risquaient de fausser le jeu de la concurrence entre les diverses entreprises (1).

Pour éviter des interprétations abusives des dispositions sus-indiquées des règlements, la commission administrative a proposé d'y apporter des modifications rédactionnelles tendant à préciser que le travailleur détaché doit effectuer un travail pour le compte de son entreprise d'origine et ne pas être « envoyé en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de son détachement ». L'application de ces dispositions est subordonnée à ce que la durée « prévisible », et non plus seulement comme par le passé « probable », du détachement, ne dépasse pas douze mois. Par contre, lorsque des circonstances imprévisibles justifient la prolongation du détachement, cette prolongation n'est plus limitée à douze mois, mais seulement à l'achèvement du travail en cours. Il est implicitement indiqué à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 4 que l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat dont la législation demeure applicable, est fondée à s'assurer que les conditions requises sont remplies, avant de délivrer un certificat de détachement.

#### *Article 13, alinéa c), du règlement n° 3*

*Introduction de dispositions nouvelles pour la détermination de la législation applicable aux travailleurs exerçant leur activité sur le territoire de plusieurs Etats (cas principalement des voyageurs de commerce) (2)*

13. La commission administrative a mené à bonne fin l'examen, commencé en 1962, du problème jusqu'alors non tranché par les règlements, de la législation applicable aux travailleurs exerçant leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres. Il convenait d'éviter, comme dans le cas des travailleurs des transports internationaux, que le rattachement pur et simple à la législation du lieu d'emploi ne conduisît à l'application simultanée de la législation de plusieurs Etats. Le problème était compliqué du fait que les travailleurs en cause sont fréquemment au service de plusieurs employeurs.

Outre celui de l'emploi, plusieurs critères pouvaient être retenus isolément ou conjointement : loi du siège de l'entreprise et subsidiairement loi de la succursale

(1) Ces abus ont ultérieurement fait l'objet d'une question parlementaire : voir ci-dessous n° 76, question écrite n° 77.

(2) Voir règlement n° 24/64/CEE précité.

dont dépend le travailleur, loi du domicile, loi du pays où le travailleur est occupé de manière prépondérante.

Le critère du pays d'occupation prépondérante a été jugé trop incertain. Le choix du critère du domicile se heurte à l'objection que la compétence interne des organismes de sécurité sociale est réglée, spécialement dans certains Etats, en fonction de l'exercice d'une activité professionnelle, voire de l'appartenance à une profession déterminée; il laisse entier le problème — qui, à vrai dire, n'est pas propre à cette catégorie de travailleurs — du recouvrement des cotisations dans un pays autre que le pays compétent; par contre, il simplifie le service des prestations dans le pays de résidence. C'est finalement ce critère qui a été retenu à titre principal pour autant que le travailleur exerce une partie de son activité dans son pays de résidence, ou, même lorsqu'il n'exerce aucune activité dans ce pays, pour autant qu'il soit au service de plusieurs employeurs se trouvant ou ayant le siège de leur entreprise sur le territoire de plusieurs Etats membres. Par contre, si le travailleur n'exerce pas d'activité dans son pays de résidence et n'est au service que d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs établis dans le même Etat membre, c'est le critère du siège social ou de la situation de l'entreprise individuelle qui l'emporte.

#### *Article 14 du règlement n° 3*

*Législation applicable aux travailleurs salariés et assimilés occupés dans des postes diplomatiques ou consulaires ou qui sont au service personnel des agents de ces postes*

14. La commission administrative a évoqué les dispositions de l'article 33 de la convention de Vienne sur les privilèges et immunités diplomatiques dont l'objet est le même que celui de l'article 14 du règlement n° 3. Elle a estimé que les dispositions de ces deux instruments ne sont pas contradictoires.

#### *Projet d'article 14 bis du règlement n° 3*

*Modifications à apporter aux règlements n° 3 et n° 4 au sujet de la législation applicable aux agents auxiliaires des Communautés (1)*

15. L'article 70, paragraphe 1, du régime applicable aux autres agents de la CEE et de la CEEA, fixé par règlement n° 31 (CEE) et 11 (CEEA), prescrit que « l'agent auxiliaire des Communautés est affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale de préférence à celui du pays de sa dernière affiliation ou à celui de son pays d'origine; il est en outre précisé que l'institution employeur prend en charge les cotisations patronales, ou, s'il s'agit d'une assurance volontaire, les deux tiers des cotisations requises de l'intéressé. Ces dispositions qui constituent une exception au principe général d'application de la législation du lieu d'emploi, sont conformes aux intérêts des agents auxiliaires qui, n'étant au service des Communautés que pour une durée limitée, peuvent ainsi rester affiliés au régime de sécurité sociale du pays où ils ont commencé ou doivent poursuivre leur carrière.

(1) Voir règlement n° 80/65/CEE du Conseil, du 15-6-1965, JO n° 111 du 25-6-1965.

La commission administrative a constaté que ces dispositions, bien que formellement distinctes des règlements n° 3 et n° 4, étaient revêtues de la même force obligatoire que ceux-ci, mais qu'elles appelaient certaines précisions et une coordination avec eux. L'article 70 implique, en effet, une option entre l'affiliation à plusieurs régimes mais ne dit pas clairement qui exerce cette option et dans quelles conditions elle s'exerce. Bien que les agents auxiliaires bénéficient de privilèges et immunités, leur situation est différente à la fois de celle du personnel diplomatique et de celle des salariés occupés dans des postes diplomatiques ou consulaires ou qui sont au service des agents de ces postes. Les agents auxiliaires ne sauraient donc se prévaloir du droit d'option prévu pour ces salariés par l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 3.

Il importait en outre de déterminer si ces agents doivent être obligatoirement assurés par les institutions du pays en faveur de la législation de laquelle ils ont opté. La commission administrative a convenu que ces questions devaient faire l'objet de dispositions complémentaires aux règlements n° 3 et n° 4 qui s'appliquent pour le reste aux agents auxiliaires des Communautés européennes, considérés à cet égard comme « assimilés à des travailleurs salariés ».

#### *Article 13 du règlement n° 4*

*Périodes de stage effectuées à l'étranger dans le cadre du programme d'échange de jeunes travailleurs — Eventualité d'une modification de l'article 13 du règlement n° 4*

16. La commission administrative a repris l'étude, abordée l'année précédente, de l'assimilation des périodes de stage accomplies à l'étranger à des périodes d'assurance aux fins de la totalisation prévue à l'article 13 du règlement n° 4. Cette question lui avait été transmise par le représentant de la commission en relation avec le projet de convention sur l'échange de jeunes travailleurs.

Aucune difficulté ne se présente dans le cas de stagiaires rémunérés auxquels les règlements n° 3 et n° 4 sont purement et simplement applicables. La situation est différente pour les stagiaires non rémunérés qui, selon les pays, sont affiliés à toutes, à certaines ou ne sont affiliés à aucune branche de sécurité sociale; dans les cas où les stagiaires sont affiliés et sont assimilés à des travailleurs salariés, les règlements n° 3 et n° 4 leur sont applicables, mais des lacunes subsistent qui peuvent freiner les échanges de jeunes travailleurs, étant donné les différences de champ d'application de la sécurité sociale à leur égard dans les Etats membres.

La commission administrative a donc envisagé d'assimiler les périodes de stage accomplies à l'étranger à des périodes d'assurance en vue de l'ouverture du droit aux prestations et de leur calcul, lorsqu'une telle assimilation n'est pas prévue dans le pays du stage. Cette assimilation pourrait être subordonnée, dans une première variante, à ce que les périodes de stage soient considérées comme des périodes d'assurance dans le pays d'origine. Si cette condition devait être négligée, la solution proposée aurait pour effet de favoriser les stagiaires se rendant à l'étranger par rapport aux autres. En tout état de cause, l'assimilation prévue aurait constitué une déviation par rapport au principe tendant à ne totaliser que les périodes considérées comme périodes d'assurance ou comme périodes assimilées en vertu de la législation selon laquelle elles ont été accomplies. Il restait aussi à déterminer si des cotisations devaient être versées pendant la

période de stage accomplie à l'étranger et qui devait le faire : ce pouvait être le stagiaire lui-même, l'entreprise à laquelle il est attaché ou, éventuellement, l'organisme lui attribuant une bourse; en effet, l'assimilation envisagée ne se rapportait pas aux cas de détachement (art. 13, alinéa a), du règlement n° 3) puisque, par hypothèse, le stagiaire a changé d'employeur.

Il résulte des débats de la commission administrative que le problème se trouvait posé sous un angle trop étroit et qu'il appelait la détermination explicite de la législation applicable aux stagiaires se rendant à l'étranger, ainsi que celle de leurs droits aux prestations à court terme pendant la durée du stage. Aussi, faute d'accord unanime sur le terrain de la totalisation, le représentant de la Commission de la CEE a-t-il suggéré que soit inséré dans l'instrument relatif au premier programme commun pour favoriser les échanges de jeunes travailleurs, une disposition engageant les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux stagiaires une protection complète en matière de sécurité sociale, ce qui reviendrait à les assimiler à des travailleurs salariés et à leur faire bénéficier de plein droit des dispositions des règlements (1).

#### MALADIE — MATERNITÉ

*Article 17, paragraphes 1, 3 et 5, du règlement n° 3*

*Article 15, paragraphes 1 et 4, du règlement n° 4*

*Proposition d'amendement concernant les saisonniers et les autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis (2)*

17. L'article 17 du règlement n° 3 règle les droits des travailleurs migrants aux prestations de l'assurance maladie-maternité sur le territoire du pays compétent.

La commission administrative a proposé de préciser au paragraphe I de cet article que les travailleurs migrants aient droit pour eux-mêmes et les membres de leur famille, sans condition de résidence, quand ils se trouvent sur le territoire de l'Etat dont la législation leur devient applicable, aux prestations en nature et en espèces prévues par la législation de cet Etat, les conditions d'aptitude au travail et d'affiliation à l'assurance obligatoire requises normalement lors de l'entrée sur le territoire du pays compétent devant être remplies à la date à partir de laquelle lesdits travailleurs deviennent soumis à cette législation. Pour les saisonniers, la commission a proposé de porter de un à quatre mois le délai d'interruption des périodes d'assurance accomplies dans deux pays différents, au-delà duquel il n'est plus possible de totaliser ces périodes pour l'ouverture des droits.

(1) Le point 15 du premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs adopté par les représentants des Etats membres au sein du Conseil de la CEE le 8 mai 1964 dispose : « Les gouvernements des Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité sociale pour assurer aux stagiaires une protection appropriée, à définir par ces gouvernements, dans le cas où cela s'avérerait opportun », JO n° 78 du 22-5-1964.

(2) Voir règlement n° 73/63/CEE précité.

La commission administrative a en outre proposé que, lorsque les travailleurs salariés et assimilés ne remplissent pas encore les conditions requises pour l'obtention des prestations au titre de la législation qui leur devient applicable dans le nouveau pays d'emploi, mais ont encore droit à des prestations, condition de résidence mise à part, au titre de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils étaient immédiatement auparavant, ils bénéficient des prestations en nature par les institutions du premier pays à la charge de celles du second, de plein droit et non plus seulement sur demande des institutions du second pays, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 17 du règlement n° 3. Pour combler une lacune de l'article 17 du règlement n° 3, la commission administrative a proposé de prévoir également dans ces circonstances le versement des prestations en espèces au titre de la législation du second pays, mais seulement à titre facultatif. Ces propositions de modification et d'adjonction ont entraîné des propositions d'amendement corrélatives de l'article 15 du règlement n° 4.

*Article 19, paragraphe 5, du règlement n° 3*

*Article 19, paragraphe 4, du règlement n° 4*

*Article 7, paragraphe 6, et article 9, paragraphe 2, alinéa b), du règlement 36/63/CEE*

*Décision n° 45 du 28 novembre 1963 concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance (1), et remplaçant la décision n° 9 du 18 septembre 1959 (2)*

18. Dans un souci de simplification, la commission administrative a estimé que la liste des prestations en nature de grande importance dont l'octroi dans le pays de séjour ou de résidence est subordonné, sauf cas d'urgence absolue, à l'autorisation préalable de l'institution compétente, devait être la même pour les travailleurs frontaliers que pour les autres migrants. Aussi avait-elle décidé, dans un premier temps, à titre provisoire, le 26 septembre 1963, de rendre la décision n° 9 applicable aux travailleurs frontaliers lorsque les dépenses afférentes aux prestations visées par cette décision ne font pas l'objet d'un remboursement forfaitaire, afin que le règlement n° 36/63/CEE puisse être applicable dès son entrée en vigueur. Pour que la simplification formelle résultant de l'unité de liste n'entraîne pas toutefois pour les frontaliers, l'obligation de remplir des formalités nouvelles, la commission administrative, par décision n° 45 du 28 novembre 1963, a établi une nouvelle liste en supprimant notamment l'exigence d'une autorisation préalable en cas d'hospitalisation se prolongeant ou susceptible de se prolonger au-delà de vingt jours. La commission administrative a également doublé le montant au-delà duquel la prise en charge d'actes médicaux et d'appareils orthopédiques de grande importance est subordonnée à autorisation, pour tenir compte de l'augmentation du coût de ces prestations, et surtout pour diminuer le nombre des cas où l'autorisation est nécessaire.

(1) Voir JO n° 14 du 29-1-1964.

(2) Voir JO n° 64 du 17-12-1959.



*Article 19, paragraphes 2, 7 et 9 nouveau, du règlement n° 3*

*Article 21, paragraphe 8 nouveau, du règlement n° 4*

*Proposition d'amendement concernant les saisonniers et les autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis* <sup>(1)</sup>

19. Au cas de transfert de résidence prévu au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement n° 3, la commission administrative a proposé d'assimiler dans un deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article, le cas du voyage entrepris pour se faire soigner à l'étranger sans transfert de résidence, ainsi que celui du retour du travailleur saisonnier pour se faire soigner dans son pays de résidence, ce qui a entraîné la nécessité d'étendre à ces cas, les dispositions de l'article 21 du règlement n° 4 relatif aux procédures d'obtention des prestations. Ces deux nouvelles hypothèses de service des prestations en dehors du pays compétent ont amené la commission administrative à proposer une simplification rédactionnelle du paragraphe 7 du même article, relatif à l'application par analogie des dispositions des paragraphes précédents aux membres de la famille des travailleurs. La commission administrative a proposé, en outre, de préciser que les dispositions de l'article 19 s'appliquaient aux travailleurs ne résidant pas sur le territoire du pays compétent, en cas de séjour temporaire, de transfert de résidence ou de soins donnés dans un troisième pays.

*Décision n° 47 du 28 novembre 1963 établissant les modèles de formules E 45 à E 49* <sup>(2)</sup>

20. La commission administrative a arrêté le modèle de formule d' « attestation concernant le maintien des prestations en cours » (E 47) en remplacement du modèle de formule d' « attestation concernant le maintien des prestations en cours en cas de transfert de résidence » (E 14) arrêté par décision n° 1 du 19 décembre 1958. Cette modification s'était avérée nécessaire en raison des amendements apportés à l'article 19, paragraphe 2 et à l'article 29, du règlement n° 3, tendant à permettre la prise en charge des soins donnés à l'étranger dans des cas n'impliquant pas de transfert de résidence.

*Article 20, paragraphes 3 et 6 nouveau, du règlement n° 3*

*Article 22, paragraphes 8 et 9 nouveaux, du règlement n° 4*

*a) Proposition d'amendement concernant les saisonniers et autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis* <sup>(1)</sup>

21. On sait que le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité aux membres de la famille qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, n'avait été accordé que pour une durée de trois ans, portée à six ans par le règlement n° 16, à compter de la date d'entrée d'un travailleur sur le territoire de son nouveau pays d'emploi. On avait vu dans le caractère temporaire du droit à ces prestations, une mesure

<sup>(1)</sup> Voir règlement n° 73/63/CEE précité.

<sup>(2)</sup> Voir JO n° 14 du 29-1-1964.

tendant à favoriser le regroupement des familles; le délai avait été fixé puis prolongé compte tenu des difficultés de logement. Ces considérations ne s'appliquent pas aux travailleurs qui ne résident pas dans le pays compétent, puisque les membres de leurs familles résident dans la plupart des cas avec eux. Aussi, la commission administrative a-t-elle proposé d'amender le paragraphe 3 de l'article 20 pour que les prestations en nature puissent être accordées aux membres de la famille de ces travailleurs sans limitation de durée (1).

L'octroi des prestations de l'assurance maladie-maternité à ces travailleurs eux-mêmes, hors du pays compétent, n'est pas exceptionnel, comme c'est le cas pour les autres travailleurs migrants. La commission administrative a donc été amenée à proposer d'ajouter à l'article 20 du règlement n° 3, paragraphe 6 nouveau, tendant à ce que les prestations en espèces leur soient attribuées conformément à la législation du pays compétent, et les prestations en nature dans les conditions fixées au paragraphe 1 dudit article, pour les membres de la famille ne résidant pas dans le pays compétent, à savoir avec l'étendue, pour la durée et selon les modalités fixées par la législation du pays de résidence.

La commission administrative a proposé que la procédure à suivre pour l'obtention des prestations en nature par les membres de la famille, soit de plein droit, sans qu'il y ait lieu pour les Etats membres à conclure des accords à cet effet, celle prévue au paragraphe 3 de l'article 22 du règlement n° 4, à savoir l'inscription auprès de l'institution du lieu de résidence, avec présentation à cette institution, d'une attestation du droit aux prestations délivrée par l'autorité compétente, attestation demeurant valable tant qu'elle n'est pas annulée; l'attestation délivrée par une institution compétente française devrait toutefois être renouvelée de trois mois en trois mois. L'attestation à délivrer aux travailleurs saisonniers pour les membres de leurs familles devrait être d'un modèle spécial et rester en principe valable pendant toute la durée du travail saisonnier.

La commission administrative a proposé que la procédure à suivre pour l'obtention de prestations en espèces par le travailleur saisonnier lui-même dans son pays de résidence, soit, par analogie, celle prévue aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 20 et aux paragraphes 5 et 7 de l'article 21 du règlement n° 4.

b) *Décision n° 47 du 28 novembre 1963 établissant les modèles de formules E 45 à E 49* (2)

22. La commission administrative a arrêté le modèle d'attestation E 45 prévu par l'article 22, paragraphe 8, du règlement n° 4 et concernant le droit des travailleurs saisonniers aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

c) *Décision n° 49 du 28 novembre 1963 concernant l'utilisation des modèles de formules E 6 et E 37, pour l'application du règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4* (2)

23. La commission administrative a décidé que pour l'inscription auprès de l'institution du lieu de leur résidence, des membres de la famille d'un travailleur

(1) La commission administrative a proposé depuis, lors de sa 55<sup>e</sup> session, mai 1964, de supprimer purement et simplement le délai de 6 ans et par voie de conséquence, la mesure d'exception prévue en faveur des travailleurs ne résidant pas dans le pays compétent. Cette proposition a fait l'objet du règlement n° 108/64/CEE du Conseil du 30-7-1964, JO n° 127 du 7-8-1964.

(2) Voir JO n° 14 du 29-1-1964.

ne résidant pas dans le pays compétent, le formulaire E 37 serait utilisé, les institutions intéressées devant y apporter les adaptations nécessaires.

#### *Article 23 du règlement n° 3*

*Proposition d'amendement concernant les saisonniers et les autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis (1)*

24. Les propositions d'amendement aux articles 19 et 20 entraînaient la nécessité de compléter l'article 23 relatif au remboursement par les institutions compétentes, des prestations en nature, servies par d'autres institutions. La commission administrative n'a pas estimé devoir revenir à cette occasion sur le principe du remboursement aux trois quarts des prestations en nature servies aux membres de la famille.

#### VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS)

*Article 27, paragraphe 2, du règlement n° 3*

*Article 28, paragraphe 1, du règlement n° 4*

*Décisions nos 50 et 51 du 20 décembre 1963 concernant respectivement l'interprétation de l'article 27, paragraphe 2, du règlement n° 3 et de l'article 28, paragraphe 1, du règlement n° 4, relatifs, le premier à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, le second à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé (2)*

25. Certaines prestations sont accordées en vertu de la législation des Etats membres dans des conditions ou à des taux plus avantageux que d'autres, aux assurés justifiant de l'exercice pendant une période donnée de professions ou d'emploi déterminés. Ces avantages résultent respectivement de l'existence de régimes spéciaux et de dispositions particulières à des catégories déterminées d'assurés relevant de régimes généraux ou même de régimes spéciaux.

En vue de l'octroi dans un Etat membre desdites prestations, en cas de vieillesse, de décès (pensions) et éventuellement d'invalidité, il est prévu par les règlements que ne doivent être totalisées que les périodes accomplies en vertu des « régimes correspondants » à la même profession (art. 27, par. 2, du règlement n° 3), ou dans le « même emploi » (art. 28, par. 1, du règlement n° 4), conformément à la législation des autres Etats membres. Pour faciliter l'application de ces dispositions, l'annexe 9 au règlement n° 4 énumère les régimes généraux et les régimes spéciaux, et l'annexe 7 les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dont l'octroi est subordonné à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial. Les règle-

(1) Voir art. 2 du règlement n° 73/63/CEE précité.

(2) Voir JO n° 53 du 28-3-1964; l'adoption de ces décisions devait permettre la suppression des dispositions des conventions bilatérales inscrites à l'annexe D du règlement n° 3, faisant double emploi avec elles; voir ci-dessous n° 42.

ments n'ont pas précisé, toutefois, comment s'établissait la correspondance entre les divers régimes spéciaux, ni ce qu'il fallait entendre par exercice d'un même emploi. Comme des dénominations similaires des régimes et des emplois recouvrent d'un pays à l'autre des différences dans l'étendue des régimes et la nature des tâches exercées, les institutions de certains Etats se sont demandées s'il leur appartenait de vérifier la conformité de la profession ou de l'emploi accompli sur le territoire d'autres Etats membres avec la définition qu'en donnait la législation nationale qu'elles appliquaient.

Ces problèmes ont été examinés successivement par deux groupes de travail, dont l'un chargé plus spécialement des régimes miniers. La possibilité a été envisagée, à titre transactionnel, de définir limitativement les régimes correspondants, de manière à rendre inutile la vérification par les autorités compétentes de l'identité des professions comprises dans le champ d'application de ces régimes. C'est le principe qu'a retenu la commission administrative dans sa décision n° 50 prise pour l'interprétation de l'article 27, paragraphe 2, du règlement n° 3, mais en se bornant à reconnaître la correspondance existant entre les seuls régimes spéciaux des mines; on s'est aperçu en effet qu'en l'état actuel des règlements, le problème ne se posait, en pratique, que pour cette catégorie de travailleurs.

Par contre, la commission administrative n'a pas défini quels emplois devaient être considérés comme identiques aux fins d'application de l'article 28, paragraphe 1, du règlement n° 4. Elle s'est bornée à prescrire par décision n° 51 que, lorsque les périodes d'assurance ont été accomplies dans divers Etats membres dans un même emploi défini par la législation de chacun de ces Etats, les périodes d'assurance accomplies au titre de cet emploi doivent être totalisées, sans que les institutions compétentes n'aient à vérifier l'identité des définitions. Si ledit emploi n'est pas défini par la législation de l'un des Etats, les institutions compétentes des autres Etats intéressés peuvent vérifier l'identité des emplois exercés. Cette décision est de portée générale mais trouve spécialement à s'appliquer aux prestations attribuées aux travailleurs des mines ayant exercé un emploi au fond.

#### *Article 29, paragraphe 2, du règlement n° 4*

##### *Application de l'article 29, paragraphe 2, du règlement n° 4 pour le calcul de certaines pensions belges*

26. Selon les articles 26 et 28 du règlement n° 3, les prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions) sont calculées dans chaque Etat sur la base du montant qui serait dû si la totalité des périodes d'assurance et des périodes assimilées prises en considération avait été accomplie selon la législation de l'Etat en cause, au prorata de la durée de période accomplie effectivement selon la législation de cet Etat, par rapport à la durée totale des périodes accomplies. L'article 29, paragraphe 2, du règlement n° 4 dispose que si le montant ainsi obtenu est égal au montant qu'on obtiendrait en calculant directement et exclusivement les prestations en fonction des périodes accomplies selon la législation d'un seul Etat membre, l'institution compétente de cet Etat peut appliquer la 1<sup>re</sup> méthode de calcul. Il appartient à la commission administrative de préciser les législations et catégories de prestations pour lesquelles cette méthode simplifiée est applicable.

Par décision n° 30 du 27 octobre 1960 (1), la commission administrative avait défini les prestations belges auxquelles la méthode simplifiée devait être appliquée. Le représentant belge a saisi depuis la commission administrative de la demande d'étendre cette décision à toutes les prestations de retraite et de survie payables en vertu de la loi belge du 3 avril 1962. Faute d'avoir pu parvenir à un accord unanime, la commission administrative a convenu de laisser les institutions belges appliquer la méthode de calcul direct, sauf dans les cas où les intéressés demanderaient que le calcul de ces prestations soit effectué au prorata de la durée des périodes d'assurance.

En outre, la commission administrative a chargé la commission de vérification des comptes d'entreprendre l'étude de révision de l'article 29, paragraphe 2, du règlement n° 4.

#### *Articles 41 à 46 du règlement n° 4*

*Paiement des pensions et rentes aux titulaires résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente — Eventualité d'une modification des articles 41 à 46 du règlement n° 4*

27. Les articles 41 à 46 du règlement n° 4 disposent que les pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès qui ne sont pas versées directement par l'institution compétente au titulaire qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre autre que celui du pays compétent, sont versées par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de résidence du bénéficiaire. Les rentes d'accident de travail et de maladies professionnelles, ainsi que les allocations familiales pour orphelins ou titulaires de pensions ou de rentes, sont versées selon les mêmes modalités (art. 58 et 71, par. 1, du règlement n° 4). La commission administrative avait précisé, en 1960, que la procédure de paiement direct ne requérait pas d'accord spécial entre les institutions du pays débiteur et celles du pays de résidence (2).

Informée des critiques formulées par plusieurs organisations professionnelles et par des institutions de sécurité sociale au sujet de retards survenus dans le paiement des arrérages de pensions par l'intermédiaire des organismes de liaison, la commission administrative a envisagé s'il convenait de procéder à une révision des articles 41 à 46 du règlement n° 4 (3).

Elle est parvenue à la conclusion qu'une telle révision n'était pas indispensable, étant donné que ces articles permettent aux institutions de recourir au paiement direct si cette méthode de paiement leur paraît la plus appropriée et que, dans le cas où le paiement par organisme de liaison est le plus indiqué, tous les aménagements nécessaires peuvent être apportés par accord bilatéral aux modalités visées par ces articles.

(1) Voir JO n° 13 du 17-2-1961.

(2) Deuxième rapport annuel de la commission administrative, n° 36.

(3) Dans l'intervalle, ces mêmes difficultés ont fait l'objet d'une question parlementaire : voir n° 75, question écrite n° 62.

## ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

*Article 29, paragraphes 1 et 8 et 9 nouveaux, du règlement n° 3*

*Articles 48, 49, paragraphe 1 et article 51 du règlement n° 4*

a) *Proposition d'amendement concernant les saisonniers et les autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis* <sup>(1)</sup>

28. L'article 29 du règlement n° 3 est relatif aux droits aux prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas d'accident ou de maladies survenues en dehors du pays compétent, ainsi qu'en cas de transfert de résidence et de séjour temporaire.

La commission administrative a proposé d'apporter une modification rédactionnelle au paragraphe 1 de cet article, de manière à permettre l'attribution des prestations en nature d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans le pays de résidence ou de séjour, dans tous les cas où le travailleur intéressé se trouve sur le territoire d'un Etat membre autre que le pays compétent.

Elle a proposé, toutefois, de maintenir la nécessité d'une autorisation préalable de l'institution compétente en cas de transfert de résidence, et d'étendre cette disposition, comme en matière de maladie au cas de voyage à l'étranger pour se faire soigner sans transfert de résidence, ainsi qu'à celui de retour du saisonnier pour se faire soigner dans son pays de résidence. Ces propositions ont entraîné des propositions corrélatives d'amendement aux articles 48, 49, paragraphe 1 et article 51 du règlement n° 4.

La législation de deux Etats membres prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime jusqu'au lieu de résidence d'hospitalisation ou de sépulture, mais uniquement dans les limites territoriales de l'Etat considéré. La commission administrative saisie des propositions de la Commission de la CEE, tendant à lever cette restriction, mais seulement pour les saisonniers, a proposé que la prise en charge des frais de transport jusqu'au lieu de résidence ou d'hospitalisation, soit subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente. Elle n'a pu par contre parvenir à un accord unanime sur la prise en charge sans limitation des frais de transport de la victime jusqu'au lieu de sépulture situé en dehors du pays compétent.

b) *Décision n° 49 du 28 octobre 1963 concernant l'utilisation des formules E 6 et E 37 pour l'application du règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4* <sup>(2)</sup>

29. La commission administrative a décidé que doit être établie sur le modèle du formulaire E 6, l'attestation que doit présenter, conformément à l'article 48, alinéa a), du règlement n° 4, le travailleur ne résidant pas sur le territoire du pays

<sup>(1)</sup> Voir art. 3 et 9 du règlement n° 73/63/CEE précité.

<sup>(2)</sup> Voir JO n° 14 du 29-1-1964.

compétent et qui est victime de lésions professionnelles, pour bénéficier des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes sur le territoire de ce pays.

## CHÔMAGE

### *Article 33, paragraphes 4 et 6 nouveau, du règlement n° 3*

*Proposition d'amendement concernant les saisonniers et les autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis (1)*

30. Selon le paragraphe 4 de l'article 33 du règlement n° 3, la totalisation des périodes d'assurance et assimilées en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement des droits aux prestations de chômage, est subordonnée à ce « que le travailleur ait été occupé dans le pays dont la législation lui est applicable après sa dernière entrée sur le territoire de ce pays ». La commission administrative a proposé de retourner la formule de la manière suivante : « que le travailleur ait été soumis pendant sa dernière occupation à la législation en vertu de laquelle les prestations sont demandées », en sorte de ne pas exclure ceux des travailleurs ne résidant pas dans le pays compétent qui ne sont pas non plus occupés dans ce pays. La commission administrative a proposé également de faire une exception pour les saisonniers de retour dans leur pays de résidence, visés au paragraphe 7 de l'article 35 (voir plus bas n° 31).

Dans un paragraphe 6 nouveau, la commission administrative a proposé de préciser que l'absence de résidence du chômeur sur le territoire de l'Etat membre dont la législation lui était applicable en dernier lieu, ne saurait être considérée comme une cause de déchéance du droit aux prestations au titre de la législation de cet Etat.

### *Article 35, paragraphes 6 et 7 nouveaux, du règlement n° 3*

#### *Article 66, paragraphe 5 nouveau, du règlement n° 4*

a) *Proposition d'amendement concernant les saisonniers et les autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis (1)*

31. L'article 35 est relatif à la conservation des droits aux prestations du chômeur qui transfère sa résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que le pays compétent. La commission administrative a proposé d'insérer à l'article 35, un paragraphe 6 nouveau tendant à assimiler au transfert de résidence le fait pour le chômeur ne résidant pas dans le pays compétent de se trouver (ou de retourner) dans son pays de résidence. Le droit aux prestations de chômage dans son pays de résidence serait subordonné à la présentation d'une attestation prévue par un paragraphe 5 nouveau, de l'article 66 du règlement n° 4.

Par contre, la commission administrative n'a pu parvenir à un accord unanime sur l'application de ces dispositions aux saisonniers, malgré la transaction admise

(1) Voir art. 4 du règlement n° 73/63/CEE précité.

par la majorité de ses membres et tendant à apporter à cette extension deux restrictions, que le chômage soit intervenu pendant la saison et que la durée de versement des prestations ne dépasse pas la période de la saison restant à courir, et une libération, qu'il ne soit pas exigé du chômeur d'avoir été occupé au moins trois mois dans le pays compétent. La commission administrative n'a pu non plus réunir l'unanimité de ses membres sur la proposition d'ajouter à l'article 35 du règlement n° 3 un paragraphe 7 disposant que le saisonnier en chômage après son retour dans son pays de résidence a droit aux prestations de chômage à la fin de la saison au titre de la législation de cet Etat comme s'il y avait exercé son dernier emploi.

b) *Décision n° 47 du 28 novembre 1963 établissant les modèles de formules E 45 à E 49* (1)

32. La commission administrative a arrêté le modèle d'attestation E 46 prévu au paragraphe 5 nouveau de l'article 66 du règlement n° 4 et concernant le droit aux prestations de chômage en cas de résidence dans un Etat membre autre que le pays compétent.

*Article 36, du règlement n° 3* (1)

*Proposition d'amendement concernant les saisonniers et les autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis* (2)

33. L'article 36 du règlement n° 3 permet aux Etats membres qui s'en prévalent par inscription à l'annexe C, de n'appliquer l'article 33 paragraphes 2 et 3 (totalisation des périodes d'assurance) et l'article 35 (exportation des prestations), qu'aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

Les membres de la commission administrative représentant les deux Etats ayant fait de telles réserves, n'ont pu se rallier aux propositions de la majorité de la commission tendant à préciser que ces restrictions ne puissent pas s'appliquer aux travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis et que l'annexe C soit modifiée en conséquence. Comme cette catégorie ne comprend pas, dans la pratique, de travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, de telles réserves auraient eu pour effet de priver les travailleurs qui en font partie du bénéfice de l'application de ces articles de règlement.

*Article 37, paragraphe 1, du règlement n° 3*

*Proposition d'amendement concernant les saisonniers et les autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis* (2)

34. La commission administrative a proposé de substituer l'expression « l'institution compétente » à celle de « l'institution du pays du dernier emploi », de manière à harmoniser la terminologie de ce paragraphe avec celle de l'article 35.

(1) Voir JO n° 14 du 29-1-1964.

(2) Voir art. 4 du règlement n° 73/63/CEE précité.



## ALLOCATIONS FAMILIALES

*Article 40, paragraphes 1, 7 et 8 nouveaux, du règlement n° 3*

*Article 68, paragraphes 1 et 9 nouveaux, du règlement n° 4*

*Proposition d'amendement, concernant les saisonniers et les autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis (1)*

35. L'article 40 est relatif à l'octroi des allocations familiales pour des enfants ne résidant pas dans le pays d'emploi des travailleurs salariés. La commission administrative a proposé d'apporter au paragraphe 1 de cet article une modification rédactionnelle de même ordre que celle relative au paragraphe 4 de l'article 33, et tendant à substituer l'expression « pays compétent » à une tournure se référant au pays d'emploi, de manière à ne pas exclure les cas où le pays compétent ne se définit pas par référence au pays d'emploi.

La commission administrative n'a pas jugé souhaitable d'apporter en faveur des travailleurs ne résidant pas dans le pays compétent une exception à la règle tendant à limiter le montant des allocations familiales payables en cette hypothèse, au montant prévu par la législation du pays de résidence des enfants. Par contre, comme en matière d'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie aux membres de la famille, la commission administrative a proposé que la durée de versement des allocations familiales ne soit pas limitée à six ans à partir de la date à laquelle le travailleur s'est trouvé soumis à la législation du pays compétent (2).

Dans le même esprit d'harmonisation avec les dispositions du règlement relatif aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, la commission administrative a proposé que soit suspendu le versement des allocations familiales attribuées en vertu de l'article 40 du règlement n° 3 si des allocations familiales sont dues en vertu de la législation du pays de résidence des enfants du fait de l'exercice d'une activité professionnelle dans ce pays.

La commission administrative a proposé que des modifications intervenues dans la composition de la famille d'un saisonnier pendant la durée de la saison ne soient pas prises en considération pour le paiement des allocations familiales.

*Article 42 du règlement n° 3*

*Articles 69, 70, 71 et 72 du règlement n° 4*

*Proposition d'amendement tendant à simplifier les dispositions relatives aux allocations familiales pour orphelins et enfants de titulaires de pensions ou de rentes (3)*

36. La commission administrative a mené à bonne fin l'étude de cette question, entreprise en 1962. Les dispositions de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles

(1) Voir art. 5 et 11 du règlement n° 73/63/CEE précité.

(2) Voir ci-dessus n° 20, note (2).

(3) Voir règlement n° 1/64/CEE du Conseil du 18-12-1963, JO n° 1 du 8-1-1964.

correspondants du règlement n° 4 résultent d'un compromis entre les principes régissant la coordination des systèmes d'allocations familiales et la coordination des pensions. Les Etats membres ont eu en effet recours, soit à la technique des allocations familiales, soit à celles des pensions, soit à une combinaison de l'une et de l'autre, pour assurer une contribution à l'entretien des orphelins ou des enfants de pensionnés et bénéficiaires de rentes.

L'article 42 du règlement n° 3 dispose que les allocations familiales et, le cas échéant, les pensions d'orphelins et les suppléments de pensions pour enfants payables par le pays compétent en cas d'octroi de pension ou de rentes, ne sont versées que jusqu'à concurrence du montant total des allocations familiales et éventuellement des pensions ou supplément de pensions ou de rentes prévus par la législation du pays de résidence des enfants. Ce système s'était révélé à l'usage trop compliqué.

La commission administrative a reconnu qu'en raison de la diversité des législations à coordonner, il n'était pas possible d'adopter de solutions inspirées exclusivement soit des principes de l'assurance pension, ce qui aurait conduit au versement pour chaque enfant de plusieurs éléments d'allocations familiales calculés au prorata de la période d'assurances accomplie dans les différents pays, soit des principes qui régissent les allocations familiales, ce qui aurait conduit au versement des allocations familiales dans un seul pays sans considération de l'existence de pensions ou de supplément de pensions pour enfants.

La commission administrative était également consciente de ce que le développement de la tendance à détacher le droit aux allocations familiales de l'exercice d'une activité professionnelle, voire à étendre le bénéfice des prestations à tous les résidents, rendait plus difficile l'exportation des prestations.

La commission administrative a mis au point une nouvelle solution de compromis tendant à l'attribution des allocations familiales par les institutions compétentes d'un seul Etat membre quelle que soit la carrière ou la résidence du travailleur intéressé, sans limitation du montant des prestations à celui des allocations familiales ou des prestations de l'assurance pension prévu par la législation du pays de résidence des enfants. Lorsque le travailleur a droit à des pensions ou rentes au titre de la législation de plusieurs Etats membres ou, en cas de décès n'ouvrant pas droit à rente d'accident de travail, lorsque le travailleur décédé a été soumis à la législation de plusieurs Etats membres, le pays compétent serait, selon cette proposition, soit le pays de résidence du travailleur ou de ses survivants, pour autant que le travailleur ou l'orphelin réside respectivement sur le territoire de l'Etat où se trouve l'une des institutions débitrices des pensions ou rentes ou sur le territoire d'un des Etats à la législation duquel le travailleur décédé a été soumis, soit, dans le cas contraire, le pays où le travailleur a accompli la plus longue période d'assurance vieillesse.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### *Article 73, paragraphe 1, du règlement n° 4*

*Proposition d'amendement concernant les saisonniers et autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis (1)*

37. Le paragraphe 1 de l'article 73 du règlement n° 4 énumère les différents cas dans lesquels les institutions compétentes doivent rembourser aux institutions qui les ont servies, les montants effectifs des dépenses afférentes aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

La commission administrative a proposé d'ajouter à ces cas, celui du travailleur salarié ne résidant pas dans le pays compétent, lorsqu'il se trouve dans son pays de résidence, cas visé au paragraphe 6 qu'elle a proposé d'ajouter à l'article 20 du règlement n° 3.

### *Article 73, paragraphe 4, article 74, paragraphe 5, et article 75, paragraphe 3, du règlement n° 3*

*Accords bilatéraux relatifs au montant à rembourser par les institutions compétentes, aux institutions des autres Etats membres, pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité qu'elles ont servies*

38. Les articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 déterminent le mode de calcul des remboursements, forfaitaires ou non, qui doivent être effectués par les institutions compétentes aux institutions des autres Etats membres qui ont servi les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité aux travailleurs ou aux membres de leurs familles dans les circonstances prévues aux articles 17, 19 et 22 du règlement n° 3. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative. Ladite commission a examiné les projets d'accords bilatéraux entre l'Allemagne et, respectivement, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Ces accords n'ont donné lieu à aucune observation de sa part (2).

### *Articles 74 et 75 du règlement n° 4*

#### *Coûts moyens*

39. Le remboursement forfaitaire des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies aux membres des familles des travailleurs et aux titulaires de pensions ou de rentes s'effectue sur la base du coût moyen des prestations par famille et par titulaire de pension ou de rente, coût établi conformément à l'article 74 et l'article 75 du règlement n° 4. La commission administrative a approuvé le coût moyen établi pour les exercices 1960 et 1961 qui n'avait pas donné lieu à observations de la part de la commission de vérification des comptes.

(1) Voir art. 12 du règlement 73/63/CEE précité.

(2) Ces accords ont été ultérieurement signés le 28-7-1963 à l'occasion de la 45<sup>e</sup> session de la commission administrative.

#### *Article 84 du règlement n° 4*

*Décision n° 44 du 27 septembre 1963 concernant l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 84 du règlement n° 4, relatif à la récupération des prestations indûment payées* (1)

40. L'article 84, paragraphe 1, du règlement n° 4 permet à l'institution d'un Etat membre de récupérer par compensation, par l'intermédiaire de l'organisme payeur sur le territoire duquel réside un titulaire de prestations, les sommes indûment payées à ce titulaire.

La commission administrative a été saisie de la question de savoir si l'expression « organisme payeur » employée à l'article 84, paragraphe 1, devait être prise dans l'acception étroite qui lui est donnée aux articles 42 à 46 du règlement n° 4 et si, par conséquent, les trop-perçus ne pouvaient être récupérés que sur les prestations versées par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de résidence des bénéficiaires, à savoir les prestations de l'assurance invalidité, vieillesse, décès (pensions), les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et les allocations familiales dues aux bénéficiaires de pensions ou de rentes.

La commission administrative a considéré qu'il résultait du contexte de l'article 84, que l'expression « organisme payeur » devait avoir, dans cet article, une portée générale. En effet, au paragraphe 2 de l'article 84, il semble que cette expression puisse viser aussi bien une institution effectuant un paiement pour le compte d'autrui que pour son propre compte. D'autre part, l'opération de transfert des montants retenus prévue par la phrase finale du paragraphe 1 de l'article 84 ne cadre pas avec le système d'apurement institué par l'article 45 du règlement n° 4 et notamment le paragraphe 4 de cet article.

La commission administrative a décidé que l'expression « organisme payeur » avait une portée générale et que le paragraphe 1 de l'article 84 du règlement n° 4 pouvait être invoqué pour la récupération de toutes prestations en espèces indûment payées, étant entendu toutefois que la récupération ne peut se faire que sur des prestations de même nature.

#### *Annexe C*

*Retrait de la réserve du Luxembourg à l'application de l'article 33, paragraphes 2 et 3 du règlement n° 3 (chômage)* (2)

41. On sait que la France et le Luxembourg, usant de la faculté que leur laissait l'article 36, paragraphe 1, du règlement n° 3, se sont réservé de n'appliquer qu'aux seuls travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 3, relatif à la totalisation des périodes d'assurance ou des périodes assimilées accomplies au titre de la législation de plusieurs Etats membres en vue de l'ouverture, du maintien, et du recouvrement de droits aux prestations de chômage, ainsi que l'article 35 relatif à l'exportation de ces prestations.

(1) Voir JO n° 188 du 28-12-1963.

(2) Voir JO n° 62 du 20-4-1963.

Par notification parvenue au président du Conseil le 26 février 1963, le gouvernement luxembourgeois a retiré la réserve qu'il avait faite au sujet de la totalisation desdites périodes. Ce retrait a entraîné la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1963, des mots « à l'article 33, paragraphes 2 et 3, » et figurant à la rubrique Luxembourg de l'annexe C.

*Annexe D du règlement n° 3*

*Annexe 6 du règlement n° 4*

*a) Proposition d'inscription aux annexes D et 6 de dispositions de conventions bilatérales concernant les saisonniers*

42. Les amendements apportés aux règlements n° 3 et n° 4 par le règlement n° 73/63/CEE renversent la relation de ces règlements par rapport aux conventions bilatérales concernant les saisonniers et aux arrangements administratifs pris pour l'exécution de ces conventions intervenus antérieurement entre les États membres : alors qu'auparavant les règlements n° 3 et n° 4 ne s'appliquaient aux saisonniers qu'à titre supplétif, en l'absence de conventions bilatérales, ils se substituent maintenant en principe à de telles conventions.

Demeurent exceptionnellement en vigueur les dispositions concernant les saisonniers, des conventions bilatérales et de leurs arrangements d'exécution intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement n° 73/63/CEE pour autant que ces dispositions soient inscrites respectivement aux annexes D et 6 des règlements n° 3 et n° 4. Il ne peut s'agir toutefois que de dispositions plus favorables pour les intéressés ou ne concernant que des modalités administratives sans influence sur les droits de ceux-ci.

La commission administrative a proposé en conséquence des adjonctions aux sections Belgique-France et Belgique-Italie de l'annexe D du règlement n° 3 et une modification à la section Belgique-France de l'annexe 6, du règlement n° 4.

*b) Etude de la réduction du nombre de dispositions bilatérales maintenues en vigueur*

43. Les règlements n°3 et n°4 ne précisaient pas, comme le règlement n° 73/63/CEE, à quelles conditions de fonds des dispositions de conventions bilatérales devaient répondre, puis être maintenues en vigueur. Aussi, après examen par deux groupes de travail constitués en son sein, dont l'un chargé plus spécialement des dispositions applicables aux mineurs, la commission administrative a-t-elle constaté qu'environ 180 articles d'instruments bilatéraux, inscrits aux annexes D et 6 et concernant notamment les prestations à long terme, faisaient double emploi avec celles des règlements ou étaient moins favorables que celles-ci. Elle a estimé qu'une simplification administrative et une amélioration de la situation des intéressés résulteraient de la suppression de ces dispositions qui figurent aux sections Belgique - république fédérale d'Allemagne, Belgique - France, Belgique - Italie, Belgique - Luxembourg, Belgique - Pays-Bas, république fédérale d'Allemagne -

France, république fédérale d'Allemagne - Italie, république fédérale d'Allemagne - Pays-Bas, France - Italie, France - Luxembourg, France - Pays-Bas, Italie - Luxembourg, de l'annexe D du règlement n° 3 et Belgique - France, Belgique - Italie, Belgique - Luxembourg, France - Italie, France - Luxembourg, de l'annexe 6, du règlement n° 4 (1).

*c) Remise en vigueur de dispositions d'accords bilatéraux devenus caduques par suite de leur non-inscription à l'annexe D du règlement n° 3*

44. La commission administrative a été informée de l'intention de deux Etats membres de remettre en vigueur une convention bilatérale qui s'appliquait entre eux, avant la date d'entrée en vigueur des règlements, mais dont les dispositions n'avaient pas été portées à l'annexe D, du règlement n° 3. Il s'agissait en l'espèce d'une convention tendant à lever la clause de résidence sur le territoire national pour le paiement de certaines prestations, pour autant qu'il s'agisse de ressortissants de l'un des deux Etats résidant sur le territoire de l'un d'entre eux. On sait que certains Etats membres — dont les deux Etats en cause — ont réservé dans le règlement n° 3 cette clause de résidence, par inscription à l'annexe E des prestations considérées dont le versement est subordonné au respect de cette clause.

La commission administrative dispose, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 3, du pouvoir de donner un avis conforme aux amendements à apporter à l'annexe D, mais elle ne peut l'exercer qu'à l'égard des propositions de suppression des dispositions énumérées dans cette annexe, sinon on arriverait à faire revivre, par le biais d'amendements à l'annexe D, toutes les conventions de sécurité sociale auxquelles le règlement s'est substitué. La commission administrative a donc estimé que l'inscription à l'annexe D des dispositions de la convention en cause ne pouvait résulter que d'un amendement au règlement.

*d) Application aux réfugiés de dispositions des conventions bilatérales maintenues en vigueur par leurs inscriptions aux annexes D et 6*

45. Saisie de la question de savoir si les dispositions bilatérales des conventions maintenues en vigueur par leur inscription aux annexes D, du règlement n° 3 et n° 6 du règlement n° 4 étaient applicables aux réfugiés, la commission administrative a répondu par l'affirmative en se fondant sur l'article 3 des accords

---

(1) Pour donner force obligatoire aux modifications affectant l'un de ces pays, il a été nécessaire de procéder par voie d'un règlement modificateur, le règlement n° 130/63/CEE du Conseil du 18-12-1963 (JO n° 188 du 28-12-1963). La plupart des autres modifications proposées par la commission administrative ont fait l'objet des notifications et communications prévues à l'art. 54 du règlement n° 3 et à l'art. 5, par. 2 du règlement n° 4. Elles ont été publiées au JO n° 27 du 14-2-1964, n° 37 du 4-3-1964, n° 47 du 18-3-1964, n° 61 du 14-4-1964, n° 67 du 25-4-1964, n° 72 du 9-5-1964 et n° 82 du 29-5-1964.

intérimaires européens du 11 décembre 1953 aux dispositions desquels le règlement n° 3 ne porte pas atteinte (art. 6, par. 1, alinéa *b*), du règlement n° 3) (1).

#### *Annexes 7 et 9 du règlement n° 4*

##### *Proposition d'amendement (2)*

46. En relation avec l'adoption des décisions n°s 50 et 51 relatives à la totalisation des périodes d'assurances accomplies dans un régime spécial ou dans un emploi déterminé (voir ci-dessus n° 24), la commission administrative a constaté qu'il était nécessaire de procéder à une remise en ordre des annexes 7 et 9 du règlement n° 4 relatives respectivement à l'énumération des pensions dont l'octroi est subordonné à l'accomplissement de périodes d'assurance au titre de régimes spéciaux, et à la distinction entre régimes généraux et régimes spéciaux. Elle a recommandé aux Etats membres de procéder aux notifications appropriées à cet effet.

47. La commission administrative a pris acte en outre des modifications apportées par les autorités compétentes des pays intéressés aux annexes suivantes du règlement n° 4, et a notifié ces modifications ainsi qu'il est prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 4 :

annexe 2, sections France et Pays-Bas,  
annexe 3, sections France et Pays-Bas,  
annexe 4, sections France et Pays-Bas,  
annexe 9, sections France et Pays-Bas (3).

(1) L'application des dispositions des conventions bilatérales inscrites aux annexes D et 6 aux ressortissants des Etats membres non parties à ces conventions, a été contestée par certains membres de la commission administrative, motif pris notamment que cette extension du champ d'application des règlements n'était pas prévue à l'al. *e*) du par. 2 de l'art. 6 du règlement n° 3, alors qu'une telle extension avait été ultérieurement expressément prévue pour les frontaliers, au par. 1 de l'art. 4 du règlement n° 36/63/CEE. La commission administrative ne s'est pas prononcée sur ce point. Elle l'a réservé en vue de la révision des règlements. Cependant, en décidant qu'on ne pouvait insérer à l'annexe D, sans modification de règlement, une convention bilatérale, qui y avait été omise lors de l'adoption de ce règlement et qui avait pour effet de lever la condition de résidence mise au paiement de certaines prestations inscrites à l'annexe E, la commission administrative a implicitement admis que les conventions bilatérales inscrites aux annexes D et 6 n'avaient d'effet qu'à l'égard des ressortissants des parties à ces conventions, car, si l'intention des parties à l'accord bilatéral en cause avait été de lever la condition de résidence mise au paiement desdites prestations à l'égard des ressortissants de tous les Etats membres, il eut été plus simple à ces Etats de lever la réserve mise à l'octroi de ces prestations. La commission administrative n'a toutefois pas expressément décidé que les conventions bilatérales inscrites aux annexes D et 6 n'étaient pas applicables aux ressortissants des Etats membres non parties à ces conventions, mais elle ne pourrait le faire sans inconséquence tout en maintenant sa décision relative à l'application desdites conventions aux réfugiés, car les accords intérimaires européens sur le fondement desquels cette décision a été prise, visent indistinctement les réfugiés et les ressortissants de toutes les parties contractantes à ces accords. On rappellera dans un ordre d'idée voisin, que la commission administrative avait décidé en 1960 que les accords intérimaires européens n'avaient pas pour effet d'étendre les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 aux ressortissants des Etats membres parties à ces accords, mais non membres de la CEE, en se fondant sur ce que les règlements de la CEE n'avaient pas la même nature que les conventions entre Etats.

(2) Voir notifications publiées au JO n° 67 du 25-4-1964 et n° 72 du 9-5-1964.

(3) Voir JO n° 99 du 29-6-1963.

## FRONTALIERS

*Article 6, paragraphe 1, article 7, paragraphe 1, article 8, paragraphes 1 et 6, article 9, paragraphe 1, article 15 et article 16, paragraphe 3, alinéa a), du règlement n° 36/63/CEE*

*Décision n° 46 du 28 novembre 1963 établissant les modèles des formules EF1 à EF 7 (1)*

48. La commission administrative a arrêté, par décision n° 46, les modèles de formules nécessaires à l'obtention, par les travailleurs frontaliers, des prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accident de travail-maladie professionnelle, dans leur pays de résidence. La commission administrative a décidé en outre que l'attestation visée à l'article 8, paragraphe 6 du règlement n° 36/63/CEE au moyen de laquelle le travailleur frontalier qui reprend son travail est tenu d'en aviser l'institution compétente lorsque la législation appliquée par celle-ci le prévoit, est celle en usage dans le pays compétent.

*Article 7, paragraphe 1, article 9, paragraphe 2, alinéa a),  
et article 16, paragraphe 1, du règlement n° 36/63/CEE*

*Décision n° 47 du 28 novembre 1963 établissant les modèles des formules E 45 à E 49 (1)*

49. Les modèles de formules E 48 et E 49 précités arrêtés par la commission administrative pour servir de notification d'hospitalisation et de sortie d'hôpital sont applicables également aux travailleurs frontaliers et aux membres de leurs familles en cas d'hospitalisation dans le pays de résidence.

*Article 8, paragraphes 3 et 4, et article 4, paragraphe 2, alinéa b),  
du règlement n° 36/63/CEE*

*Décision n° 48 du 28 novembre 1963 concernant l'utilisation des modèles de formules E 10, E 11 et E 13 pour l'application du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (1)*

50. La commission administrative a décidé que les formules à employer pour les frontaliers en cas de demande de prestations en nature d'une grande importance, ainsi qu'en cas de notification d'octroi d'urgence de ces prestations étaient ceux dont le modèle avait été précédemment arrêté pour les autres travailleurs migrants (E 10 et E 11).

La formule de notification de fin d'incapacité de travail à remplir par l'institution du pays de résidence a également été rendue utilisable pour les travailleurs frontaliers.

---

(1) Voir JO n° 14 du 29-1-1964.



*Article 8, paragraphe 7, et article 15 du règlement n° 36/63/CEE*

*Accord entre la Belgique et les Pays-Bas sur les modalités d'application de l'article 6 du règlement 36/63/CEE relatif aux prestations en espèces d'assurance maladie auxquelles peuvent prétendre les travailleurs frontaliers*

51. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, après avis conforme de la commission administrative, des modalités d'application de l'article 6 du règlement n° 36/63/CEE, différentes de celles prévues à l'article 8 du même règlement. Ces dispositions qui concernent les prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité auxquelles peuvent prétendre les travailleurs frontaliers, s'appliquent aussi aux prestations en espèces autres que les rentes servies en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

La commission administrative a donné un avis favorable à un accord conclu entre la Belgique et les Pays-Bas concernant les déclarations de maladie et d'accident survenus aux travailleurs frontaliers résidant en Belgique et assurés aux Pays-Bas.

*Annexes 1 et 2 au règlement n° 36/63/CEE*

*Proposition d'annexes au règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers<sup>(1)</sup>*

52. La commission administrative a mis au point le texte de l'annexe 1 énumérant les dispositions des conventions bilatérales auxquelles le règlement n° 36/63/CEE ne porte pas atteinte, et le texte de l'annexe 2 relatif aux modalités particulières d'application des législations de certains Etats membres.

La commission administrative a proposé d'ajouter au règlement du Conseil portant établissement des annexes un article habilitant la Commission de la CEE à arrêter par voie de règlement, la liste des communes frontalières prévue à l'article 1, paragraphe 1, alinéa c), du règlement n° 36/63/CEE<sup>(2)</sup>.

AUTRES PROBLÈMES AYANT FAIT L'OBJET DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

53. En dehors des questions ci-dessus, la commission administrative s'est occupée des problèmes suivants :

- 1) Coordination en matière de sécurité sociale des travailleurs des transports;
- 2) Application de la décision n° 21 concernant l'octroi des soins médicaux en cas de séjour temporaire (cas où l'assuré n'a pu prendre contact avec l'institution du pays de séjour avant son retour dans le pays compétent);
- 3) Application de l'article 28, paragraphe 1 du règlement n° 3 pour le calcul des pensions d'invalidité;

<sup>(1)</sup> Voir règlement n° 3/64/CEE du Conseil du 18-12-1963, JO n° 5 du 17-1-1964.

<sup>(2)</sup> Voir règlement n° 7/64/CEE de la Commission du 29-1-1964, JO n° 18 du 1-2-1964.

- 4) Liquidation des pensions dans les cas où des périodes d'assurance ont été accomplies dans plusieurs Etats membres de la CEE et dans un Etat tiers lié par convention bilatérale avec un ou plusieurs des Etats membres en cause;
- 5) Paiement des allocations de décès pour les titulaires de pensions luxembourgeoises résidant d'un autre Etat membre;
- 6) Problèmes qui se posent en matière d'expertises médicales effectuées à la demande des institutions compétentes françaises, sur le territoire d'un autre Etat membre;
- 7) Simplification des procédures administratives nécessaires à l'obtention des prestations d'assurance maladie;
- 8) Application de la législation luxembourgeoise;
- 9) Programme des réunions et état prévisionnel des dépenses de la commission administrative pour l'exercice 1964.

### **C. Travaux de la commission de vérification des comptes**

#### *Article 79, paragraphe 1, du règlement n° 4*

##### *Remboursements directs entre institutions*

54. L'article 79, paragraphe 1, in fine, du règlement n° 4 prévoit que la commission administrative doit être avisée des remboursements directs entre Etats, des prestations en nature de maladie, de maternité, d'accidents du travail et de prestations de chômage. A cet effet, la commission de vérification des comptes a présenté à la commission administrative, qui l'a approuvé, un schéma type d'état annuel, au 31 décembre, des montants réglés et non réglés entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres, au cours des exercices écoulés.

Une situation des créances et dettes réciproques a de la sorte pu être établie pour la première fois; elle se référait au 31 décembre 1962, et indiquait, outre les montants réglés et non réglés par article du règlement n° 3, la position créancière ou débitrice de chacun des Etats membres à la date de référence. La vue d'ensemble ainsi dégagée a contribué efficacement à accélérer le règlement de découverts importants.

#### *Articles 13 et 14 du règlement n° 36/63/CEE*

##### *Remboursement des prestations en nature servies aux travailleurs frontaliers retraités*

55. Saisie de certaines difficultés d'application des articles 13 et 14, paragraphe 2, du règlement n° 36/63/CEE, relatifs au remboursement des prestations en nature servies aux travailleurs frontaliers retraités, la commission administrative a retenu la suggestion faite par la commission de vérification des comptes de déterminer forfaitairement le montant de ces dépenses.

Des projets d'accord en ce sens, à conclure entre les autorités compétentes sur la base de l'article 73, paragraphe 4, du règlement n° 4 ont été préparés avec la possibilité d'y prévoir des modalités spécifiques de tenue des inventaires.

*Article 74, paragraphe 3, et article 75, paragraphe 3, du règlement n° 4*

*Révision de la décision n° 10 concernant l'établissement des inventaires*

56. Les modalités de tenue des inventaires du nombre des familles et des pensionnés en vue du calcul des forfaits de remboursement des prestations en nature se sont révélées inadaptées à la situation des membres de la famille des travailleurs saisonniers, et demandaient à être aménagées sur quelques autres points. La commission de vérification des comptes a établi un projet de décision tendant à remplacer la décision n° 10<sup>(1)</sup>. Le texte de cette décision a notamment été adapté de manière à couvrir le cas des frontaliers retraités.

*Simplification des procédures administratives et financières*

57. La commission administrative avait chargé, en 1962, la commission de vérification des comptes d'étudier la simplification des procédures administratives et financières de mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 et notamment la simplification de l'octroi des prestations en nature aux familles de travailleurs et aux titulaires de pension ou de rente, ainsi qu'aux travailleurs eux-mêmes, en cas de séjour temporaire et de transfert de résidence hors du pays débiteur des prestations (modification de certains articles des règlements, de certains imprimés et éventuellement modification de certaines décisions de la commission administrative).

C'est ainsi qu'a été étudiée la modification de l'article 22 du règlement n° 3, de l'article 24 et de l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 4 (soins de santé aux pensionnés) de l'article 22 du règlement n° 4 (procédures d'octroi des soins de santé aux familles ne résidant pas dans le pays compétent) de l'article 74, paragraphe 3, du règlement n° 4 (tenue des inventaires)<sup>(2)</sup>.

*Autres travaux*

58. La commission de vérification des comptes a notamment examiné les coûts moyens des prestations en nature pour l'exercice 1961<sup>(3)</sup> et a vérifié les données statistiques et comptables destinées au rapport annuel.

<sup>(1)</sup> Décision n° 53 du 24-3-1964, publiée au JO n° 107 du 6-7-1964.

<sup>(2)</sup> Des propositions de modification ont été transmises à la commission administrative en vue de la révision des règlements.

<sup>(3)</sup> Qui ont été approuvés par la commission administrative, voir ci-dessus n° 38.

## **D. Composition de la commission administrative et de la commission de vérification des comptes**

59. Liste des membres titulaires de la commission administrative et de leurs suppléants

### **Pour la Belgique**

#### *Représentant :*

M. DELPEREE  
Secrétaire général  
Ministère de la prévoyance sociale

#### *Suppléant :*

M. PELLEGRIN  
Directeur d'administration <sup>(1)</sup>  
Ministère de la prévoyance sociale

### **Pour l'Allemagne**

#### *Représentant :*

M. JANTZ  
Ministerialdirektor  
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

#### *Suppléants :*

M. ANDRES  
Ministerialdirigent  
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. KAUPPER  
Oberregierungsrat <sup>(2)</sup>  
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

### **Pour la France**

#### *Représentant :*

M. BARJOT  
Conseiller d'Etat  
Directeur général de la sécurité sociale  
Ministère du travail

#### *Suppléant :*

M. DEDIEU  
Administrateur civil <sup>(3)</sup>  
Ministère du travail

remplacé à partir du mois de juillet par :

---

<sup>(1)</sup> Actuellement directeur général honoraire.

<sup>(2)</sup> Actuellement Regierungsdirektor.

<sup>(3)</sup> Actuellement directeur adjoint.

M. MEVEL  
Administrateur civil  
Ministère du travail

**Pour l'Italie**

*Représentant :*

M. CARAPEZZA  
Direttore generale della previdenza e dell'assistenza sociale  
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

*Suppléant :*

M. CAPORASO (1)  
Ispettore generale  
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

**Pour le Luxembourg**

*Représentant :*

M. KAYSER  
Président de l'Office des assurances sociales

*Suppléant :*

M. NOSBUSCH  
Conseiller de gouvernement  
Ministère du travail et de la sécurité sociale

**Pour les Pays-Bas**

*Représentant :*

M. VAN DE VEN  
Directeur-generaal voor sociale voorzieningen en Arbeidsverhoudingen  
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

*Suppléant :*

M. MEIJERINK  
Directeur-chef van de hoofdafdeling Sociale verzekering (2)  
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

**Pour la Commission de la CEE**

*Représentant :*

M. RIBAS  
Directeur de la sécurité sociale et des services sociaux  
Direction générale des affaires sociales

*Suppléant :*

M. HASSE  
Chef de la division de la sécurité sociale  
Direction générale des affaires sociales

---

(1) Actuellement président de l' « Ente nazionale italiano per il turismo ».

(2) Actuellement Directeur voor Sociale verzekering.

**Pour la Haute Autorité de la CECA**

*Représentant :*

M. SAVOILLAN

Directeur

Direction générale des problèmes du travail — assainissement et reconversion

*Suppléant :*

M. WEDEL

Administrateur principal

Direction générale des problèmes du travail — assainissement et reconversion

60. Composition de la commission de vérification des comptes

**Pour la Belgique**

M. CONSAEL

Directeur général

Ministère de la prévoyance sociale

M. VAN DE VELDE

Conseiller-adjoint (1)

Ministère de la prévoyance sociale

**Pour l'Allemagne**

M. BURGARDT

Oberregierungsrat (2)

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. KAUPPER

Oberregierungsrat (2)

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

**Pour la France**

M. NETTER

Inspecteur général de la sécurité sociale (3)

Ministère du travail

M. DE LAGENESTE

Administrateur civil (4)

Ministère de l'agriculture

(1) Actuellement inspecteur-chef.

(2) Actuellement Regierungsdirektor.

(3) Actuellement conseiller-maître à la Cour des comptes.

(4) Actuellement chef de service à l'inspection des lois sociales en agriculture.

**Pour l'Italie**

M. CAPORASO

Ispettore generale (1)

Ministero del lavoro e della previdenza sociale

M. CANNELLA

Capo del servizio attuariale dell'INAM

**Pour le Luxembourg**

M. HANSEN

Conseiller actuaire

Office des assurances sociales

M. MULLER

Inspecteur en chef

Inspection des institutions sociales

**Pour les Pays-Bas**

M. GOEDEGEBUURE

Ziekenfondsraad

M. LICHTENVELDT

Secretaris

Sociale verzekeringsraad

L'autorité compétente française a désigné comme suppléants respectifs de M. NETTER et de M. DE LAGENESTE :

M. JAUSSAUD, sous-directeur chargé des questions financières à la direction générale de la sécurité sociale du ministère du travail;

M. REY, administrateur civil, chef du bureau des études à la direction de la comptabilité publique du ministère des finances et des affaires économiques (2). Les représentants de la Commission de la CEE et de la Haute Autorité de la CECA, ou leurs suppléants, siégeant au sein de la commission administrative, ont voix consultative au sein de la commission de vérification des comptes.

**61. Assistance technique du Bureau international du travail**

L'assistance technique dont la commission administrative et la commission de vérification des comptes bénéficient dans le cadre de l'accord du 7 juillet 1958 concernant la liaison entre l'organisation internationale du travail et la Communauté économique européenne a été fournie par :

M. ZELENKA

Chef de la division de la sécurité sociale (3)

(1) Actuellement président de l'« Ente nazionale italiano per il turismo ».

(2) Actuellement trésorier payeur général du Gard.

(3) Actuellement chef de département de la recherche et de la planification.

M. BOYE  
Membre de division principal

M. TAMBURI  
Membre de division principal

M. PERRIN  
Membre de division principal

M<sup>me</sup> BIRIEN  
Membre de division (1)

62. Secrétariat de la commission administrative

M. DUQUESNE  
Secrétaire de la commission administrative (2)

M. SCHNEIDER  
Administrateur principal (3)

M. CULOT  
Administrateur principal

M<sup>me</sup> NICOLAS  
Administrateur

M. GISSLER  
Assistant principal

63. Liste des personnes (par ordre alphabétique) qui ont, en outre, participé aux travaux de la commission administrative, de la commission de vérification des comptes ou de groupes de travail

**Pour le service juridique des exécutifs européens**

M. LELEUX  
Conseiller juridique

**Pour la Commission de la CEE**

M. PORCASI  
Administrateur principal  
Direction générale des affaires sociales

M. SETON  
Administrateur principal  
Direction générale des transports

---

(1) Actuellement inspecteur adjoint à l'inspection générale de la sécurité sociale, Paris.

(2) Actuellement assistant du directeur général des affaires sociales de la Commission de la CEE.

(3) Actuellement secrétaire de la commission administrative.



M. VANISTENDAEL  
Administrateur principal  
Direction générale des affaires sociales

**Pour la Belgique**

M. BOULET  
Administrateur-directeur général  
Fonds national de retraite des ouvriers mineurs

M. CASSIERS  
Directeur  
Ministère de la prévoyance sociale

M. DELANNOO  
Conseiller adjoint <sup>(1)</sup>  
Ministère de la prévoyance sociale

M. LELUBRE  
Directeur d'administration <sup>(2)</sup>  
Ministère de la prévoyance sociale

M. PIERSAUX  
Conseiller  
Ministère de l'emploi et du travail

**Pour l'Allemagne**

M. BRÜGGEMANN  
Regierungsamtmann <sup>(3)</sup>  
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. SCHNEIDER  
Regierungsamtmann <sup>(3)</sup>  
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

**Pour la France**

M. BONNET  
Directeur adjoint  
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines

M<sup>me</sup> BIRIEN  
Inspecteur adjoint  
Inspection générale de la sécurité sociale

M. HABITZEL  
Directeur régional de la sécurité sociale  
Nancy

---

<sup>(1)</sup> Actuellement conseiller.

<sup>(2)</sup> Actuellement directeur général.

<sup>(3)</sup> Actuellement Amtsrat.

M. FROT  
Directeur régional de la sécurité sociale  
Strasbourg

M. DE LAGENESTE  
Administrateur civil (1)  
Ministère de l'agriculture

M. REY  
Sous-directeur  
Ministère des finances et des affaires économiques

M<sup>me</sup> THEVENET  
Administrateur civil  
Ministère du travail

M. VINCENT  
Directeur régional de la sécurité sociale  
Lille

**Pour l'Italie**

M. F. BALLATI  
Ispettore regionale del lavoro  
Palerme

M. G. BENETTI  
Direttore della sede provinciale dell'INAM  
Palerme

M. BOSI  
Ispettore compartimentale dell'INPS  
Palerme

M. CAROLLO  
Direttore del lavoro per la regione siciliana  
Palerme

M. CAROPPO  
Ispettore capo (2)  
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

M. DESSY  
Direttore della sede dell'INPS  
Palerme

M. FALCHI  
Attaché pour l'émigration  
Conseiller pour les affaires sociales  
Représentation permanente de la République italienne auprès des  
Communautés européennes.

---

(1) Actuellement chef de service à l'inspection des lois sociales en agriculture.

(2) Actuellement chef de division.

- M. FATTI  
Direttore della sede compartimentale dell'INAIL  
Palerme
- M. F. ILLUMINATI  
Ispettore generale  
Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie
- M. A. PIANESI  
Direttore dell'Ufficio del lavoro e della massima occupazione  
Palerme
- M<sup>lle</sup> PIRRONE  
Direttore di sezione  
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

**Pour le Luxembourg**

- M. BEISSEL  
Président de la caisse de pension des employés privés
- M<sup>lle</sup> KOHNER  
Conseiller de gouvernement  
Ministère du travail et de la sécurité sociale
- M. MARX  
Conseiller  
Office des assurances sociales

**Pour les Pays-Bas**

- M. NELISSEN  
Staflid voor pensioenkasangelegenheden  
Algemeen mijnwerksfonds (Heerlen)
- M. VAN NIJNTANTEN  
Hoofd van het bureau Internationale zaken van de hoofdafdeling Sociale  
verzekering (1)  
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid
- M. LEDEBOER  
Secretaris (2)  
Ziekenfondsraad

---

(1) Actuellement in Hoofd van de afdeling Internationale zaken van de directie Sociale verzekering.

(2) Actuellement algemeen secretaris.

## II. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DE LA CEE

64. La Commission de la CEE à laquelle il appartient de proposer au Conseil l'adoption des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, participe par l'intermédiaire de son représentant aux travaux de la commission administrative dont ses services assurent en outre le secrétariat. La Commission de la CEE a fait adopter par le Conseil, en 1963, sept propositions de règlement qui avaient été préalablement soumises à l'examen de la commission administrative et concernaient notamment les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. En vue d'associer les partenaires sociaux à la mise en œuvre des règlements, la Commission de la CEE a, en outre, organisé, en 1963, une première réunion mixte des membres de la commission administrative et des représentants des organisations européennes d'employeurs et de travailleurs.

### **Propositions de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers**

65. La Commission avait présenté au Conseil, le 5 décembre 1961, deux propositions de règlement concernant respectivement la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers. Ces catégories de travailleurs demeuraient en effet régies par des conventions bilatérales et subsidiairement, en l'absence de telles conventions, par les règlements n° 3 et n° 4. Mais les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 en matière de prestations de maladie, d'accidents de travail, de chômage et d'allocations familiales, étaient insuffisantes pour permettre aux frontaliers et aux saisonniers de bénéficier de la protection à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient eu leur résidence dans le pays où ils étaient assurés. Les règlements proposés devaient se substituer en principe aux conventions bilatérales contenant des dispositions concernant les frontaliers et les saisonniers, en renvoyant pour le reste aux dispositions des règlements n° 3 et n° 4.

La Commission a apporté, en 1962, quelques modifications de détail et de fond à sa proposition initiale concernant les frontaliers pour tenir compte des amendements proposés par le Parlement européen et le Comité économique et social <sup>(1)</sup> et tendant notamment à étendre expressément à tous les ressortissants de la Communauté les dispositions plus favorables des instruments bilatéraux exceptionnellement maintenus en vigueur et à lever la limite de 50 kilomètres mise à la prise en charge sur le territoire de leur pays de résidence des frais de transports des victimes d'accidents du travail.

Les propositions de la Commission ont été adoptées le 2 avril 1963 <sup>(2)</sup> par le Conseil, sous réserve de modifications de détails et de quelques modifications de fond portant notamment sur les points suivants : définition d'une zone frontalière dans les rapports de la France avec les Etats limitrophes, partage de la charge des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité pour les pensionnés anciens frontaliers entre les institutions du pays de résidence et

<sup>(1)</sup> Avis du Parlement européen du 27-3-1962, JO n° 31 du 26-4-1962, avis du Conseil économique et social du 29-3-1962, la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social était facultative.

<sup>(2)</sup> Voir règlement n° 36/63/CEE précité.

celles du pays du dernier emploi, prise en charge des frais de transport des victimes de lésions professionnelles dans les limites, le cas échéant, de la zone frontalière, suppression des dispositions relatives au maintien des prestations de chômage en cas de transfert de résidence.

Les annexes au règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ont fait l'objet d'une proposition de règlement qui a été adoptée par le Conseil le 18 décembre 1963 <sup>(1)</sup>.

### **Proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers et autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis**

66. La Commission de la CEE a transmis, le 13 mars 1963 au Conseil, une nouvelle proposition de règlement se substituant à sa proposition du 5 décembre 1961 qui concernait exclusivement les saisonniers. L'expérience avait montré que plusieurs catégories de travailleurs, soumis dès l'origine aux dispositions des règlements n° 3 et n° 4, ne pouvaient remplir, du fait de leur résidence hors du pays compétent, les conditions mises pour des raisons essentiellement d'organisation administrative, à l'octroi des prestations à court terme. Ce pouvait être le cas des travailleurs des consulats et des ambassades, des travailleurs des entreprises traversées par une frontière commune à deux Etats membres, des travailleurs des transports et des travailleurs résidant dans un pays différent de leur pays d'emploi sans pour autant répondre à la définition de frontalier ni à celle de saisonnier.

Le règlement proposé, dont le champ d'application s'étendait à ces catégories de travailleurs, ne constituait pas de ce fait un règlement distinct des règlements n° 3 et n° 4, mais apportait à ces deux règlements les adaptations et les compléments nécessaires pour garantir aux intéressés le bénéfice de toutes les prestations de sécurité sociale. Quelques dispositions ne concernaient cependant que les travailleurs saisonniers, soit parce qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les autres catégories de travailleurs, soit parce qu'il n'avait pas paru possible, à ce stade, d'en généraliser l'application.

Outre les modifications de forme nécessitées par l'extension du champ d'application de la proposition de règlement, la Commission y a introduit des modifications de fond dans le sens souhaité par le Parlement européen et par le Comité économique et social, et tendant à étendre expressément à tous les ressortissants de la Communauté les dispositions plus favorables des instruments bilatéraux exceptionnellement maintenus en vigueur, à lever la limite de 50 kilomètres mise à la prise en charge sur le territoire du pays de résidence des frais de transport des saisonniers victimes d'accidents du travail, à ne pas subordonner l'exportation des prestations de chômage dues aux saisonniers à l'accomplissement d'une période de trois mois d'emploi dans le pays compétent et à harmoniser la définition du travailleur saisonnier avec celle proposée en matière de libre circulation des travailleurs. La Commission a repris, en outre, les solutions de compromis

---

(1) Voir règlement n° 3/64/CEE, JO du 17-1-1964.

relatives aux prestations de chômage des travailleurs saisonniers qui n'avaient pu recueillir l'unanimité de la Commission administrative (voir ci-dessus n° 31).

Les propositions de la Commission ont été adoptées le 11 juillet 1963 <sup>(1)</sup> par le Conseil avec plusieurs amendements : les frais de transport du corps des saisonniers victimes d'accident du travail, depuis la frontière du pays du dernier emploi jusqu'au lieu de sépulture sont pris en charge par l'institution compétente qui doit en être remboursée par moitié par une institution du pays du dernier emploi ; lorsque les enfants d'un travailleur qui ne réside pas dans le pays compétent sont élevés dans le même pays que le travailleur, la durée de versement des allocations familiales n'est pas limitée à six ans comme le proposait la Commission, mais leur montant reste limité à celui des allocations familiales fixé par la législation du pays de résidence.

L'extension du champ d'application des règlements n° 3 et n° 4 aux saisonniers a amené la Commission à proposer le maintien en vigueur des dispositions bilatérales particulières aux saisonniers et plus favorables que celles des règlements n° 3 et n° 4. Le règlement, complétant à cet égard les annexes D et 6 des règlements n° 3 et n° 4, a été adopté par le Conseil le 18 décembre 1963 <sup>(2)</sup>.

#### **Proposition de règlement concernant les allocations familiales attribuées pour les enfants accompagnant les travailleurs détachés**

67. La Commission a transmis au Conseil, le 8 janvier 1963, une proposition de règlement tendant à compléter l'article 40 du règlement n° 3, de manière à ce que le montant des allocations familiales versées pour les enfants qui accompagnent un travailleur détaché conformément à l'alinéa a) de l'article 13 du même règlement, pour occuper un emploi temporaire dans un état autre que le pays compétent, soit le montant prévu par la législation du pays compétent même s'il est supérieur à celui prévu par la législation du pays de détachement.

Pour l'application de la législation française, l'expression « allocations familiales » comprendrait, dans cette hypothèse, les allocations familiales proprement dites, l'allocation de salaire unique et les allocations prénatales. Cette proposition a été adoptée par le Conseil, le 2 avril 1963 <sup>(3)</sup>.

#### **Proposition de règlement concernant les allocations familiales pour enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour orphelins**

68. Les législations des six pays membres sont assez disparates quant aux solutions adoptées en matière de prestations pour orphelins ou enfants à charge des bénéficiaires de pensions ou de rentes. Elles prévoient, soit l'attribution de suppléments de pensions ou de rentes, ainsi que de pensions d'orphelins, soit l'attribution d'allocations familiales, soit une combinaison des deux solutions précédemment examinées.

<sup>(1)</sup> Voir règlement n° 73/63/CEE précité.

<sup>(2)</sup> Voir règlement n° 2/64/CEE, JO n° 5 du 17-1-1964.

<sup>(3)</sup> Voir règlement n° 35/63/CEE, JO n° 62 du 20-4-1963.

Le système adopté à titre de solution de compromis, et qui avait fait l'objet de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 69 à 72 du règlement n° 4, s'était toutefois révélé d'une application extrêmement difficile, voire impossible, du fait des comparaisons qui devaient intervenir entre le montant des allocations familiales, d'une part, et des pensions d'orphelins et majorations ou suppléments de pensions ou de rentes pour enfants à charge, d'autre part.

La proposition de règlement portant amendement des articles précités que la Commission a transmise au Conseil, le 25 juillet 1963, portait du principe que, pour un même enfant, des allocations familiales ou des pensions ou rentes (ou des suppléments de pensions ou de rentes) ne devaient être servies qu'en vertu de la législation d'un seul pays, même dans le cas où le soutien de famille avait été occupé dans plusieurs pays. Cette proposition a été adoptée par le Conseil, le 18 décembre 1963 (1).

### **Proposition de règlement portant modification de certaines annexes aux règlements n° 3 et n° 4**

69. Les modifications aux annexes des règlements n° 3 et n° 4 ont lieu normalement par voie de notification des Etats membres aux institutions communautaires compétentes. Un règlement modificatif a cependant été nécessaire dans les cas suivants où la procédure de notification était inappropriée, n'avait pas été prévue ou se serait révélée inopérante : inscription à l'annexe B, dans la section Pays-Bas, d'une loi qui avait été omise lors de l'adoption du règlement n° 3, modification de l'annexe G et modification des annexes intéressant l'Allemagne, la procédure de notification ne suffisant pas à donner force obligatoire aux modifications dans ce pays. Ce règlement a été adopté par le Conseil sur proposition de la Commission le 18 décembre 1963 (2).

### **Première réunion mixte des membres de la commission administrative et des représentants des organisations professionnelles (Luxembourg, 25 octobre 1963)**

70. On se rappelle que la Commission de la CEE, se faisant l'interprète du souci exprimé par les représentants des partenaires sociaux d'être associés à l'application des règlements, avait transmis au Conseil en 1962 une proposition de règlement portant modification de l'article 44, paragraphe 1, du règlement n° 3 en vue d'admettre au sein de la commission administrative, avec voie consultative, un représentant de chacune des organisations professionnelles européennes d'employeurs et de travailleurs. Cette proposition, malgré l'adhésion qu'elle avait reçue de la commission administrative, n'a pas été acceptée par le Conseil qui a laissé cependant à la Commission de la CEE le soin d'organiser sous sa responsabilité, en fonction des besoins et des possibilités, des rencontres entre

(1) Voir règlement n° 1/64/CEE, JO n° 1 du 8-1-1964.

(2) Voir règlement n° 130/63/CEE, JO n° 188 du 28-12-1963.

les membres de la commission administrative et les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, pour permettre à ces dernières de préciser leur position sur les questions relevant de la compétence de la commission administrative. La Commission avait déjà organisé une rencontre de ce genre, à laquelle participaient également des représentants des institutions de sécurité sociale, à Florence, en novembre 1961.

Après la décision du Conseil, une première réunion mixte a été organisée par la Commission de la CEE, le 25 octobre 1963 à Luxembourg, avec la participation, d'une part, des membres de la commission administrative et, de l'autre, des représentants de l'union des industries de la Communauté européenne, du comité des organisations professionnelles agricoles de la CEE, de l'organisation européenne de la CISC et du secrétariat syndical européen de la CISL.

Cette rencontre a permis aux représentants des organisations professionnelles d'être informés des activités et des préoccupations de la commission administrative, de prendre conscience de la complexité des problèmes posés par la coordination des législations et d'obtenir des précisions sur les compétences respectives de la Commission de la CEE, du Conseil, de la commission administrative, des gouvernements et des administrations nationales, en vue de la solution de ces problèmes. De leur côté, les représentants des deux exécutifs européens et les membres de la commission administrative ont tiré profit de cette prise de contact avec des secteurs organisés de l'opinion et ont eu leur attention attirée sur les difficultés concrètes rencontrées par les migrants en matière de sécurité sociale. Il s'est d'ailleurs avéré qu'un certain nombre des questions proposées par les représentants des organisations professionnelles étaient en voie d'être résolues par la commission administrative ou se trouvaient en cours d'examen devant elle. Les participants ont unanimement exprimé le désir d'avoir à nouveau l'occasion de se rencontrer (1).

---

(1) Une deuxième réunion mixte a eu lieu à Liège, le 29-5-1964, une troisième le 26-4-1965 à Bruxelles (voir annexe I, E).



### III. PARLEMENT EUROPÉEN

#### A. QUESTIONS PARLEMENTAIRES

##### Question écrite n° 136, posée par M. Troclet le 7 janvier 1963 <sup>(1)</sup>

###### 71. Objet : *travailleurs migrants provenant des « petits Etats »*

Les pays de la Communauté occupent des travailleurs sanmarinains, andorrans et monégasques. La plupart, sinon les six Etats, ont conclu un traité de travail et de sécurité sociale, au moins avec la république de Saint-Marin; c'est en tout cas exact pour la France, le Luxembourg et la Belgique.

1) Les règlements n° 3 et n° 4 sont-ils applicables aux travailleurs de ces pays migrants dans la Communauté ? Les traités bilatéraux visés comportent l'égalité de traitement et la totalisation. Il serait équitable que les règlements n° 3 et n° 4 leur soient applicables.

2) S'ils ne le sont pas (ce qui paraît vraisemblable en tout cas pour Saint-Marin), la Commission ne croit-elle pas qu'il y aurait lieu d'entreprendre des négociations pour qu'un accord intervienne avec ces Etats en vue de faire bénéficier leurs ressortissants travailleurs migrants desdits règlements

a) pour éviter des inégalités ou distorsions,

b) pour favoriser une harmonisation ?

3) Sur un plan plus général, ne serait-il pas convenable d'étudier une formule d'association avec ces Etats ?

##### Réponse de la Commission de la CEE du 4 février 1963

Les règlements n° 3 et n° 4 ne s'appliquent qu'aux ressortissants des Etats membres et aux apatrides et réfugiés résidant sur le territoire de ces Etats. Ils ne sont d'autre part applicables que sur le territoire des Etats membres. La définition de ces territoires et ressortissants est donnée à l'annexe A du règlement n° 3.

L'application des règlements n° 3 et n° 4 au bénéfice des ressortissants de la république de Saint-Marin et de la principauté de Monaco, dépend de l'applicabilité du traité de Rome dans ce domaine à ces Etats, conformément à l'article 227, paragraphe 4, du Traité.

L'examen de cette question est en cours. Par ailleurs le régime juridique applicable aux habitants des vallées d'Andorre fait également l'objet d'un examen de la part de la Commission. Celle-ci ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire dès que cela lui sera possible.

<sup>(1)</sup> Voir JO n° 29 du 25-2-1963.

**Question écrite n° 137 posée par M. Troclet le 7 janvier 1963 <sup>(1)</sup>**

72. *Objet : allocations familiales pour les enfants italiens restant en Italie*

- 1) Est-il exact que les allocations familiales payées pour les enfants italiens résidant en Italie et dues par les caisses belges ne bénéficient pas de l'indexation automatique en vigueur en Belgique ?
- 2) Cette pratique est-elle compatible avec le règlement n° 3 ?
- 3) Si l'argument est que le coût de la vie n'évolue pas de la même façon en Italie qu'en Belgique, cela signifie-t-il que les caisses belges adapteront les allocations à l'évolution du coût en Italie lorsqu'une évolution y sera sensible (et selon quels critères ?), l'allocation dut-elle être payée le cas échéant en Italie à un taux plus élevé qu'en Belgique ?

**Réponse de la Commission de la CEE du 4 février 1963**

L'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3 dispose que les allocations familiales, prévues par la législation du pays où le travailleur est occupé, sont payées en faveur des enfants qui résident dans un autre pays de la Communauté, à concurrence des montants des allocations familiales prévues par la législation du pays de résidence des enfants.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 41, paragraphe 1, du même règlement, les allocations familiales accordées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1959, en vertu des dispositions d'une convention, continuent à être versées aux taux applicables à cette date, lorsque ces taux sont plus élevés et bien que cette convention n'ait pas été maintenue en vigueur (cas de la convention italo-belge).

Par ailleurs, l'article 41, paragraphe 1, stipule que si un pays qui était lié par une telle convention augmente, après le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les montants d'allocations familiales, ces augmentations ne sont appliquées qu'après un commun accord entre les deux Etats intéressés.

En application de ces dispositions, lors de la mise en vigueur des règlements n° 3 et n° 4, les caisses belges ont alloué, en faveur des enfants qui résident en Italie, les allocations familiales belges aux montants applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Depuis lors, les deux majorations de 5 % et de 2,5 % découlant des variations de l'indice des prix de détail en Belgique, respectivement intervenues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 et du 1<sup>er</sup> août 1962, ont été accordées par les caisses belges.

Toutefois, ces deux majorations ont porté sur les montants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1959, et non sur les taux de base des allocations familiales tels qu'ils ont été augmentés en Belgique, par les arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> février 1961 et 9 octobre 1962.

Il ne serait donc pas tout à fait exact de dire que les allocations familiales dues par les caisses belges, pour les enfants résidant en Italie, de travailleurs italiens

---

<sup>(1)</sup> Voir JO n° 29 du 25-2-1963.

occupés en Belgique, ne bénéficient pas de l'indexation automatique en vigueur en Belgique.

Aucun accord n'étant intervenu entre la Belgique et l'Italie lors des modifications apportées aux montants de base des allocations familiales belges, par les arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> février 1961 et 9 octobre 1962, les caisses belges sont fondées à ne pas appliquer les dispositions de ces arrêtés royaux aux allocations familiales dues pour les enfants qui résident en Italie.

Cependant, même en l'absence d'un accord à ce sujet entre la Belgique et l'Italie, si les allocations familiales italiennes venaient à dépasser les taux en vigueur en Belgique à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1959, compte tenu des majorations postérieures dues aux fluctuations de l'indice des prix de détail dans ce pays, les caisses belges seraient tenues, en vertu de l'article 40 du règlement, de verser les allocations familiales belges jusqu'à concurrence des taux en vigueur en Italie. En l'état actuel de la réglementation, elles ne pourraient cependant pas servir des allocations à des taux supérieurs à ceux en vigueur en Belgique si les allocations familiales italiennes venaient à être plus élevées.

#### **Question écrite n° 146 posée par M. Vredeling le 14 janvier 1963 (1)**

*73. Objet : projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers*

1) La Commission peut-elle à présent, en complément à sa réponse à la question écrite n° 15 (2), faire connaître sa position à l'égard des amendements que le Parlement européen a apportés le 27 mars 1962 au projet de règlement qu'elle a présenté au Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (3) ?

2) La Commission a-t-elle modifié entre-temps encore sa proposition initiale au Conseil sur les points visés par ces amendements ou sur d'autres points ?

#### **Réponse de la Commission de la CEE du 12 février 1963**

La Commission a chargé ses représentants de tenir compte des amendements proposés par le Parlement européen dans l'avis qu'il a adopté le 27 mars 1962 sur la proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (4). Les discussions se poursuivent dans le cadre du Conseil tant sur la portée que sur certaines dispositions de ladite proposition de règlement.

La Commission réitère à l'honorable parlementaire les assurances qu'elle avait données dans ses réponses aux questions écrites n° 15 et n° 40 (5).

(1) Voir JO n° 38 du 11-3-1963.

(2) Voir JO n° 43 du 7-6-1962.

(3) Voir JO n° 31 du 26-4-1962.

(4) Voir procès-verbal du Parlement européen du 27-3-1962, JO n° 31 du 26-4-1962.

(5) Voir JO n° 43 du 7-6-1962, et n° 64 du 25-7-1962.

### **Question écrite n° 177 posée par M. Vredeling le 1<sup>er</sup> mars 1963 (1)**

*74. Objet : projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers*

Dans sa réponse à la question écrite n° 146 (2) relative au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, la Commission déclare qu'elle a « chargé ses représentants de tenir compte des amendements proposés par le Parlement européen dans l'avis qu'il a adopté le 27 mars 1962 ». Cette déclaration appelle les questions suivantes :

- 1) La Commission estime-t-elle qu'il est compatible avec la considération due au Parlement européen de charger ses fonctionnaires de discuter, dans le cadre du Conseil, les projets de règlement qu'elle a déposés en leur donnant comme instruction générale de « tenir compte des amendements » du Parlement européen ?
- 2) Si la Commission a donné à ses fonctionnaires des instructions plus détaillées, pourrait-elle fournir des précisions à leur sujet ?
- 3) Pourquoi la Commission parle-t-elle à ce propos de discussions « dans le cadre du Conseil » sur le projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers ? N'est-ce pas le Conseil lui-même, en tant que tel, qui procède à ces discussions ?

### **Réponse de la Commission de la CEE du 28 mars 1963**

La Commission se réjouit de pouvoir communiquer à l'honorable parlementaire qu'en date du 13 mars 1963, elle a transmis au Conseil une proposition de règlement modifiant et complétant certaines dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3, à l'égard des travailleurs saisonniers et des autres travailleurs ne résidant pas dans le pays où ils sont affiliés à la sécurité sociale, à l'exception des travailleurs frontaliers, proposition qui remplace sa proposition initiale sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers.

La proposition couvre notamment, tant en ce qui concerne la forme que le fond, l'ensemble des problèmes soulevés au cours du débat qui a eu lieu devant le Parlement européen et dans l'avis donné par celui-ci en date du 27 mars 1962 sur la proposition initiale (3).

Comme la commission sociale en a été informée, la nouvelle proposition de règlement, qui vise à la fois les saisonniers et certaines catégories moins nombreuses de travailleurs se trouvant, au point de vue de la sécurité sociale, dans une situation analogue, reprend dans leur substance toutes les dispositions qui étaient contenues dans la proposition initiale mais complétée sur plusieurs points dans le sens des vœux exprimés par le Parlement européen dans son avis susmentionné.

(1) Voir JO n° 58 du 11-4-1963.

(2) Voir JO n° 38 du 11-3-1963.

(3) Voir JO n° 31 du 26-4-1962.

Il semble, par conséquent, que l'honorable parlementaire reçoit tout apaisement sur les préoccupations qu'il a exprimées au sujet des discussions qui ont eu lieu dans le cadre du Conseil sur la proposition initiale de la Commission.

La Commission tient à préciser qu'en employant l'expression «dans le cadre du Conseil», elle vise les instances préparatoires qui n'ont pas, aux termes du Traité, de personnalité propre, mais qui sont indispensables à la bonne marche du Conseil lui-même.

### **Question écrite n° 62 posée par M. Troclet le 18 juillet 1963 <sup>(1)</sup>**

75. Objet : *sécurité sociale — règlements n° 3 et n° 4*

L'un des griefs les plus fréquemment exprimés par les bénéficiaires est l'absence de paiements directs par les organismes débiteurs, ce qui entraîne des retards considérables socialement et humainement injustifiables.

1. On voudrait savoir, par type de prestation et par pays, quel est l'état actuel du paiement (direct ou indirect) ?
2. La nature et l'origine de l'obstacle dans chaque cas ?
3. L'action entreprise par la commission exécutive pour arriver au paiement direct ?
4. Les perspectives quant à une réalisation prochaine ?

### **Réponse de la Commission de la CEE du 19 septembre 1963**

1. a) Les prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité dues en vertu du règlement n° 3 en cas de séjour temporaire ou de transfert de résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente sont, en principe, payées directement au bénéficiaire par l'institution compétente. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 20 et du paragraphe 2 de l'article 21 du règlement n° 4, ces prestations peuvent toutefois être servies par l'institution de lieu de séjour/résidence pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord.

b) Les règles indiquées sous a) ci-dessus s'appliquent également aux prestations en espèces (autres que les rentes) de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (art. 48 du règlement n° 4).

c) En ce qui concerne l'allocation au décès due à un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, l'article 61 du règlement n° 4 prévoit que le paiement est effectué, soit directement par mandat poste international, soit par l'intermédiaire de

<sup>(1)</sup> Voir JO n° 142 du 2-10-1963.

<sup>(2)</sup> Voir JO n° 30 du 16-12-1958, p. 561 et p. 597/58.

l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire, selon les modalités arrêtées, d'un commun accord, par les institutions intéressées.

*d)* Les prestations de chômage, dues en vertu de l'article 35 du règlement n° 3 après le transfert de résidence, sont servies par l'institution du lieu de résidence aux taux prévus par la législation du pays du dernier emploi.

*e)* Les allocations familiales dues aux travailleurs en activité pour les enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où le travailleur est occupé sont payées directement à l'exception :

- des allocations familiales belges à transférer aux Pays-Bas;
- des allocations familiales néerlandaises à transférer en Belgique;
- des allocations familiales françaises à transférer en Italie.

Dans ces derniers cas, la procédure du paiement par organisme de liaison résulte d'accords bilatéraux.

*f)* En ce qui concerne les pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès, l'article 41 du règlement n° 4 prévoit la possibilité de paiement direct ou par des organismes de liaison. Les modalités du paiement par organismes de liaison sont fixées par les articles 42 à 46 du règlement n° 4 <sup>(1)</sup>.

*g)* Les règles indiquées sous *f)* ci-dessus s'appliquent également aux rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle (art. 58 du règlement n° 4) <sup>(1)</sup>.

*h)* Il en est de même pour les allocations familiales pour les orphelins et les enfants de titulaires de pension ou de rente.

Ces allocations sont payées directement, sauf dans les rapports belgo-néerlandais et franco-italiens.

2. Les griefs dont il est fait état semblent avoir trait uniquement aux prestations visées sous *f)*, *g)* et *h)* ci-dessus.

La procédure instituée par les articles 42 à 46 du règlement n° 4 pour les paiements par organismes de liaison est la suivante :

- vingt jours avant la date de l'échéance de la prestation, l'institution débitrice doit adresser à l'organisme de liaison du pays de résidence du titulaire, en double exemplaire, un bordereau des arrérages;
- dix jours avant la date de l'échéance de la prestation, l'institution compétente verse, dans la monnaie du pays où elle se trouve, la somme nécessaire au paiement des arrérages indiqués au bordereau; le versement est effectué auprès de la Banque nationale ou d'une autre banque du pays où se trouve l'organisme de liaison et à l'ordre de ce dernier.

Un avis de versement est adressé simultanément à cet organisme. La banque, au compte de laquelle le versement a été effectué, crédite l'organisme de liaison de la contre-valeur du versement dans la monnaie du pays où se trouve ledit organisme.

<sup>(1)</sup> Le mode de paiement choisi par les différents pays résulte du tableau ci-dessous, voir p. 55.

Les paiements sont effectués suivant les modalités pratiquées par l'organisme de liaison et font l'objet d'un apurement à la fin de toute la période de paiement.

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de la Commission et, déjà au cours de la 18<sup>e</sup> session (septembre 1960), la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants procéda à un examen de la question et fixa l'interprétation de l'article 41 du règlement n° 4 en ce sens que la procédure de paiement direct ne requiert aucun accord spécial entre le pays débiteur de la prestation et le pays de résidence du bénéficiaire. Il en résulte que si un pays déterminé veut procéder au paiement direct, il peut le faire de son propre chef et sans autre formalité.

Toutefois, un nouvel échange de vues sur la procédure de transfert des pensions et les doléances auxquelles a donné lieu le système de paiement par organisme de liaison s'établit au cours de la 41<sup>e</sup> session (22 février 1963) au sein de la Commission administrative, chargée de régler toute question administrative ou d'interprétation des règlements n° 3 et n° 4 et des règlements ultérieurs et à laquelle il appartient également de faire des propositions à la Commission de la CEE. L'examen de ce problème sera repris à l'une des plus prochaines sessions de la Commission administrative, à la lumière des réponses que les délégations sont appelées à fournir à un questionnaire dont l'objectif est :

- 1) de faire ressortir clairement les inconvénients qui sont apparus ;
- 2) de connaître la position des divers pays sur le point de savoir s'il y a lieu d'abolir purement et simplement le système de paiement par organisme de liaison ou s'il faut y apporter seulement certains correctifs ;
- 3) de recueillir éventuellement des suggestions sur les correctifs à apporter au système actuel.

*Mode de paiement des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie, des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle*

Pays de résidence du titulaire	Pays débiteur					
	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Belgique	—	D <sup>(1)</sup>	D <sup>(3)</sup>	D	D	D
Allemagne	D <sup>(1)</sup>	—	L <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>	L	D	L
France	D	L <sup>(2)</sup>	—	L	D	D
Italie	D	L <sup>(2)</sup>	L <sup>(4)</sup> <sup>(6)</sup>	—	D	D
Luxembourg	D	D	L <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>	D	—	D
Pays-Bas	D	L	L <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup>	D	D	—

D = paiement direct, L = paiement par organisme de liaison.

(1) Un accord est envisagé pour le paiement par organisme de liaison.

(2) Sauf pour les pensions dues par des institutions sariolises et par la mutuelle des mineurs de la Ruhr.

(3) Les pensions accordées dans le cadre de l'accord complémentaire franco-belge du 17-1-1948 relatif aux ouvriers mineurs qui résident en Belgique sont payées par organisme de liaison.

(4) Les rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles du régime agricole sont payées directement.

(5) Les autorités françaises ont l'intention de saisir prochainement les autorités allemandes d'une proposition tendant à modifier l'annexe 6 du règlement n° 4 pour permettre l'adoption de la procédure de paiement direct.

(6) Le paiement direct a récemment été adopté dans son principe pour les titulaires de pension résidant en Italie.

(7) Les autorités françaises se proposent d'adopter la procédure du paiement direct.

(8) Les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie du régime minier sont payées directement.

**Question écrite n° 77 posée par M. Vredeling le 6 septembre 1963 <sup>(1)</sup>**

76. *Objet : modification de l'article 13, alinéa a), du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants*

Dans le Bulletin de la CEE de juin 1963, page 31, la Commission communique que la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants s'est demandé s'il y a lieu de modifier l'article 13, alinéa a), du règlement n° 3 afin de prévenir des abus.

Ces abus ont pu se produire du fait que la disposition en question permet aux travailleurs détachés dans un autre pays de la Communauté de rester sous le régime de sécurité sociale de leur pays pendant une durée maximum de deux ans.

Il a été constaté que des entreprises font effectuer à leur personnel détaché les rotations nécessaires pour que ce personnel puisse rester assujéti pendant une durée illimitée à la législation du pays du siège de l'entreprise où les charges sociales sont moins élevées.

D'autres entreprises ont recours à de soi-disant «sous-entrepreneurs» dans un autre Etat membre pour se procurer de la main-d'œuvre qui reste assujéti dans le pays d'origine. D'après les informations fournies par la Commission de la CEE, la commission administrative s'orienterait vers une modification de l'article 13, alinéa a), du règlement n° 3.

La Commission de la CEE peut-elle faire savoir si elle a déjà préparé une proposition de modification et, dans l'affirmative, quand elle soumettra cette proposition au Conseil ?

**Réponse de la Commission de la CEE du 8 octobre 1963**

La commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a déjà adopté le texte des modifications qui devraient être apportées à l'article 13, alinéa a), du règlement n° 3 et aux modalités d'application fixées à l'article 11 du règlement n° 4 pour mettre fin aux abus auxquels ont pu donner lieu, dans leur forme actuelle, les dispositions relatives au régime de sécurité sociale applicables aux travailleurs détachés.

La Commission de la CEE procède actuellement à la mise au point d'une proposition de règlement comportant ces modifications qu'elle soumettra au Conseil au cours du mois d'octobre. Elle ne manquera pas d'en tenir informée la commission compétente.

---

(1) Voir JO n° 152 du 23-10-1963.



*B. RÉSOLUTION DU 28 MARS 1963 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS (1)*

*77. Le Parlement européen :*

— se référant à l'avis (2) qu'il a rendu, le 27 mars 1962, sur la base du rapport de M. C. J. VAN DER PLOEG (doc. 4/1962-1963) et à la suite de la demande de consultation qui lui avait été adressée par le Conseil;

— informé par sa commission sociale des intentions de la Commission de la CEE de modifier la forme de sa proposition initiale concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers — objet de l'avis que le Parlement a rendu le 27 mars 1962 — afin que le règlement proposé ne soit pas distinct des règlements n° 3 et n° 4, mais apporte à ces deux règlements les modifications et les dispositions complémentaires tendant à étendre le bénéfice de la majorité de leurs dispositions à tous les travailleurs n'ayant pas leur résidence dans le pays où ils sont assurés et garantissant ainsi aux travailleurs saisonniers le bénéfice de toutes les prestations de sécurité sociale;

— se rallie à la nouvelle formule envisagée par la Commission de la CEE dans la mesure où celle-ci ne comporte que des différences d'ordre formel et technique par rapport au projet de règlement initial et étend les droits des travailleurs saisonniers dans le sens souhaité par le Parlement européen dans son avis du 27 mars 1962;

— constate que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de reconsidérer son avis du 27 mars 1962 en ce qui concerne les garanties fondamentales qui y sont proposées dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs saisonniers;

— invite la Commission de la CEE et le Conseil des ministres à tenir le plus grand compte des préoccupations essentielles du Parlement européen exprimées dans l'avis du 27 mars 1962 lors de la discussion définitive de la nouvelle réglementation au sein du Conseil.

---

(1) Voir JO n° 61 du 19-4-1963.

(2) Voir JO n° 31 du 26-4-1962.

#### IV. COUR DE JUSTICE

78. Le président par intérim du Centrale raad van beroep, juridiction néerlandaise de dernière instance, a saisi la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, des demandes d'interprétation suivantes :

1. *Dans l'affaire 75/63* : Madame M.K.H. UNGER, épouse R. Hoekstra, contre bestuur der Bedrijfsvereniging voor detailhandel en ambachten :

« Comment convient-il d'interpréter ce traité et les actes pris en exécution de celui-ci et notamment le règlement ci-dessus (à savoir le règlement n° 3 du Conseil de la CEE portant sur la sécurité sociale des travailleurs migrants; JO du 16-12-1958, p. 561 et suiv.), et en particulier la disposition précitée (à savoir art. 19, par. 1, du règlement n° 3), en particulier si la notion de travailleur salarié ou assimilé est définie par la législation des Etats membres ou si elle a une acception supranationale; dans ce cas, quelle est cette acception pour autant que la connaissance de celle-ci est nécessaire pour décider si l'article 19, alinéa 1, précité s'oppose au non-paiement de frais de maladie à des personnes qui, d'après les constatations du tribunal néerlandais, se trouvent dans la situation de fait qui vient d'être constatée en ce qui concerne la requérante » (1).

2. *Dans l'affaire 92/63* : Dame M. Th. NONNENMACHER, veuve de H.E. Moebs, contre Sociale-verzekeringsbank :

« L'article 12 du règlement doit-il être interprété en ce sens que, en ce qui concerne les personnes qui y sont visées, seule la législation de l'Etat sur le territoire duquel elles travaillent leur est applicable sans considérer si, en fait, elles peuvent faire valoir un droit sur la base de cette législation » (2).

3. *Dans l'affaire 100/63* : Dame J.G. VAN DER VEEN, veuve Kalsbeek, contre Sociale-verzekeringsbank, et neuf autres affaires :

« 1. Les articles 1, lettre *b*), 2, paragraphe 1, début et lettre *d*) et 3 du règlement, doivent-ils être interprétés en ce sens que les « juridictions » qui y sont visées comprennent aussi la Algemene weduwen- en wezenwet, bien que cette loi ait été adoptée après l'entrée en vigueur du règlement et qu'elle n'ait pas été notifiée comme visée au paragraphe 2 de l'article 3 ? (Dans quelques-uns des jugements attaqués, il est admis qu'il s'agit en l'espèce d'allocations visées à l'art. 2, par. 1, lettre *f*) du règlement, mais compte tenu de la disposition de l'art. 1, lettre *t*), le Conseil reconnaît qu'il s'agit de prestations visées à l'art. 2, par. 1, lettre *d*); ceci est toutefois sans importance pour répondre aux présentes questions.)

En répondant affirmativement à la première question :

2. L'article 28, paragraphe 1, début et lettre *b*), du règlement est-il applicable pour fixer le montant de la pension de veuve octroyée conformément à la

(1) Voir JO n° 129 du 23-8-1963, la Cour a rendu son arrêt le 19-3-1964; voir plus loin, annexe I, D (la requérante était assurée volontaire).

(2) Voir JO n° 162 du 7-11-1963; la Cour a rendu son arrêt le 28-7-1964; voir plus loin annexe I, D.

Algemene weduwen- en wezenwet, même s'il ne s'agit pas « de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations » dont il est question à l'article 27, paragraphe 1, du règlement et que, selon la réglementation prévue par la Algemene weduwen- en wezenwet, le montant de la pension ne dépend pas de la durée de l'assurance ?

En répondant affirmativement à la deuxième question :

3) Les périodes d'assurances accomplies en vertu de la Nederlandse Invaliditeitswet (loi néerlandaise sur l'invalidité) peuvent-elles, en appliquant l'article 28, paragraphe 1, lettre *b*) du règlement, être considérées comme des périodes d'assurance lorsqu'il s'agit d'une pension de veuve octroyée en vertu de la A.W.W. ?

4) L'article 28, paragraphe 1, lettre *g*) du règlement où il est question de « prestations déjà liquidées » vise-t-il uniquement les prestations déjà liquidées au 1<sup>er</sup> janvier 1959, date de l'entrée en vigueur du règlement ? (1) ».

---

(1) Voir JO n° 3 du 13-1-1964; la Cour a rendu son arrêt le 15-7-1964; voir plus loin, annex I, D.

## V. RAPPORTS NATIONAUX

### BELGIQUE

#### A. Réunions d'information, circulaires, instructions

79. Les services compétents du ministère de la prévoyance sociale ont été informés régulièrement des décisions de la commission administrative. Ils ont donné aux institutions les instructions nécessaires à l'application de ces décisions.

Plusieurs circulaires ont été élaborées par le service des pensions de vieillesse du ministère de la prévoyance sociale. En outre, ce service a continué à organiser régulièrement des réunions d'information qui ont essentiellement pour but de renseigner de façon précise les agents attributeurs sur la portée des décisions prises par la commission administrative.

De son côté, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs a publié quatre circulaires.

En matière d'allocations familiales treize circulaires ont été adressées aux caisses de compensation.

A la suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 8/63/CEE modifiant les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 en matière de maladies professionnelles, le service compétent du ministère de la prévoyance sociale a exposé à l'institution compétente la portée de ces nouvelles dispositions.

L'office national de l'emploi a publié une mise à jour des instructions relatives à l'application des règlements communautaires. Il a également donné des directives concernant la tenue des statistiques.

Au sein de l'institut national d'assurance maladie-invalidité, une vingtaine de réunions ont été consacrées à l'application des règlements. Les mesures à prendre en vue de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements pour la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers ont fait l'objet de plusieurs réunions d'information en vue de préparer les organismes assureurs belges à l'application de ces règlements dès leur entrée en vigueur. L'institut a publié en outre onze circulaires ayant trait aux règlements communautaires.

#### B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

80. La politique de décentralisation des services d'attribution des pensions de retraite et de survie a été poursuivie en 1963. Un bureau régional a été installé, le 1<sup>er</sup> août 1963, à Turnhout. Ce bureau est chargé de traiter les demandes de pension de retraite et de survie introduites par les personnes (ou leurs veuves) ayant été occupées en Belgique et/ou aux Pays-Bas et qui habitent la Belgique. Cette mesure a été prise en vue de faciliter, par des contacts locaux, l'instruction des demandes en cause.

### C. Publications

81. La «Revue belge de sécurité sociale», éditée par le ministère de la prévoyance sociale, a donné régulièrement un aperçu des activités de la Commission administrative. Elle a consacré, en outre, un article au règlement n° 8/63/CEE qui modifie les règlements n° 3 et n° 4 en matière de maladies professionnelles (mars). Deux numéros complets (septembre-octobre et novembre) ont été réservés à un exposé général des dispositions des règlements communautaires en matière de sécurité sociale. Ces études ont été effectuées à l'initiative et sous la direction de Monsieur le Directeur général honoraire L. WATILLON qui a bénéficié de la collaboration de fonctionnaires appartenant aux différents services du département.

### D. Jurisprudence

Néant.

## ALLEMAGNE

### A. Réunions d'information, circulaires, instructions

82. Durant l'année 1963, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, en qualité d'autorité compétente au sens de l'annexe 2 du règlement n° 4, a organisé des réunions d'information et de travail et diffusé des circulaires et instructions par lesquelles les organismes de liaison, les institutions compétentes et les autorités de surveillance dont ils relèvent ont été tenus au courant des activités de la commission administrative. Il leur a également adressé des directives et des recommandations en vue de l'application des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que des règlements qui ont apporté à ceux-ci des modifications ou des additions.

Des représentants des autorités compétentes ont régulièrement assisté aux réunions d'information organisées par les organes fédéraux des institutions des différentes branches d'assurance. Les représentants des organismes assureurs ont ainsi été informés des travaux terminés, en cours et à venir, ainsi que des projets de la commission administrative et de la Commission de la CEE. Dans ces circulaires et instructions, le ministère a particulièrement pris position sur les points suivants :

#### *Date :*

- 14-1-1963 Application de l'article 19, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 1 et de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3;
- 19-1-1963 Situation des agents des administrations publiques au regard des règlements n° 3 et n° 4 (interprétation de l'art. 4, par. 5 du règlement n° 3);
- 12-3-1963 Service de prestations en nature aux ressortissants allemands qui résident en Belgique et qui ont opté pour l'application de la législation allemande dans le cadre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 3;

- 11-3-1963 Décisions 41 à 43 de la commission administrative;
- 18-3-1963 Accords du 12 juillet 1962 avec les Etats membres de la CEE en vue de l'application de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3;
- 7-5-1963 Règlement 35/63/CEE du Conseil, en date du 2 avril 1963, complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les travailleurs détachés);
- 7-6-1963 Application du règlement 73/63/CEE du Conseil, en date du 11 juillet 1963, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et n° 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis); prestations en cas de chômage et allocations familiales;
- 8-7-1963 Modification de l'article 13, alinéa *a*), du règlement 3;
- 12-7-1963 Application de l'article 28, paragraphe 1, alinéa *f*) du règlement n° 3;
- 29-7-1963 Prise en considération de périodes d'assurance accomplies à l'étranger pour l'accomplissement du stage et le maintien des droits en cours d'acquisition en matière de pension dans le secteur des mines et de la sidérurgie;
- 13-8-1963 Concurrence des droits de plusieurs personnes aux allocations familiales pour le même enfant dans plusieurs Etats membres de la CEE (règlements n° 3 et n° 4 de la CEE et législations nationales);
- 27-8-1963 Allocations familiales pour les Algériens dont les enfants résident en Algérie;
- 24-9-1963 Echange de stagiaires en matière de sécurité sociale entre les Etats membres de la CEE;
- 12-10-1963 Application du règlement 36/63/CEE du Conseil, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers;
- 16-10-1963 Prise en considération des pensions servies par d'autres Etats membres et subrogation de caisses allemandes de maladie dans le droit à la pension en vertu de l'article 183, paragraphes 3 et 5 de la RVO;
- 30-10-1963 Application de l'article 8 du règlement n° 3 aux ressortissants français et luxembourgeois qui ne possèdent pas une qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier;
- 16-11-1963 Application des articles 27 et 28 du règlement n° 3 (prise en considération des périodes de cotisation accomplies à l'étranger pour le calcul de la demi-couverture prévue à l'article 1259, par. 3 de la RVO et à l'article 36 par. 3 de l'AVG-Angestelltenversicherungsgesetz, loi sur l'assurance des employés);
- 15-11-1963 Accords du 27 juin 1963 concernant la détermination des montants à rembourser en application de l'article 22, paragraphe 2, du règlement n° 3;
- 17-12-1963 Modification des annexes des règlements n° 3 et n° 4.

Le ministère du travail et des affaires sociales a également communiqué les décisions et recommandations de la commission administrative à tous les services allemands associés à l'application des règlements n° 3 et n° 4 et a publié le texte des décisions dans son organe officiel, le *Bundesarbeitsblatt*.

De leur côté, comme les années précédentes, les organismes de liaison ont régulièrement tenu les institutions intéressées, par des circulaires et des réunions de travail, au courant des mesures nécessitées par l'application des règlements arrêtés en matière de sécurité sociale par le Conseil. L'organisme de liaison en matière d'assurance maladie utilise dans ce but la publication périodique intitulée *Verbindungsstellen-Rundschreiben* (circulaires de l'organisme de liaison), qui signale aux caisses de maladie toutes les dispositions nouvelles et les décisions prises concernant des questions litigieuses.

## **B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions**

83. Après quatre ans d'expérience pratique dans le domaine de l'application des règlements, la nécessité de modifications importantes sur le plan de l'organisation des différentes institutions ne s'est plus présentée. Par contre, on peut constater que le surcroît de travail provoqué par l'ampleur croissante de l'application des règlements depuis leur entrée en vigueur, a encore augmenté au cours de l'année considérée.

On constate d'ailleurs que les institutions et organismes chargés de l'application des règlements ont constitué, au cours des années précédentes, des groupes de spécialistes convenablement formés et expérimentés, de sorte que les modifications intervenues pendant l'année considérée ont pu également être mises en application sans retards particuliers.

## **C. Publications**

84. A. MÜLLER, « Europäische Konferenz über die Soziale Sicherheit : Themen, Verlauf und Schlussberichte » (Conférence européenne sur la sécurité sociale : thèmes, déroulement et conclusions), *Die Ortskrankenkasse*, n° 1-2/1963;

E. STOLT, « Die Europäische Konferenz für Soziale Sicherheit » (Conférence européenne de sécurité sociale), *Die Ersatzkasse*, n° 1/1963;

W. BARKE, « Fortschreitende Annäherung, Grundsatz realistischer Sozialpolitik in Europa » (Le rapprochement progressif, base d'une politique sociale réaliste en Europe), *Die Krankenversicherung*, n° 2/1963;

D. FEHRS, « Der Fünfte Bericht der Kommission der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft über die Entwicklung der sozialen Lage » (Le cinquième exposé de la Commission de la Communauté européenne concernant l'évolution de la situation sociale), *Bundesarbeitsblatt*, n° 1/1963;

E. WICKENHAGEN, « Bericht über die Tätigkeit der internationalen Verbindungsstellen für die Unfallversicherung von 1957 bis 1962 » (L'activité des organismes internationaux de liaison en matière d'assurance accident de 1957 à 1962), *Die Berufsgenossenschaft*, n° 3/1963;

E. ERDMANN, « Probleme der sozialpolitischen Zusammenarbeit in der EWG » (Problèmes de collaboration en matière de politique sociale dans le cadre de la CEE), Sozialer Fortschritt, n° 2/1963;

B. HEISE, « Die Sozialpolitik in der EWG aus gewerkschaftlicher Sicht » (La politique sociale de la CEE du point de vue syndical), Sozialer Fortschritt, n° 2/1963;

A. MÜLLER, « Die Soziale Sicherheit in den Mitgliedstaaten der EWG : Berichte, Tendenzen und Schlussfolgerungen der Brüsseler Dezemberkonferenz » (La sécurité sociale dans les Etats membres de la CEE : rapports, tendances et conclusions de la conférence tenue à Bruxelles en décembre), Die Sozialversicherung, n° 2/1963;

H. HAMPE, « Die Harmonisierung der Vorschriften über die Soziale Sicherheit auf Grund des europäischen Verträge » (L'harmonisation des législations de sécurité sociale sur la base des traités européens), Sozialer Fortschritt, n° 5/1963;

R. JUNG, « Die Soziale Sicherheit der Grenzgänger : Bemerkungen zur Verordnung n° 36 des Rates der EWG vom 2. April 1963 » (La sécurité sociale des travailleurs frontaliers : observations concernant le règlement n° 36 du Conseil de la CEE en date du 2 avril 1963), Deutsche Versicherungszeitschrift, n° 6/1963;

F. WATERMANN, « Die Neuregelung der Entschädigung von Berufskrankheiten nach der EWG-Verordnung n° 8/63 » (La réforme de l'indemnisation des maladies professionnelles en application du règlement n° 8/63 de la CEE), Die Berufsgenossenschaft, n° 8/1963;

R. HOERNIG, « Die Stellung der deutschen Rentenversicherung im Rahmen einer Harmonisierung der Leistungen der Sozialen Sicherheit der EWG-Staaten » (La position de l'assurance pension allemande dans le cadre d'une harmonisation des prestations de sécurité sociale entre les Etats membres de la CEE), Deutsche Versicherungszeitschrift, n° 10/1963;

H. KOHRER, « EWG-Krankenversicherung oder Krankenversicherung in der EWG » (Assurance maladie CEE ou assurance maladie dans le cadre de la CEE), Arbeit und Sozialpolitik, n° 11/1963;

D. FEHRS, « Der sechste Bericht der Kommission der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft über die Entwicklung der sozialen Lage in der Gemeinschaft » (Le sixième exposé de la commission de la Communauté économique européenne concernant l'évolution de la situation sociale dans la Communauté), Bundesarbeitsblatt, n° 22/1963.

## D. Jurisprudence

85. *Jugement du Bundessozialgericht (tribunal social fédéral) en date du 30 octobre 1963, 2 RU 217/62 :*

D'après l'article 596 de la RVO, ancienne version, les survivants d'un étranger qui n'avaient pas leur résidence habituelle en Allemagne au moment de l'accident n'ont pas droit à la pension ni à l'allocation de veuve; bien que ce paragraphe n'ait été abrogé que depuis le 21 février 1959 (Bundesgesetzblatt II, p. 1371),



cette disposition n'était plus applicable, même pour la période antérieure au 21 février 1959, en ce qui concerne les droits à prestations de survivant fondé sur la Fremdrentengesetz (loi ayant pour objet de substituer des rentes allemandes à des rentes étrangères).

## FRANCE

### A. Réunions d'information, circulaires, instructions

86. Le ministère du travail, au cours des réunions périodiques de travail avec les directeurs régionaux de la sécurité sociale, a renouvelé ou a précisé certaines instructions au sujet de l'application des règlements de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

En outre, le ministère du travail et celui de l'agriculture ont établi, en 1963, treize circulaires et lettres-circulaires à l'usage des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime agricole dans le but :

- 1) de diffuser et de commenter les décisions prises en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants;
- 2) de compléter ou de modifier des instructions précédemment données dans ce domaine;
- 3) de donner des instructions concernant de nouveaux accords entre Etats.

Ce sont les textes suivants :

#### (1) *Application des décisions*

a) L'application extensive de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 3, permettant notamment de faire bénéficier des règlements les assurés sociaux français qui se déplacent en qualité de touristes dans les autres pays de la Communauté économique européenne, a nécessité l'envoi d'instructions, à l'usage des organismes français de sécurité sociale du régime agricole, contenues dans la circulaire n° 12 du 30 janvier 1963, analogues à celles diffusées le 28 décembre 1962 sous la référence n° 155 SS auprès des organismes français du régime général.

b) L'application extensive de l'article 20, paragraphe 1 et de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3 sur l'octroi, dans les pays de la Communauté économique européenne, des soins de santé et des allocations familiales aux familles des travailleurs, a fait l'objet également d'une circulaire du 31 janvier 1963, n° 13, aux organismes français du régime agricole faisant suite à celle envoyée le 28 décembre 1962 sous la référence 156 SS aux organismes du régime général.

c) Le texte de la décision n° 43 du 31 janvier 1963 de la commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, relative à la révision des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959, a été adressé avec toutes instructions utiles aux caisses du régime général par circulaire n° 46 SS du 1<sup>er</sup> avril 1963.

d) La décision n° 41 du 15 novembre 1962 concernant la révision des droits aux prestations de l'assurance vieillesse en application de l'article 28, paragraphe 1,

alinéa g) du règlement n° 3, a été portée à la connaissance des organismes de sécurité sociale avec les commentaires indispensables par la circulaire n° 47 SS du 1<sup>er</sup> avril 1963.

e) Le texte du règlement 35/63/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne du 2 avril 1963 complétant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4 (allocations familiales pour les travailleurs détachés) a été diffusé par circulaire n° 60 SS du 29 avril 1963 comportant des instructions relatives à l'application de ce texte.

(2) *Compléments ou modifications concernant de précédentes instructions*

f) Les modifications apportées aux annexes des règlements n° 3 et n° 4 ont été portées à la connaissance des organismes de sécurité sociale par circulaires n° 65 SS du 10 mai 1963 et n° 105 SS du 8 août 1963.

g) Des instructions, dans le cadre particulier aux travailleurs migrants, ont été données par la circulaire n° 111 SS du 20 août 1963 aux organismes de sécurité sociale concernant l'aide à apporter à ces travailleurs dans le domaine de l'information de leurs droits et en vue de faciliter leur adaptation et celle de leur famille à la vie française, de même qu'en matière d'habitat, d'équipement ménager et de secours divers.

h) Des instructions complémentaires ont été envoyées aux organismes de sécurité sociale par les circulaires n° 107 du 3 octobre 1963 (régime agricole) et n° 143 SS du 9 décembre 1963 (régime général), précisant les solutions adoptées en ce qui concerne les travailleurs italiens bénéficiaires de l'accord du 27 mars 1958 sur l'application anticipée des règlements de la CEE relative à la sécurité sociale des travailleurs migrants, à la suite de la fixation du délai de six ans concernant l'attribution des allocations familiales et des soins de santé aux familles de ces travailleurs demeurées en Italie.

(3) *Instructions relatives à de nouveaux accords entre Etats*

i) Un accord entre la France et le Luxembourg du 24 février 1962, pris en application de l'article 51 du règlement n° 3 au sujet du recouvrement de cotisations de sécurité sociale dues en vertu des régimes de sécurité sociale des deux pays, a donné lieu à l'établissement d'instructions dès son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1963. Ces instructions ont été adressées sous forme de circulaire n° 63 SS du 10 mai 1963 du ministère du travail et 68 du 24 juin 1963 du ministère de l'agriculture.

j) Le paiement direct, par la France, de prestations à long terme ayant été admis par l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas à compter de la première échéance de 1964, des instructions ont été données à ce sujet aux organismes français de sécurité sociale par circulaire n° 134, paragraphe 5, du 15 novembre 1963.

**B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions**

87. Néant.

## C. Publications

88. 1) Notes statistiques sécurité sociale, brochure publiée par la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail, en janvier 1963, consacre un chapitre 8 à « La sécurité sociale dans la Communauté économique européenne ».

2) François BRUNTZ, « Prestations familiales dans les pays de la Communauté économique européenne » droit social 1963, page 107 et suivantes.

3) « Problèmes de sécurité sociale dans le cadre du Marché commun », bulletin caf, (Union nationale des caisses d'allocations familiales), mai 1963, page 575.

## D. Jurisprudence

89. Néant.

## E. Remarques générales

### *90. Difficultés rencontrées dans l'application des règlements*

D'une manière générale, les mêmes difficultés signalées dans les précédents rapports tenant à la complexité des règlements et des formulaires ou à la lourdeur des procédures, se sont renouvelées.

### *Cas de rigueur et doléances des intéressés*

La lenteur de l'instruction des demandes de pension et notamment des liaisons entre organismes de sécurité sociale continue d'être l'objet de vives critiques ainsi que les règles actuelles de proratisation.

### *Dispositions dont il conviendrait d'envisager la modification*

a) Il semble opportun de rappeler que l'observation, contenue dans le quatrième rapport annuel de la France au sujet de l'extension aux régimes complémentaires des dispositions des règlements, a été reprise dans la note française relative à la révision des règlements en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964. Cette observation soulignait la nécessité d'études préparatoires à l'extension envisagée.

b) Les dispositions de l'article 28 du règlement n° 3 devraient être modifiées après étude préalable pour tenir compte, en matière de proratisation des pensions, des maxima et des minima fixés par les législations des États.

c) Le paiement par le pays d'emploi des allocations familiales aux familles résidant dans un pays membre serait plus rationnel et plus simple s'il se référait aux allocations servies par le pays de résidence et aux taux qu'il pratique, d'une part. D'autre part, l'existence du droit serait attesté par la caisse compétente du pays débiteur et l'attestation adressée à la famille, soit par le travailleur, soit par la caisse si le travailleur est décédé. Le paiement des allocations familiales serait effectué par la caisse de résidence mise en possession de l'attestation.

Il y aurait lieu dans ce cas de modifier les articles 40, 41 et 42 du règlement n° 3 et les articles 68, 69, 70 et 71 du règlement n° 4.

Le problème du remboursement des prestations familiales servies par l'institution du pays de résidence pourrait être réglé selon un système analogue à celui prévu en matière de soins de santé (forfait basé sur le coût moyen par famille des prestations familiales).

d) Le remboursement des soins de santé aux familles prévu par l'article 23 du règlement n° 3 pourrait être opéré selon une méthode simplifiée tenant toujours compte du coût moyen annuel par famille et du nombre moyen de familles intéressées. Toutefois, le nombre moyen de ces familles serait évalué non plus en partant d'inventaires établis à cet effet, mais d'un nombre forfaitaire déterminé comme suit : le nombre moyen de familles donnant lieu à paiement d'allocations familiales entre les deux pays, serait affecté d'un correcteur tenant compte du rapport existant dans le pays créditeur entre le nombre total de familles bénéficiaires de la législation des allocations familiales et celui des familles bénéficiant de la législation concernant les soins de santé.

A cet effet, les dispositions de l'article 74 du règlement n° 4 devraient être modifiées.

## **ITALIE**

### **A. Réunions d'information, circulaires, instructions**

91. En 1963 comme en 1962, le ministère du travail et de la prévoyance sociale a poursuivi son action en vue d'assurer la liaison entre l'activité normative déployée par la CEE avec la participation des représentants des autorités compétentes italiennes et l'activité d'exécution des institutions de sécurité sociale.

Le principal moyen de mise en œuvre dans cette action de direction et de coordination a consisté, comme en 1962, dans les réunions tenues régulièrement au ministère avec la participation de fonctionnaires des institutions. Parmi ces réunions, une des plus importantes est celle qui est convoquée immédiatement après chaque session de la commission administrative et au cours de laquelle sont communiquées les décisions prises à la session même, ainsi que d'autres informations utiles et les instructions nécessaires.

Ces instructions font ultérieurement l'objet de circulaires ou d'autres dispositions en bonne et due forme; mais la réunion assure provisoirement une coordination rapide et une suite immédiate aux résultats des travaux de Bruxelles.

Sur la base des instructions et des indications données par le ministère, les instituts d'assurance, chacun dans le domaine de sa compétence, organisent ensuite des réunions d'information auxquelles participent les directeurs des différents sièges et les employés chargés de l'application pratique des dispositions contenues dans les règlements de la CEE.

Parmi les circulaires diffusées en 1963, il y a lieu d'accorder un intérêt particulier aux documents suivants, en provenance des organismes assureurs :

— *Institut national d'assurance maladie*

Circulaire n° 16, qui réunit en un texte coordonné les normes en vigueur pour l'application des accords en matière d'assurance maladie conclus avec la Belgique.

Lettre à texte unique n° 2/316 du 24 janvier 1963, communiquant aux différents sièges de l'INAM l'adoption d'un modèle particulier pour le relevé annuel des personnes résidant en Italie et inscrites à l'assurance, en vue de calcul des forfaits.

— *Institut national de la prévoyance sociale*

Circulaire n° 2011 Prs/51 du 28 mars 1963 (prise en considération des périodes d'assurance correspondant au travail accompli sur les territoires de l'ancien Reich allemand qui ne sont pas soumis à la souveraineté de la république fédérale d'Allemagne).

Circulaire n° 2012 Prs/55 du 1<sup>er</sup> avril 1963 (communication du Conseil de la CEE — règlement n° 8/63/CEE)

Circulaire n° 2013 Prs/67 du 16 avril 1963 (décisions de la commission administrative).

Circulaire n° 2014 Prs/113 du 19 juin 1963 (non-applicabilité des règlements de la CEE aux travailleurs indépendants).

Circulaire n° 2015 Prs/114 du 19 juin 1963 (règlement n° 35/63/CEE du 2 avril 1963).

Circulaire n° 2016 Prs/161 du 26 septembre 1963 (critères de principe et précisions concernant l'instruction des demandes de pension).

Circulaire n° 2017 Prs/171 du 21 octobre 1963 (modifications aux annexes 2, 3, 4 et 9 du règlement n° 4).

Circulaire n° 2018 Prs/190 du 14 décembre 1963 (remboursement des dépenses pour prestations antituberculeuses et examens médicaux — formulaires E/73 et E/73 bis/E).

## **B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions**

92. En ce qui concerne l'organisation, aucune modification de quelque importance n'a été apportée en 1963, ni au ministère du travail et de la prévoyance sociale, ni dans le cadre des instituts d'assurance. Ce qui a été dit pour 1961 reste donc valable à ce propos.

## **C. Publications**

93. On signale les articles et les études ci-après :

Franco ILLUMINATI — Le assicurazioni sociali e la loro armonizzazione nei Paesi della CEE (Les assurances sociales et leur harmonisation dans les pays de la CEE) (INADEL, 1963, fasc. 7, p. 509).

- Maria FEDERICI — « Servizi Sociali per i lavoratori che si spostano nella Comunità » (Services sociaux en faveur des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté), Rivista degli infortuni e delle malattie professionali, 1963, I-II, page 231.
- Luigi PASI — « Gli assegni familiari nella CEE » (Les allocations familiales dans le cadre de la CEE), Rivista della previdenza sociale, fascicule I, 1963, page 21.
- Maurizio ZAFFI — « Una inchiesta sulla applicazione dei regolamenti n° 3 e n° 4 concernenti la sicurezza sociale dei lavoratori migranti » (Enquête concernant l'application des règlements n° 3 et n° 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants), Rivista della previdenza sociale, fascicule 2; 1963, p. 487.
- Rosario PURPURA — L'armonizzazione dei sistemi e delle legislazioni sociali (L'harmonisation des régimes et des législations sociales), Rivista « Rassegna del lavoro » volume X; 1963, p. 1569.
- Giovanni CAPORASO — « La conferenza europea sulla sicurezza sociale » (La conférence européenne sur la sécurité sociale), Rivista « Rassegna del lavoro » volume III, 1963, page 225.
- Nino FALCHI — « La politica della Comunità europea nel mezzo del periodo transitorio » (La politique de la Communauté européenne à la moitié de la période transitoire), Rivista « Rassegna del lavoro », volume VII-VII, 1963, page 1027.
- Angelo VAGLIANI — « L'assistenza e la tutela dei lavoratori migranti » (L'assistance et la défense des travailleurs migrants), Rivista « Rassegna del lavoro », volume XI - XII, 1963, page 1797.

#### D. Jurisprudence

94. Néant.

#### E. Problèmes particuliers

95. Néant.

### LUXEMBOURG

#### A. Réunions d'information, circulaires, instructions

96. Les modifications des règlements n° 3 et n° 4 et les décisions de la commission administrative ont fait l'objet d'une diffusion suivant les voies usuelles. Des

réunions d'information ont été organisées par le service compétent du ministère pour les besoins des institutions intéressées.

## **B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions**

97. Néant.

## **C. Publications**

98. Néant.

## **D. Jurisprudence**

99. Néant.

## **PAYS-BAS**

### **A. Réunions d'information, circulaires, instructions**

100. Le ministère des affaires sociales et de la santé publique a communiqué les décisions et recommandations de la commission administrative aux organismes intéressés, éventuellement en y ajoutant un commentaire. Il n'est pas apparu nécessaire de les compléter par des instructions particulières.

Le Sociale-verzekeringsraad (Conseil des assurances sociales) a diffusé les circulaires suivantes :

- a)* Circulaire du 22 mars 1963 concernant l'application de l'article 13, alinéa a, du règlement n° 3, dans les relations entre les Pays-Bas et la Belgique;
- b)* Circulaire du 26 avril 1963 concernant une liste des dénominations, adresses et ressorts des organismes de sécurité sociale visés aux annexes 2, 3 et 4 du règlement n° 4;
- c)* Circulaire du 3 mai 1963 concernant l'application extensive de l'article 19, paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3;
- d)* Circulaire du 8 mai 1963 concernant des modifications aux annexes des règlements n° 3 et n° 4;
- e)* Circulaire du 14 mai 1963 concernant l'application de l'article 15 du règlement n° 3 en ce qui regarde les personnes occupées à la prestation de services dans le cadre du trafic frontalier entre les Pays-Bas et la Belgique;
- f)* Circulaire du 13 août 1963 concernant les guides nos 6, 7 et 8 relatifs à l'application des règlements n° 3 et n° 4.

Le Ziekenfondsraad (Conseil des caisses de maladie) a adressé une circulaire aux caisses générales de maladie (algemene ziekenfondsen) en date du 5 juin 1963 concernant le sujet visé à l'alinéa *e)* ci-dessus.

## B. Mesures importantes sur le plan de l'organisation des institutions

101. Néant.

## C. Publications

102. La revue « Gids voor personeelsbeleid, arbeidsvraagstukken en sociale verzekering » a publié, en juillet 1963, un article de M. de Korte intitulé « De recente ontwikkeling van de sociale verzekering in de Euromarktländer... » (L'évolution récente de la sécurité sociale dans les pays du Marché commun). En novembre 1963, la même revue a publié un article du même auteur intitulé « De plannen van de EEG op sociaal gebied » (Les programmes de la CEE en matière sociale).

## D. Jurisprudence

103. Néant.

## E. Observations générales

### 104. *Délivrance de certificats de détachement*

Le Sociale-verzekeringsraad (Conseil des assurances sociales) a délivré, en 1963, un total de 1 149 certificats de détachement à destination de la France, de l'Italie et du Luxembourg, contre 1 007 en 1962.

Le Bureau des affaires belges et le Bureau des affaires allemandes ont également, pendant cette année, délivré au nom du Conseil des certificats de détachement respectivement à destination de la Belgique et de l'Allemagne. Les chiffres globaux pour ces deux bureaux sont de 1 992 et 5 923 respectivement en 1963, contre 2 508 et 5 156 respectivement en 1962.

Il y a lieu de noter, d'autre part, une utilisation accrue des certificats de détachement simplifiés visés dans la décision n° 15 de la commission administrative, c'est-à-dire des certificats sous la forme de « passe-partout ».

Au total, l'augmentation est de 732 en chiffres absolus; en pourcentage, elle atteint à peu près 40 %.

Le nombre des certificats de détachement ordinaire, des certificats simplifiés en conformité de la décision n° 15 de la commission administrative et les certificats en conformité de la recommandation n° 7 de la commission administrative, ainsi que leurs totaux s'établissent de la façon suivante pour les trois bureaux précités :



Bureau	Déclarations ordinaires		Passe-partout		Déclarations en blanc		Total	
	1962	1963	1962	1963	1962	1963	1962	1963
Conseil des assurances sociales	284	544	670	364	195	99	1 149	1 007
Bureau des affaires belges	862	1 486	945	747	185	275	1 992	2 508
Bureau des affaires allemandes	4 838	4 186	976	748	109	222	5 923	5 156
Total	5 984	6 216	2 591	1 859	408	596	9 064	8 671

## ACCORDS BILATERAUX

### a) Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification n'ait été nécessaire

#### 105. Belgique — Allemagne

— Convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957

— Protocole final du 7 décembre 1957

— Deuxième accord complémentaire du 7 décembre 1957 concernant la sécurité sociale des travailleurs des mines

— Troisième accord complémentaire du 7 décembre 1957 relatif au paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à la mise en vigueur de la convention

— Protocole complémentaire du 10 novembre 1960

Loi du 29 mai 1963, BGBL II 1963, page 404, entrée en vigueur le 9 novembre 1963 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1959

Avis du 19 novembre 1963, BGBL II 1964, page 10

— Accord du 12 février 1962 sur la détermination des montants à rembourser en application de l'article 43 alinéa d) du règlement n° 3

Avis du 2 avril 1963, Banz n° 75, 20 avril 1963, page 3

#### Belgique — France

— Accord entre les autorités compétentes du 30 mai 1963, sur la détermination des montants à rembourser en application des dispositions de l'article 43, alinéa d) du règlement n° 3

*Belgique — Italie*

— Rectificatif n° 3 du 21 février 1963, à l'arrangement administratif du 20 octobre 1950 relatif aux modalités d'application de la convention du 30 avril 1948 sur les assurances sociales.

*Belgique — Luxembourg*

— Accord du 28 janvier 1961, entré en vigueur le 28 mars 1963, pour l'application de l'article 51 du règlement n° 3, relatif au recouvrement des cotisations MB du 30 avril 1963, Mémorial A n° 21, 22 avril 1963

*Allemagne — France*

— Accord du 12 juillet 1962 sur la détermination des montants à rembourser en application de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3

Avis du 2 avril 1963, Banz n° 75, 20 avril 1963, page 2

— Accord du 30 mai 1963 sur la détermination des montants à rembourser en application de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3

Avis du 8 août 1963, Banz n° 153, 20 août 1963, page 2

— Accord du 27 juin 1963 sur la détermination des montants à rembourser en application de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 22, paragraphe 2, du règlement n° 3

Avis du 22 novembre 1963, Banz n° 231, 12 décembre 1963

*Allemagne — Italie*

— Accord du 12 juillet 1962 sur la détermination des montants à rembourser en application de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3

Avis du 2 avril 1963, Banz n° 75, 20 avril 1963, page 2

— Accord du 27 juillet 1963 sur la détermination des montants à rembourser en application de l'article 20, paragraphe 1, et de l'article 22 du règlement n° 3

Avis du 22 novembre 1963, Banz n° 231, 12 décembre 1963

*Allemagne — Luxembourg*

— Accord du 27 juin 1963 sur la détermination des montants à rembourser en application de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3

Avis du 2 avril 1963, Banz n° 75, 20 avril 1963, page 2

— Convention du 14 juillet 1960 sur l'octroi des prestations en cas de maladie et de maternité aux travailleurs des ambassades et consulats qui ont opté pour l'application de la législation de leur pays d'origine, BGBL II, 29 août 1963, page 285, Mémorial A n° 57, 4 octobre 1963.

— Convention du 14 juillet 1960 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers entrée en vigueur le 19 août 1963, BGBl II 1963, pages 397 et 1295, Mémorial n° 57 du 14 octobre 1963

*Allemagne — Pays-Bas*

— Accord du 12 juillet 1962 sur la détermination des montants à rembourser en vertu de l'article 43, alinéa d), du règlement n° 3

Avis du 2 avril 1963, Banz n° 75, 20 avril 1963, page 2, Trb 1965, 158

*France — Italie*

— Echange de lettres diplomatiques du 17 juillet 1963 sur l'application des délais prévus aux articles 20 et 40 du règlement n° 3 aux travailleurs italiens bénéficiaires de l'accord du 27 mars 1958

— Echange de lettres du 6 août 1963 relatif au paiement direct des pensions d'invalidité et de vieillesse

*France — Luxembourg*

— Accord n° 2 du 24 février 1962, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1963, pour l'application de l'article 51 du règlement n° 3 relatif au recouvrement des cotisations Mémorial A n° 33 du 13 juin 1963

— Echange de lettres du 23 juillet 1963 relatif au paiement direct de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie

*France — Pays-Bas*

— Echange de lettres du 7 août 1963 relatif au paiement direct des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie, Trb 1965, 156

— Accord du 30 mai 1963 sur la détermination des montants à rembourser en application de l'article 43, alinéa d), du règlement n° 3, Trb 1965, 156

*Italie — Pays-Bas*

— Accord du 27 juin 1963 sur la détermination des montants à rembourser en application de l'article 75 du règlement n° 4, Trb 1965, 82

**b) Accords conclus mais devant encore être ratifiés**

*106. Belgique — Luxembourg*

— Convention du 10 septembre 1963 sur l'attribution des prestations de naissance aux ressortissants de chacune des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre

*Allemagne — France*

— Accord du 20 décembre 1963 sur les allocations familiales des travailleurs frontaliers <sup>(1)</sup>

— Accord du 20 décembre 1963 sur la Sarre <sup>(2)</sup>

— Sixième accord complémentaire du 20 décembre 1963 à la convention générale du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale

**c) Accord en voie de négociations**

*107. Belgique — Allemagne*

— Accord pour l'application des règlements n° 3 et n° 4

— Accord pour l'application de l'article 51 du règlement n° 3 relatif au recouvrement des cotisations

— Accord pour l'application de l'article 52 du règlement n° 3 sur les recours exercés par les institutions de la sécurité sociale contre tiers responsables

— Accord pour l'application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73, paragraphe 4, du règlement n° 4 <sup>(3)</sup>

— Accord pour l'application des premier et troisième accords complémentaires à la convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957

*Belgique — France*

— Accord sur le remboursement de certains frais administratifs en application de l'article 45, paragraphe 2, du règlement n° 3 et l'article 77 du règlement n° 4 <sup>(4)</sup>

— Accord pour l'application de l'article 52 du règlement n° 3 sur les recours exercés par les institutions sociales contre les tiers responsables <sup>(5)</sup>

*Belgique — Luxembourg*

— Convention modifiant la convention du 16 novembre 1959 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

— Arrangements administratifs portant modification de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention du 16 novembre 1959 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

<sup>(1)</sup> Cet accord est entré en vigueur le 1-2-1964, BGBl II 1964, p. 702.

<sup>(2)</sup> Cet accord est entré en vigueur le 1-9-1965, Journal officiel de la république française du 12-12-1965.

<sup>(3)</sup> Cet accord est entré en vigueur le 1-2-1964.

<sup>(4)</sup> Cet accord a été conclu par échange de lettre du 13-5-1964.

<sup>(5)</sup> Cet accord est entré en vigueur le 1-7-1964.

*Belgique — Pays-Bas*

— Convention pour l'application de l'article 51 du règlement n° 3 relatif au recouvrement des cotisations

— Accord pour l'application de l'article 52 du règlement n° 3 relatif au recours exercé par les institutions de sécurité sociale contre les tiers responsables

— Accord relatif à l'application de l'article 8, paragraphe 7, et de l'article 15 du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, ainsi que de l'article 82 du règlement n° 4<sup>(1)</sup>

— Accord sur la sécurité sociale des gens de mer<sup>(2)</sup>

— Accord en matière d'allocations familiales et de naissance visant l'exécution de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur les assurances sociales<sup>(3)</sup>

*Allemagne — France*

— Accord pour l'application de l'article 52 du règlement n° 3 sur les recours exercés par les institutions de sécurité sociale contre les tiers responsables

*Allemagne — Italie*

— Accord pour l'application des règlements n° 3 et n° 4

— Accord pour l'application de l'article 51 du règlement n° 3 relatif au recouvrement des cotisations

— Accord pour l'application de l'article 52 du règlement n° 3 relatif au recours exercé par les institutions de sécurité sociale contre les tiers responsables

*Allemagne — Luxembourg*

— Accord pour l'application des règlements n° 3 et n° 4

— Accord pour l'application de l'article 51 du règlement n° 3 relatif au recouvrement des cotisations

— Accord pour l'application de l'article 52 du règlement n° 3 relatif au recours exercé par les institutions de sécurité sociale contre les tiers responsables

*Allemagne — Pays-Bas*

— Accord pour l'application de l'article 51 du règlement n° 3 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale

---

<sup>(1)</sup> Cet accord a été conclu le 7-2-1964, Trb 1964, n° 58.

<sup>(2)</sup> Cet accord a été conclu le 10-4-1965.

<sup>(3)</sup> Cet accord a été conclu le 7-2-1964, MB du 4-3-1964, Trb 1964, 58.

- Accord pour l'application de l'article 52 du règlement n° 3 relatif au recours exercé par les institutions de sécurité sociale contre les tiers responsables
- Accord sur la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (1)
- Accord sur l'assurance maladie des pensionnés de vieillesse
- Négociations préparatoires à la révision de l'accord sur l'assurance chômage

---

(1) Cet accord a été signé le 27-5-1964, Trb 1965, 25.

## ANNEXES





## ANNEXE I

### APERÇU DES FAITS PRINCIPAUX SURVENUS ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1964 ET LE 31 JANVIER 1966 AYANT TRAIT A LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

#### *A. Elaboration de nouveaux règlements*

- 1) Règlement n° 7/64/CEE de la Commission du 29 janvier 1964, fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux Etats membres limitrophes (JO n° 18 du 1-2-1964)
- 2) Règlement n° 24/64/CEE du Conseil, du 10 mars 1964, portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4 (législation applicable aux travailleurs détachés et aux travailleurs exerçant normalement leur activité dans plusieurs pays (JO n° 47 du 18-3-1964)
- 3) Règlement n° 108/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant suppression du délai de six ans prévu par le règlement n° 3 en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales, pour les membres de la famille ne résidant pas dans le même pays que le travailleur (JO n° 127 du 7-8-1964)
- 4) Règlement n° 80/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, concernant la législation applicable aux agents auxiliaires des communautés européennes (JO n° 111 du 25-6-1965)
- 5) Règlement n° 109/65/CEE du Conseil, du 29 juin 1965, concernant le versement des allocations familiales et la simplification de la procédure de notification des modifications, et portant modification de diverses annexes (JO n° 125 du 9-7-1965)
- 6) Proposition de règlement du Conseil modifiant et complétant les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer), transmise au Conseil le 3 décembre 1965
- 7) Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (proposition tendant à la révision générale du règlement n° 3), transmise au Conseil le 13 janvier 1966

#### *B. Décisions de la commission administrative*

- 1) Décision n° 52, du 28 février 1964, concernant la situation des travailleurs frontaliers occupés en France et résidant en Italie, quant à leur droit aux allocations familiales pour leurs enfants résidant en Italie (JO n° 80 du 26-5-1964)

- 2) Décision n° 53, du 24 mars 1964, concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74, paragraphe 3 et 75, paragraphe 3 du règlement n° 4 (JO n° 107 du 6-7-1964)
- 3) Décision n° 54 du 20 avril 1964 concernant la présidence de la Commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 155 du 9-10-1964)
- 4) Décision n° 55, du 20 avril 1964, concernant le calcul des pensions d'invalidité en application de l'article 28, paragraphe 1, alinéa *b*), du règlement n° 3 (JO n° 155 du 9-10-1964)
- 5) Décision n° 56, du 7 octobre 1964, concernant l'interprétation de l'article 19, paragraphe 5, du règlement n° 3, relatif à l'octroi des prothèses du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance (JO n° 56 du 31-3-1965)
- 6) Décision n° 57 du 27 octobre 1964 concernant l'interprétation de l'article 34, paragraphe 2, du règlement n° 3 et des articles 16 et 65 du règlement n° 4, relatif aux majorations d'allocations de chômage pour charge de famille (JO n° 57 du 31-3-1965)
- 7) Décision n° 58 du 20 janvier 1966 concernant l'interprétation de l'article 42, paragraphe 4, du règlement n° 3 relatif aux suppléments ou majorations que certaines législations accordent aux bénéficiaires de pension ou de rente pour les enfants à leur charge (JO n° 115 du 28-6-1966)

*C. Recommandations de la commission administrative*

Néant.

*D. Cour de justice*

*a) Arrêts*

- 1) Arrêt du 19 mars 1964 dans l'affaire Dame M.K.H. UNGER, épouse R. HOEKSTRA contre Bestuur der Bedrijfsvereniging voor Detailhandel en Ambachten, Utrecht (affaire 75/63) <sup>(1)</sup>
- 2) Arrêt du 9 juin 1964 dans l'affaire Dame M.Th. NONNENMACHER, veuve H.E. MOEBS contre Bestuur der Sociale Verzekeringsbank (affaire 92/63) <sup>(2)</sup>
- 3) Arrêt du 15 juillet 1964 dans l'affaire Dame J.G. van der VEEN, veuve Kalsbeek contre Bestuur der Sociale Verzekeringsbank (affaire 100/63) <sup>(3)</sup>
- 4) Arrêt du 2 décembre 1964 dans l'affaire Demoiselle A.M. DINGEMANS contre Sociale Verzekeringsbank (affaire 24/64) <sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir JO n° 83 du 29-5-1964.

<sup>(2)</sup> Voir JO n° 120 du 28-7-1964.

<sup>(3)</sup> Voir JO n° 182 du 12-11-1964.

<sup>(4)</sup> Voir JO n° 219 du 30-12-1964.

5) Arrêt du 11 mars 1965 dans l'affaire Compagnie d'assurance La Prévoyance sociale contre Bertholet (affaire 31/64) <sup>(1)</sup>

6) Arrêt du 11 mars 1965 dans l'affaire Betriebskrankenkasse der Hesper Torfwerk contre Van Dijk (affaire 33/64) <sup>(1)</sup>

7) Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1965 dans l'affaire Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin, contre A. Dekker (affaire 33/65) <sup>(2)</sup>

8) Arrêt du 9 décembre 1965 dans l'affaire Hessische Knappschaft contre Singer et fils (affaire 44/65) <sup>(3)</sup>

b) Demandes de décisions préjudicielles

Décisions préjudicielles demandées par le « Scheidsgerecht van het Beambtenfonds van het Mijnbedrijf te Heerlen » dans l'affaire veuve Vaaser-Göbbels contre Comité directeur du BMF à Heerlen (affaire 61/65)

#### E. *Divers*

Une deuxième réunion mixte des membres de la commission administrative et des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs a été organisée par la Commission de la CEE le 29 mai 1964 à Liège, une troisième à Bruxelles le 26 avril 1965.

---

<sup>(1)</sup> Voir JO n° 46 du 22-3-1965.

<sup>(2)</sup> Voir JO n° 25 du 8-2-1966.

<sup>(3)</sup> Voir JO n° 34 du 26-2-1966.

## ANNEXE II

### PUBLICATIONS INTERNATIONALES AYANT TRAIT A LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Francis NETTER « La sécurité sociale des travailleurs migrants », revue internationale du travail, vol. LXXXVII, n° 7, janvier 1963, pages 34-55.

## ANNEXE III

### DONNÉES STATISTIQUES ET COMPTABLES

L'application des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants comporte la mise en œuvre de dispositions financières et, par ailleurs, implique la réunion de données statistiques et comptables destinées à permettre de suivre les opérations auxquelles ces règlements donnent lieu; conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement n° 4, les autorités compétentes des Etats membres sont ainsi amenées à communiquer chaque année les informations chiffrées sur l'application des règlements qu'elles ont recueillies au cours de l'exercice écoulé.

La consultation des tableaux faisant l'objet de la présente annexe et qui réalisent la synthèse des informations nationales donne la possibilité de dégager un certain nombre d'orientations générales que l'examen des résultats nationaux isolés ne permet pas toujours de déceler. Toutefois, la matière étant complexe, un bref commentaire s'impose afin d'aider le lecteur non spécialisé.

La connaissance des règlements communautaires sur la sécurité sociale des travailleurs migrants s'étend de plus en plus et leurs dispositions sont invoquées par un nombre sans cesse croissant de travailleurs migrants: cette application de plus en plus large se remarque cependant moins dans l'évolution du nombre de travailleurs migrants actifs que dans l'importance des sommes correspondant au service des prestations.

La détermination du nombre de personnes couvertes par les règlements à une date déterminée récente, de même que la connaissance précise de l'évolution de ces effectifs présentent d'assez grandes difficultés. En effet, ces règlements intéressent, au même titre, les travailleurs récemment arrivés dans un nouveau pays d'emploi, ceux qui y sont installés de longue date, les titulaires de pension ou de rente qui sont restés dans le pays de dernier emploi ou sont retournés dans leur pays d'origine, les membres de la famille et les survivants de travailleurs et des titulaires de pension ou de rente, les travailleurs effectuant un séjour temporaire dans un autre pays de la Communauté pour des raisons non professionnelles ainsi que des catégories marginales (p. ex. les étudiants assujettis à un régime d'assurance maladie obligatoire).

Les seules données que l'on puisse, à l'heure actuelle, prendre pour base d'évaluation des effectifs couverts par les règlements sont fournies par les répartitions par nationalité des travailleurs salariés étrangers occupés à une date déterminée dans les différents Etats membres, ainsi que les relevés des bénéficiaires des prestations prévues par les règlements. Mais, les premières proviennent de sources diverses et ne se réfèrent pas à des dates identiques: statistiquement, il est par conséquent impossible de procéder à une totalisation pour l'ensemble de la

Communauté; les seconds sont parfois incomplets (certaines statistiques n'étant pas tenues), parfois trop forts, par suite de doubles emplois. Quant aux indications sur les mouvements intra-communautaires de main-d'œuvre reposant sur le nombre de permis de travail délivrés ou le nombre de travailleurs placés, elles ne donnent qu'une image incomplète de l'évolution réelle intervenant entre les dénombrements directs. En outre, l'effectif des travailleurs frontaliers et celui des travailleurs saisonniers se trouve parfois confondu avec l'effectif des travailleurs permanents, sans que l'on puisse dissocier ces différentes catégories.

Il en résulte que seuls des ordres de grandeur peuvent être avancés en ce qui concerne le nombre de personnes couvertes par les règlements.

Sur la base des derniers chiffres connus, on peut estimer que le nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent était de l'ordre de huit cent mille travailleurs frontaliers et saisonniers exclus, et de l'ordre de neuf cent cinquante mille travailleurs frontaliers et saisonniers inclus. Si, à ces chiffres, on ajoute le nombre probable de titulaires de pensions ou de rentes, de membres de famille, de travailleurs en séjour temporaire pour raisons non professionnelles, on est conduit à évaluer l'effectif mis en cause, ne fût-ce qu'une fois par année, comme voisin de deux millions pour l'ensemble de la Communauté. Envisagés sous l'angle des nationalités ou des pays d'origine, selon le cas, les effectifs des travailleurs migrants actifs, frontaliers et saisonniers compris, se répartissaient approximativement comme suit, à la fin de l'année 1963 : Belges, 8,9 %; Allemands, 4,5 %; Français, 3,9 %; Italiens, 68,9 %; Luxembourgeois et Néerlandais, 9,9%. Par rapport au nombre total de salariés, le nombre de migrants ne représente souvent qu'un pourcentage peu élevé, sauf dans le cas du Luxembourg où les migrants atteignent 23,6 % du nombre total des salariés occupés sur le territoire du Luxembourg.

La structure du groupe des travailleurs migrants paraît subir une double évolution. D'une part, les ressortissants des Etats membres de la CEE voient généralement leurs effectifs dépassés par ceux des ressortissants des Etats non membres : ainsi en Allemagne, malgré une introduction supplémentaire importante de main-d'œuvre italienne, le nombre de travailleurs italiens n'y représentait plus en 1964 qu'environ un tiers de l'ensemble des travailleurs étrangers occupés dans ce pays. D'autre part, les résultats de l'application des règlements traduisent un accroissement du volume global des dépenses en ce qui concerne les personnes à charge, évolution qui pourrait s'expliquer soit par la présence d'une proportion plus élevée de travailleurs ayant des charges de famille parmi les groupes qui se sont déplacés récemment, soit par l'insistance que mettent les travailleurs migrants, à l'embauche, pour se faire accompagner, dès que possible, de leur famille dans le pays d'accueil.

Une autre constatation digne d'intérêt est l'augmentation du nombre de cas de séjour temporaire sur le territoire d'un autre Etat membre — notamment en période de vacances — pour lesquels l'octroi de soins de santé est sollicité. La prépondérance de certains flux touristiques paraît également s'affirmer.

L'accroissement le plus caractéristique se manifeste toutefois dans le secteur des dépenses pour soins de santé donnés aux familles restées dans le pays d'origine, ainsi qu'aux pensionnés et à leur famille : cet accroissement résulte à la fois de l'augmentation du nombre de familles inscrites et de la hausse générale des

coûts en assurance maladie; le premier de ces facteurs rejoint la constatation faite plus haut de la tendance à l'augmentation du nombre de personnes à charge dans le groupe des migrants, lequel jusqu'à présent se maintenait dans une situation très inférieure à la norme, à cet égard.

Les coûts moyens des prestations en nature, établis en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4, accusent, dans quelques cas, une progression considérable depuis 1959. Ils se modifient sous l'action simultanée de différents facteurs dont trois principaux : l'évolution des législations, l'évolution des économies générales, la variation du taux de morbidité ; au cours de l'exercice 1963 d'autres facteurs s'y sont ajoutés, qui ont influencé sensiblement l'évolution constatée, ce sont, en Allemagne, une révision des dénombrements des membres de famille de travailleurs, et en Belgique, les incidences budgétaires de la réforme de l'assurance maladie.

Les rajustements tarifaires ne produisent généralement leurs pleins effets qu'après un délai assez long, étant donné qu'ils s'accompagnent souvent de certaines transformations dans la structure de la consommation ; l'augmentation du niveau de vie se répercute en effet sensiblement sur la qualité et la quantité des services et l'accroissement généralisé de la consommation de spécialités pharmaceutiques, constitue un exemple — parmi de nombreux autres — très frappant. Aussi l'accroissement des coûts moyens des prestations en nature est-il généralement inéluctable : toutes choses restant égales et pour une même morbidité, une augmentation annuelle de 5 à 6 % approximativement intervient, sur le plan européen et même mondial, imputable aux progrès de la médecine et du niveau de vie.

Les informations sur les pensions et rentes payées ou transférées confirment les particularités des législations nationales en ce qui concerne le niveau relatif et absolu des prestations et soulignent des situations connues, comme par exemple, le montant plus faible des prestations aux survivants. Mais il est intéressant de souligner ici combien les chiffres du présent rapport traduisent clairement les mesures prises dans les différents Etats membres, en vue de favoriser le progrès social : on constate les répercussions de ces mesures au niveau des travailleurs migrants, par exemple dans le secteur des pensions et rentes, tant pour les montants alloués que pour le nombre de pensions servies, et ce pour les différentes catégories de risques couverts. Pour les allocations familiales, des observations semblables peuvent être faites; il semble, en outre, que les pays octroyant des prestations familiales plus élevées constituent un pôle d'attraction pour les familles nombreuses. Le nombre relevé dans chaque Etat membre, de familles et d'enfants de travailleurs migrants reste, cependant, encore relativement faible par rapport à l'effectif de ces derniers : différents indices conduisent cependant à penser que certains dénombrements restent encore quelque peu imprécis dans ce secteur.

Ce sont les mouvements de fonds résultant du service des prestations qui indiquent le plus clairement l'application de plus en plus étendue des règlements : compte tenu du fait que les données sur certains postes sont encore incomplètes, on peut estimer que l'application des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants a entraîné en 1963 des mouvements de fonds de l'ordre de quatre milliards de francs belges (80 millions d'unités AME). Ces paiements, qui restent cependant d'un montant encore assez faible par rapport à l'ensemble des prestations de sécurité sociale du régime des salariés dans la Communauté, au total se répartissent approximativement comme suit pour les différents risques

couverts; les sommes payées au titre des pensions et rentes représentent plus de la moitié du total des prestations servies, celles correspondant aux allocations familiales avoisinent 25 % du total; les prestations pour soins de santé (prestations en nature et, accessoirement, des prestations en espèces) ainsi que les prestations en cas de chômage (d'une importance très faible jusqu'à présent) se partagent le pourcentage restant.

Si l'on considère non plus seulement les prestations servies à des bénéficiaires résidant dans un pays autre que celui de l'institution débitrice, mais l'ensemble des prestations servies à tous les ressortissants des autres Etats membres, même ceux installés dans le pays où se trouve l'institution débitrice, on est amené à évaluer le montant total de ces prestations, pour les six pays membres, au double de la somme indiquée ci-dessus.

### Remarques

1) En prenant connaissance des données concernant la Belgique, il conviendra de ne pas perdre de vue que les renseignements relatifs au risque maladie-invalidité subissent la répercussion d'un décalage de trois mois dans la clôture de l'exercice comptable 1963.

2) En règle générale, les renseignements reproduits dans le présent rapport n'ont pas été établis contradictoirement : ils engagent, par conséquent, la seule responsabilité des institutions dont ils émanent.

3) Les résultats détaillés de l'application des règlements pour l'exercice 1963 font l'objet d'un document de travail séparé.

Signes et abréviations utilisés dans les tableaux qui suivent :

—	=	<i>Valeur numérique nulle ou négligeable</i>	DM	=	<i>Deutsches Marks</i>
.	=	<i>Donnée non disponible</i>	Fl.	=	<i>Florins</i>
Ø	=	<i>Moyenne</i>	FL	=	<i>Francs luxembourgeois</i>
FB	=	<i>Francs belges</i>	Lit.	=	<i>Lires italiennes</i>
FF	=	<i>Francs français</i>			

### Section I

#### Nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent

Les informations sur le nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent, rassemblés dans les tableaux qui suivent, proviennent en règle générale des institutions de sécurité sociale : dans certains cas, il a été fait appel à des sources extérieures à la sécurité sociale afin de compléter les tableaux. Faute d'informations satisfaisantes, il n'a pas été possible d'établir de tableau relatif aux travailleurs saisonniers.



Par suite de leur hétérogénéité quant aux dates et aux sources, les données, dont il est fait état dans les tableaux n° 1 et n° 2 ci-après, ne se prêtent pas à une totalisation finale et appellent de nombreuses réserves pour être interprétées.

Il convient de souligner que pour les travailleurs couverts par la convention bilatérale belgo-néerlandaise maintenue en vigueur, la distinction entre travailleurs permanents, travailleurs frontaliers et travailleurs saisonniers ne peut être faite de manière rigoureuse; il est permis de considérer ces travailleurs dans leur totalité comme des travailleurs frontaliers.

*TABLEAU n° 1*

*Répartition par nationalité du nombre de travailleurs salariés permanents occupés, en 1963, sur le territoire d'un État membre de la CEE autre que celui auquel ils ressortissent*

Travailleurs salariés autres que les frontaliers et les saisonniers

Nationalité	Pays d'emploi					
	Belgique (30-6-1963)	Allemagne (30-6-1963)	France (3-1962)	Italie (31-12-1963)	Luxembourg (1-10-1963)	Pays-Bas (30-11-1963)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Belges	—	6 688	22 040	69	3 344	.
Allemands	3 962	—	23 620	627	3 468	6 738
Français	6 494	20 057	—	419	1 778	469
Italiens	55 283	299 235	267 280	—	10 800	6 205
Luxembourgeois	18	861	5 620	2	—	.
Néerlandais	5 233	58 128		93	307	—
TOTAL	70 990	384 969	318 560	1 210	19 697	13 412
Apatrides } Réfugiés }	20 425	10 745 1 988	.	.	629 15	3 466 1 831
ENSEMBLE	91 415	397 702	318 560	1 210	20 341	18 709

*Sources :*

Belgique : Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI); Allemagne (RF) : Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAA); France : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE); Italie : Ministero dell'interno; Luxembourg : Caisses de maladie; Pays-Bas : Rijksarbeidsbureau.

*Remarques :*

Les dates des relevés sont indiquées dans les titres des colonnes (2) à (7).

Pour l'Allemagne (RF) et le Luxembourg, la statistique englobe les travailleurs frontaliers et saisonniers. On ne connaît qu'en partie le nombre de frontaliers et de saisonniers; les

relevés étant, en outre, établis à des dates différentes, on ne peut pas déterminer, par différence, le nombre de travailleurs permanents.

Pour l'Allemagne, les chiffres indiqués représentent 1,8 % du nombre total de salariés occupés à la même époque sur le territoire de la République fédérale (y compris Berlin-Ouest). En ce qui concerne la France, on ne dispose pas de la ventilation entre ressortissants luxembourgeois et néerlandais.

Pour le Luxembourg, les chiffres indiqués ont pour source les caisses de maladie et sont constitués de données communiquées par les employeurs au moment de l'emploi et au moment de la cessation du travail. Ces chiffres représentent 23,6 % (25,4 % pour les hommes et 17,3 pour les femmes) du nombre total de salariés occupés sur le territoire du Luxembourg et relevant des mêmes organismes.

Les données relatives aux apatrides et aux réfugiés ne sont pas disponibles pour la France et l'Italie.

#### FABLEAU n° 2

*Répartition par pays de résidence et par pays d'emploi du nombre de travailleurs frontaliers occupés en 1963*

Pays de résidence	Pays d'emploi					
	Belgique (1963)	Allemagne (30-9-1963)	France (1963)	Italie —	Luxembourg (30-9-1963)	Pays-Bas (30-11-1963)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Belgique	—	2 918	34 555	—	.	16 310
Allemagne	26 <sup>(1)</sup>	—	4 077 <sup>(3)</sup>	—	1 306 <sup>(3)</sup>	915 <sup>(4)</sup>
France	803	9 363	—	.	.	.
Italie	—	—	.	—	—	—
Luxembourg	.	14	.	—	—	—
Pays-Bas	2 608 <sup>(2)</sup>	27 043	—	—	—	—

*Sources* (par pays d'emploi) :

Belgique : Office national de l'emploi; Allemagne (RF) : Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAA); France : Office départemental de la main-d'œuvre, Lille; Luxembourg : BAA; Pays-Bas : Rijksarbidsbureau en Ziekenfondsraad.

*Remarques :*

Les dates des relevés sont indiquées dans les titres des colonnes (2) à (7) ; pour la Belgique, il s'agit d'une moyenne établie sur l'année.

(1) Le BAA donne au 30-9-63, le chiffre de 59 unités.

(2) D'après le Centraal Bureau voor de statistiek, Pays-Bas.

(3) D'après le BAA, au 30-9-63.

(4) Le BAA donne, au 30-9-63, le chiffre de 1229 unités.

## Section II

TABLEAU n° 3

Nombre de bénéficiaires des règlements en 1963

Catégories de prestations (1)	Etats membres							Total (8)
	Belgique (2)	Allemagne (3)	France (4)	Italie (5)	Luxembourg (6)	Pays-Bas (7)		
<i>A. Prestations en nature remboursables d'après les montants effectifs des dépenses</i>								
— Nombre de paiements pour le compte de (2) à (7) par :								
Belgique	—	709	448	31	108	140	—	1 436
Allemagne	551	—	2 878	173	104	1 271	—	4 977
France	1 386	1 510	—	340	65	127	—	3 428
Italie	5 197	26 644	3 955	—	204	639	—	36 639
Luxembourg	157	377	445	—	—	28	—	1 007
Pays-Bas	332	8 950	44	8	11	—	—	9 345
— Nombre de paiements par								
Allemagne en ... (2) à (7)	79	—	18	507	6	1 863	—	2 473
Total	7 702	38 170	7 788	1 059	498	4 068	—	59 305
<i>B. Prestations en nature remboursables d'après des montants forfaitaires de dépenses (données partielles)</i>								
I. Familles de travailleurs								
Belgique :	—	66	38	—	22	—	—	126
France :	—	251	—	5	43	—	—	299
Italie :	1 470	149 553	8 083	60	375	—	—	3 021
Luxembourg :	13 865	1 060 882	69 669	—	30 000 <sup>(1)</sup>	820	—	159 926
Total :	18 <sup>(2)</sup>	2	21 <sup>(4)</sup>	—	—	15 657 <sup>(2)</sup>	—	1 190 073
	18 <sup>(3)</sup>	19	166 <sup>(4)</sup>	—	—	1 <sup>(5)</sup>	—	26
	1 472	149 872	8 142	5	65	820	—	210
	13 883	1 063 487	69 835	60	30 375	15 657	—	1 193 297

TABLEAU n° 3 (suite)

Catégories de prestations (1)	Etats membres							Total (8)
	Belgique (2)	Allemagne (3)	France (4)	Italie (5)	Luxembourg (6)	Pays-Bas (7)		
<b>II. Pensionnés et famille</b>								
France : nombre d'inscriptions	664	109	—	205	39	—	1 017	
nombre de mois	7 623	1 052	—	1 715	434	—	10 824	
Italie : nombre d'inscriptions	3 488	126	2 247	—	204	—	6 065	
nombre de mois	36 389	1 098	22 145	—	1 486	—	61 118	
Luxembourg : nombre d'inscriptions	33	41	253	4	—	—	331	
nombre de mois	334	439	2 606	44	—	—	3 423	
Total : nombre d'inscriptions	4 185	276	2 500	209	243	—	7 413	
nombre de mois	44 346	2 589	24 751	1 759	1 920	—	75 365	
<b>C. Pensions et rentes en cas d'invalidité, de viellissement, de décès transférées dans un autre Etat membre de la CEE</b>								
— Nombre de pensions et rentes transférées en (2) à (7) par :								
Belgique (données partielles)	—	332	1 978	1 968	223	1 411	5 912	
Allemagne (*)	2 978	—	11 682	25 562	517	28 511	69 250	
France	19 405	15 492	—	28 503	2 208	248	65 856	
Italie	1 534	782	6 329	—	103	10	8 758	
Luxembourg	948	856	398	961	—	13	3 176	
Pays-Bas	3 900	9 704	23	35	5	—	13 667	
Total	28 765	27 166	20 410	57 029	3 056	30 193	166 619	
<b>D. Pensions et rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle transférées dans un autre Etat membre de la CEE</b>								
— Nombre de pensions et rentes transférées en (2) à (7) par :								
Belgique	—	219	614	3 123	70	564	4 590	
Allemagne (*)	361	—	291	2 183	48	942	3 825	
France	3 698	1 007	—	6 155	474	25	11 359	
Italie	96	168	395	—	4	5	668	
Luxembourg	233	278	65	371	—	2	949	
Pays-Bas	163	364	5	13	1	—	546	
Total	4 551	2 036	1 770	11 845	597	1 538	21 937	

*E. Allocations familiales transférées (ou payées) en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE par ...*

I. En vertu des règlements n° 3 et n° 4									
Belgique :	nombre de familles	6	33	1 727	10	---	---	1 776	
	nombre d'enfants	19	78	3 498	16	---	---	3 611	
Allemagne :	nombre de familles	182	506	25 676	31	6 899	---	33 294	
(3e enf. et suivants)	nombre d'enfants	313	938	53 057	44	14 626	---	68 978	
France :	nombre de familles	50	---	3 531	2	7	---	3 596	
(données incomplètes)	nombre d'enfants	139	---	9 697	4	21	---	9 883	
Luxembourg :	nombre de familles	205	38	2 713	---	5	---	2 975	
	nombre d'enfants	360	90	6 120	---	10	---	6 615	
Pays-Bas :	nombre de familles	6 127	48	461	---	---	---	7 582	
	nombre d'enfants	14 206	82	932	---	---	---	16 271	
Total :	nombre de familles	6 564	625	34 108	43	6 911	---	49 223	
	nombre d'enfants	15 018	1 188	73 304	64	14 657	---	105 358	

*II. En vertu de conventions bilatérales (données partielles)*

Belgique :	nombre de familles	---	260	---	4	2 044	---	2 308	
	nombre d'enfants	---	533	---	7	6 634	---	7 174	
Luxembourg :	nombre de familles	1 188	119	---	---	---	---	1 723	
	nombre d'enfants	2 352	212	---	---	---	---	3 461	

*III. Travailleurs frontaliers (données partielles)*

France :	nombre de familles	10 532	---	---	138	---	---	12 648	
	nombre d'enfants	25 568	---	---	312	---	---	30 998	
Total :	nombre de familles	18 284	1 004	34 108	185	8 955	---	65 905	
	nombre d'enfants	42 938	1 933	73 304	383	21 291	---	146 991	

*F. Chômage*

(1) Evaluation.  
(2) Nombre d'inscriptions mensuelles des membres de famille.  
(3) Maintien en vigueur de l'article 10 de la convention multilatérale du traité de Bruxelles.  
(4) Y compris les données relatives au maintien en vigueur de la convention dont question sous (3) ci-dessus.  
(5) Renonciation.  
(6) Non compris le nombre de pensions payées en Allemagne.  
(7) Ces données concernent non seulement les pensions mais aussi les paiements de prestations isolées.

### Section III

#### **Montant des prestations servies en 1963**

Le tableau n° 4 donne les montants des prestations servies, exprimées en unités monétaires nationales.

Le tableau n° 5 indique les mêmes montants mais convertis en francs belges, aux fins de comparaison.

La conversion en francs belges a été faite sur la base des taux de change suivants (parité officielle au 31-12-1963) :

100 DM = 1 250 FB

100 FF = 1 012,75 FB

100 Fl. = 1 381,215 FB

100 Lit. = 8,0 FB

TABLEAU n° 4

*Montant des prestations servies en 1963*  
(exprimé en monnaies nationales)

Catégories de prestations (1)	Etats membres						Total (8)
	Belgique (2)	Allemagne (3)	France (4)	Italie (5)	Luxembourg (6)	Pays-Bas (7)	
<i>A. Prestations en nature remboursables d'après les montants effectifs des dépenses</i>							
— Montant des prestations servies pour le compte de (2) à (7) par:							
Belgique (FB)	—	1 095 892	768 626	40 223	89 194	256 254	2 250 189
Allemagne (DM) (données partielles)	75 857	—	168 854	26 039	16 713	124 715	412 178
France (FF)	344 018	333 701	—	128 775	23 793	27 783	858 070
Italie (en milliers de Lit.)	87 226	324 612	122 679	—	7 137	9 232	550 886
Luxembourg (FL)	137 306	454 013	1 502 960	—	—	44 576	2 138 855
Pays-Bas (Fl.)	44 289	567 418	7 015	584	288	—	619 594
— Montant des prestations servies par l'Allemagne (DM)	213 782	—	6 791	214 788	13 370	—	448 731
<i>B. Prestations en nature remboursables d'après des montants forfaitaires de dépenses (données partielles)</i>							
I. Familles de travailleurs							
Belgique (FB)	—	147 007	49 439	—	18 176	—	214 622
France (FF)	—	121 012	—	2 808	17 548	—	141 368
Italie (en milliers de Lit.)	58 500	4 476 126	293 951	—	126 578	26 424	4 981 579
Luxembourg (FL)	769	3 626	33 583 (1)	—	—	4 079 (2)	42 057

TABLEAU n° 4 (suite)

Catégories de prestations (1)	Etats membres						Total (8)
	Belgique (2)	Allemagne (3)	France (4)	Italie (5)	Luxembourg (6)	Pays-Bas (7)	
II. Pensionnés et familles							
France (FF)	288 543	39 820	—	64 916	16 428	—	409 707
Italie (en milliers de Lit.)	117 039	3 532	71 225	—	4 779	—	196 575
Luxembourg (FL)	103 000 <sup>(*)</sup>	130 000 <sup>(*)</sup>	780 000 <sup>(*)</sup>	13 000 <sup>(*)</sup>	—	—	1 026 000
C. Pensions et rentes en cas d'invalidité, de vieillesse de décès							
Montant transféré en (2) à (7) par :							
Belgique (données partielles)	—	10 754 605	59 162 244	239 456 911	3 964 258	23 537 655	336 875 673
Allemagne (DM) <sup>(*)</sup>	2 527 227	—	18 669 787	10 581 818	459 067	22 539 704	54 777 603
France (FF)	26 370 941	18 171 247	—	23 355 413	2 479 215	196 746	70 573 562
Italie (en milliers de Lit.)	177 123	73 606	822 423	—	11 544	2 179	1 086 875
Luxembourg (FL)	34 890 164	19 144 576	8 644 456	20 664 947	—	314 955	83 659 098
Pays-Bas (Fl.)	1 579 819	3 657 891	13 335	29 192	4 619	—	5 284 856
D. Pensions et rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle							
Montant transféré en (2) à (7) par :							
Belgique (FB)	—	998 596	2 305 143	35 493 993	206 211	4 645 230	43 649 173
Allemagne (DM) <sup>(*)</sup>	809 650	—	614 034	3 967 567	78 603	2 136 659	7 606 513
France (FF)	4 271 772	1 443 801	—	10 103 846	726 211	63 694	16 609 324
Italie (en milliers de Lit.)	9 268	8 727	42 846	—	413	225	61 479
Luxembourg (FL)	8 204 633	6 291 430	1 824 560	8 471 379	—	7 617	24 799 619
Pays-Bas (Fl.)	136 078	420 061	5 217	19 808	447	—	581 611



*E. Allocations familiales*

Montant transféré (ou payé) en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE par :

I. En vertu des règlements n° 3 et n° 4

Belgique (FB)	—	90 031	674 567	29 288 654	217 868	—	30 271 120
Allemagne (3 <sup>e</sup> enfant et suivants) (DM)	68 640	—	265 165	11 222 096	6 880	2 916 559	14 479 340
France (données incomplètes) (FF)	107 208	7 532	—	4 327 711	2 965	11 825	4 457 241
Luxembourg (FL)	945 081	55 507	397 286	16 981 701	—	32 850	18 412 425
Pays-Bas (FL)	2 514 906	331 945	11 986	168 754	—	—	3 027 591

II. En vertu de conventions bilatérales (données partielles)

Belgique (FB)	—	—	4 299 553 <sup>(6)</sup>	—	1 004 394 <sup>(6)</sup>	69 276 227 <sup>(6)</sup>	74 580 174
Luxembourg (FL)	15 364 388	9 798 133	1 468 092	—	—	—	26 630 613

III. Travailleurs frontaliers (données partielles)

France (FF)	25 593 636	4 225 750	—	—	231 930	—	30 051 316
-------------	------------	-----------	---	---	---------	---	------------

*F. Chômage*

	.	.	.	.	.	.	.
--	---	---	---	---	---	---	---

<sup>(1)</sup> Dont 13 583 francs correspondant au maintien en vigueur de l'article 10 de la convention multilatérale du traité de Bruxelles; évaluation pour l'autre montant.

<sup>(2)</sup> Renonciation.

<sup>(3)</sup> Evaluation.

<sup>(4)</sup> Non compris les montants payés en Allemagne.

<sup>(5)</sup> Y compris les paiements de prestations isolées.

<sup>(6)</sup> Y compris les allocations de naissance.

TABLEAU n° 5

## Montant des prestations servies en 1963 (exprimé en francs belges)

(en FB)

Catégories de prestations (1)	Etats membres						Total (8)
	Belgique (2)	Allemagne (3)	France (4)	Italie (5)	Luxembourg (6)	Pays-Bas (7)	
<i>A. Prestations en nature remboursables d'après les montants effectifs des dépenses</i>							
— Montant des prestations servies pour le compte de (2) à (7) par :							
Belgique	—	1 095 892	768 626	40 223	89 194	256 254	2 250 189
Allemagne (données partielles)	948 212	—	2 110 675	325 488	208 913	1 558 937	5 152 225
France	3 484 042	3 379 558	—	1 304 168	240 963	281 372	8 690 103
Italie	6 978 080	25 968 960	9 814 320	—	570 960	738 560	44 070 880
Luxembourg	137 306	454 013	1 502 960	—	—	44 576	2 138 855
Pays-Bas	611 726	7 837 263	96 892	8 066	3 978	—	8 557 925
— Montant des prestations servies par l'Allemagne en (2) à (7)	2 672 275	—	84 887	2 684 850	167 125	.	5 609 137
Total	14 831 641	38 735 686	14 378 360	4 362 795	1 281 133	2 879 699	76 469 314
<i>B. Prestations en nature remboursables d'après des montants forfaitaires de dépenses (données partielles)</i>							
I. Familles de travailleurs							
Belgique	—	147 007	49 439	—	18 176	—	214 622
France	—	1 225 549	—	28 438	177 717	—	1 431 704
Italie	4 680 000	358 090 080	23 516 080	—	10 126 240	2 113 920	398 526 320

Luxembourg	769	3 626	33 583	—	—	4 079	42 057
Total	4 680 769	359 466 262	23 599 102	28 438	10 322 133	2 117 999	400 214 703
II. Pensionnés et familles							
France	2 922 219	403 277	—	657 436	166 375	—	4 149 307
Italie	9 363 120	282 560	5 698 000	—	382 320	—	15 726 000
Luxembourg	103 000	130 000	780 000	13 000	—	—	1 026 000
Total	12 388 339	815 837	6 478 000	670 436	548 695	—	20 901 307
Total	17 069 108	360 282 099	30 077 102	698 874	10 870 828	2 117 999	421 116 010
C. Pensions et rentes en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès							
Montant transféré en (2) à (7) par :							
Belgique (données partielles)	—	10 754 605	59 162 244	239 456 911	3 964 258	23 537 655	336 875 673
Allemagne	31 590 338	—	233 372 337	132 272 725	5 738 337	281 746 300	684 720 037
France	267 071 705	184 029 304	—	236 531 945	25 108 250	1 992 545	714 733 749
Italie	14 169 840	5 888 480	65 793 840	—	923 520	174 320	86 950 000
Luxembourg	34 890 164	19 144 576	8 644 456	20 664 947	—	314 955	83 659 098
Pays-Bas	21 820 697	50 523 339	184 185	403 204	63 798	—	72 995 223
Total	369 542 744	270 340 304	367 157 062	629 329 732	35 798 163	307 765 775	1 979 933 780
D. Pensions et rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle							
Montant transféré en (2) à (7) par :							
Belgique	—	998 596	2 305 143	35 493 993	206 211	4 645 230	43 649 173
Allemagne	10 120 625	—	7 675 425	49 594 588	982 537	26 708 237	95 081 412
France	43 262 371	14 622 095	—	102 326 700	7 354 702	645 061	168 210 929
Italie	741 440	698 160	3 427 680	—	33 040	18 000	4 918 320
Luxembourg	8 204 633	6 291 430	1 824 560	8 471 379	—	7 617	24 799 619
Pays-Bas	1 879 529	5 801 946	72 058	273 591	6 174	—	8 033 298
Total	64 208 598	28 412 227	15 304 866	196 160 251	8 582 664	32 024 145	344 692 751

TABLEAU n° 5 (suite)

Catégories de prestations (1)	Etats membres							Total (8)
	Belgique (2)	Allemagne (3)	France (4)	Italie (5)	Luxembourg (6)	Pays-Bas (7)		
<i>E. Allocations familiales</i>								
Montant transféré (ou payé) en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE par :								
I. En vertu des règlements n° 3 et n° 4								
Belgique	—	90 031	674 567	29 288 654	217 868	—	30 271 120	
Allemagne	858 000	—	3 314 562	140 276 200	86 000	36 456 988	180 991 750	
France	1 085 803	76 284	—	43 831 057	30 030	119 763	45 142 937	
(données incomplètes)	945 081	55 507	397 286	16 981 701	—	32 850	18 412 425	
Luxembourg	34 735 882	4 584 824	165 551	2 330 830	—	—	41 817 087	
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—	
Total	37 624 766	4 806 646	4 551 966	232 708 442	333 898	36 609 601	316 635 319	
II. En vertu de conventions bilatérales (données partielles)								
Belgique	—	—	4 299 553	—	1 004 394	69 276 227	74 580 174	
Luxembourg	15 364 388	9 798 133	1 468 092	—	—	—	26 630 613	
III. Travailleurs frontaliers (données partielles)								
France	259 212 345	42 798 396	—	—	2 348 987	—	304 359 728	
Total	312 201 499	57 403 175	10 319 611	232 708 442	3 687 279	105 885 828	722 205 834	
<i>F. Chômage</i>								
Total	777 853 590	755 173 491	437 237 001	1 063 260 094	60 220 067	450 673 446	3 544 417 689	

## Section IV

### Coûts moyens des prestations en nature

Les coûts moyens des prestations en nature constituent l'un des éléments intervenant dans le calcul forfaitaire des dépenses afférentes aux prestations en nature servies :

a) aux membres de la famille visés au paragraphe 1 de l'article 20 du règlement n° 3 (membres de la famille des travailleurs salariés résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente) et

b) aux bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 22 du règlement n° 3 (titulaire de pension ou de rente et membres de sa famille résidant sur le territoire d'un Etat membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de la pension ou de la rente).

Cette évaluation forfaitaire est obtenue en multipliant soit le coût moyen annuel par famille, par le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte, lequel est établi en partant des éléments d'un inventaire tenu sur la base des relevés en principe mensuels <sup>(1)</sup>, fournis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente (art. 74 du règlement n° 4), soit le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente, par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente entrant en ligne de compte (art. 75 du règlement n° 4).

Cette évaluation forfaitaire prévue par les articles 74 et 75 du règlement n° 4 sert de base à la détermination des montants à rembourser aux institutions qui ont servi les prestations considérées.

Il a paru intéressant de présenter ici quelques indications sur ces coûts moyens annuels des prestations en nature calculés dans le cadre de l'application des règlements, étant donné qu'ils constituent le reflet de phénomènes nationaux voire mondiaux, particulièrement préoccupants.

Les méthodes adoptées par les différents Etats membres pour établir les coûts moyens des prestations en nature, en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4, ont été indiquées dans le deuxième rapport annuel (pp. 108 à 112); ces méthodes restent valables dans l'ensemble pour les coûts moyens relatifs à 1963. Le fait que les données de base sont serrées toujours de plus près peut cependant entraîner certaines ruptures dans les séries établies depuis 1959.

Les résultats des calculs des coûts moyens pour l'année 1963 font l'objet des tableaux n° 6 et n° 7 ci-dessous : il y a toutefois lieu d'attirer l'attention sur les caractéristiques de ces chiffres.

En ce qui concerne l'application de l'article 74 du règlement n° 4, il s'agit de coûts moyens annuels par famille : font exception l'Allemagne qui établit un coût moyen par membre de famille et les Pays-Bas qui déterminent un seul coût moyen, par tête, valable à la fois pour l'article 74 et l'article 75. En ce qui concerne l'application de l'article 75 du règlement n° 4, il s'agit, sauf dans le cas des Pays-Bas, de coûts moyens par titulaire de pension ou de rente.

---

(1) Voir tableau n° 3, point B.

Les différentes catégories de caisses allemandes de maladie, indiquées dans les tableaux ci-après en langue originale, peuvent être désignées de la manière suivante, dans l'ordre : caisses régionales (Ortskrankenkassen), caisses agricoles (Landkrankenkassen), caisses d'entreprise (Betriebskrankenkassen), caisses d'artisans (Innungskrankenkassen), caisses des mines (Knappschaftliche Krankenkassen), caisses mutuelles pour ouvriers (Ersatzkassen für Arbeiter), caisse mutuelles pour employés (Ersatzkassen für Angestellte).

Pour l'Italie, en ce qui concerne l'application de l'article 74 du règlement n° 4, une distinction est établie entre le coût des prestations tuberculose (gestion INPS) (1), et le coût des prestations maladie autres que la tuberculose (gestion INAM) (2).

TABLEAU n° 6  
*Coûts moyens des prestations en nature pour les familles des travailleurs*  
(application de l'article 74 du règlement n° 4)

Etat membre	Coût moyen 1963 par	Montant en MN	Evolution par rapport à 1962 (1962 = 100)
<i>Belgique</i> (montant en FB)	famille	2 840,5	105,8
<i>Allemagne</i> (montant en DM) (et Berlin-Ouest)			
Ortskrankenkassen		97,05	105,4
Landkrankenkassen		111,22	83,6
Betriebskrankenkassen	membre de famille	95,84	82,2
Innungskrankenkassen		98,94	114,4
Knappschaftliche Krankenkassen		117,71	90,2
Ersatzkassen (ouvriers)		154,30	106,1
Ersatzkassen (employés)		180,25	105,1
<i>France</i> (montant en FF)	famille	561,54	113,8
<i>Italie</i> (montant en Lit.)	famille		
Non compris la tuberculose		46 689	123,3
Tuberculose		3 942	121,9
Globalement		50 631	123,1
<i>Luxembourg</i> (montant en FL)	famille	3 146,5	106,2
<i>Pays-Bas</i> (montant en Fl.)	tête	96,93	113,3

*Remarques :* Belgique : ouvriers, employés, mineurs; France : régime général du commerce et de l'industrie; Italie : régime de l'industrie pour les prestations autres que la tuberculose, régime des professions non agricoles pour les prestations tuberculose; Luxembourg : ensemble des caisses ouvrières; Pays-Bas : régime général (assurance obligatoire : à l'exclusion de la caisse de maladie des marins).

(1) Istituto nazionale della previdenza sociale (institut national de la prévoyance sociale).

(2) Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie (institut national assurance maladie).

TABLEAU n° 7

*Coûts moyens des prestations en nature pour les pensionnés et leurs familles*  
(application de l'article 75 du règlement n° 4)

Etat membre	Coût moyen 1963 par	Montant en MN	Evolution par rapport à 1962 (1962 = 100)
<i>Belgique</i> (montant en FB)	titulaire de pension ou de rente	3 928,9	107,5
<i>Allemagne</i> (montant en DM) (et Berlin-Ouest)			
Ortskrankenkassen	titulaire de pension ou de rente	310,39	112,3
Landkrankenkassen		260,43	111,7
Betriebskrankenkassen		352,42	111,1
Innungskrankenkassen		331,78	109,8
Knappschaftliche Krankenkassen		266,93	112,4
Ersatzkassen (ouvriers)		364,13	113,5
Ersatzkassen (employés)		427,67	108,3
<i>France</i> (montant en FF)	titulaire de pension ou de rente	454,22	116,5
<i>Italie</i> (montant en Lit.)	titulaire de pension ou de rente	38 596	127,2
<i>Luxembourg</i> (montant en FL)	titulaire de pension ou de rente	3 634,7	105,6
<i>Pays-Bas</i> (montant en Fl.)	tête	96,93	113,3

### Causes principales de l'évolution des coûts moyens

Les causes principales de l'évolution des coûts moyens de 1962 à 1963, outre l'accroissement annuel admis comme normal, sont les suivantes pour chacun des Etats membres :

#### *Belgique*

a) Les conditions climatiques défavorables de l'année 1963, qui ont provoqué un accroissement du nombre de cas de maladie de près de 10% par rapport à une année moyenne;

b) L'augmentation du nombre de personnes à charge (retraités et membres de leur famille) : ce nombre a continué de croître plus rapidement que le nombre de titulaires.

A noter que les incidences du report de la clôture comptable du 31 décembre 1963 au 31 mars 1964 ont été éliminées par voie d'évaluation.

#### *Allemagne*

a) Les coûts moyens par membre de famille ont augmenté dans certaines catégories de caisses; ils ont diminué dans d'autres, par suite notamment de changements intervenus dans le nombre de membres de famille (nouveaux comptages, évolution socio-économique...);

b) Les coûts moyens par titulaire de pension ou de rente ont augmenté différemment selon les catégories de caisses; cette augmentation est due, en général, à la hausse des honoraires médicaux, des médicaments et des frais d'hospitalisation.

#### *France*

Les montants des dépenses pour frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation notamment, ont continué à progresser; à signaler tout particulièrement l'augmentation de la consommation médicale.

Un développement de la charge des prestations versées aux pensionnés de vieillesse et à leurs ayants droit est à noter, en outre, pour 1963.

#### *Italie*

L'augmentation constatée résulte notamment d'un relèvement très sensible des honoraires médicaux (omnipraticiens, médecins d'hôpitaux, médecins spécialistes des cabinets de l'INAM) ainsi que d'un rajustement des tarifs d'hospitalisation.

#### *Luxembourg*

L'augmentation assez faible par rapport à 1962 résulte de l'adoption de nouveaux tarifs médicaux, de relèvements de barèmes (index d'après le coût de la vie) et de variations du taux de morbidité.

#### *Pays-Bas*

Trois facteurs principaux à retenir : le relèvement du niveau des honoraires et des tarifs qui, aux Pays-Bas également, sont liés au niveau général des salaires et des prix : la hausse des prix des médicaments; l'accroissement de la consommation médicale.



## BUREAUX DE VENTE

### FRANCE

SERVICE DE VENTE EN FRANCE DES  
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES  
EUROPEENNES  
26, rue Desaix — Paris 15<sup>e</sup>  
Compte courant postal : Paris n° 23-96

### BELGIQUE - BELGIË

MONITEUR BELGE  
40, rue de Louvain — Bruxelles 1  
BELGISCH STAATSBLAD  
Leuvenseweg 40 — Brussel 1

### GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES  
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES  
EUROPEENNES  
9, rue Goethe — Luxembourg

### ALLEMAGNE (RF)

VERLAG BUNDESANZEIGER  
5000 Köln 1 — Postfach  
Fernschreiber : Anzeiger Bonn 8882 595

### PAYS-BAS

STAATSDRUKKERIJ- EN UITGEVERIJ-  
BEDRIJF  
Christoffel Plantijnstraat — Den Haag

### ITALIE

LIBRERIA DELLO STATO  
Piazza G. Verdi, 10 — Roma  
Agenzie :  
Roma — Via del Tritone, 61/A e 61/B  
Roma — Via XX Settembre  
(Palazzo Ministero delle Finanze)  
Milano — Galleria Vittorio Emanuele, 3  
Napoli — Via Chiaia, 5  
Firenze — Via Cavour, 46/r

### GRANDE-BRETAGNE ET COMMON-WEALTH

H. M. STATIONERY OFFICE  
P.O. Box 569  
London S.E. 1

### ETATS-UNIS D'AMERIQUE

EUROPEAN COMMUNITY INFORMA-  
TION SERVICE  
808 Farragut Building  
900, 17th Street, N.W.  
Washington, D.C., 20006

### AUTRES PAYS

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES  
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES  
EUROPEENNES  
2, place de Metz — Luxembourg  
Compte courant postal :  
Luxembourg n° 191-90

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
1026\*/1/VIII/1966/5

---

FF 10,— FB 100,— DM 8,00 Lit. 1250,— Fl 7,25 £ 0.14.6 \$ 2.00

---